

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

## SOMMAIRE

L'APPORT DE L'ASSURANCE AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE, par Robert Bertaux .....	277
LA FONCTION DU DROIT DES OBLIGATIONS - II, par Paul-A. Crépeau .....	286
LES 75 ANS DE L'ÉCOLE DES H.E.C. DE MONTRÉAL, par Pierre Harvey .....	303
LA PRIME D'ASSURANCE, par Rémi Moreau .....	311
NOTE SUR LA GESTION DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS, par Franceline Fortin .....	324
PROPOS SUR LE CHANGE ÉTRANGER ET LA RÉASSURANCE, par Gérard Parizeau et Armand Obadia .....	328
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau .....	333
L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées)	
DES AMÉLIORATIONS LOCATIVES, par J. H. ....	341
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. D. ....	344
Désolation, espoir ou les deux. Résultats des assurances souscrites au Québec en 1984. Le quasi inextricable problème. Le déficit budgétaire. Les assureurs en difficulté et l'intervention de l'État. Quand l'original charge. De quelques aspects récents de l'assurance-vie. L'assurance devant la fausse nouvelle. La Loi sur le courtage d'assurance. Les animaux sauvages blessent ou tuent en France comme au Canada	
CHRONIQUE JURIDIQUE .....	358
Les mois de juillet de l'article 2603 du Code civil, par Me Marie-Josée Bélinsky. Jugements récents, par Me Rémi Moreau	
ÉTUDES TECHNIQUES, par divers collaborateurs .....	368
Des barèmes et des directives suivis par les tribunaux, dans les cas d'incapacité partielle ou d'invalidité totale. Des pertes techniques et des profits nets ou bénéfices d'exploitation en assurance I.A.R.D. Le risque technologique. La captive. De l'assurance-vie. Un bel exemple de distorsion. La réglementation des Institutions financières du Canada: propositions à considérer. De l'acte malveillant en assurance contre l'incendie	
BULLETIN DE DOCUMENTATION, par Monique Dumont .....	379
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau .....	388



**LOGIDEC**

Le Cours St-Pierre,  
355 rue d'Youville,  
Montréal, Québec,  
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

*Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.*



**B E A**  
**LE BUREAU D'EXPERTISES DES**  
**ASSUREURS LTÉE**

**EXPERTS EN SINISTRES**  
**DE TOUTES NATURES**  
**SUCCESSALES À TRAVERS LE CANADA**  
**BUREAUX DIVISIONNAIRES**

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287  
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282  
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561  
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722  
Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040  
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581  
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald  
(514) 735-3561 (604) 684-1581

**Siège social**  
**4300 ouest, rue Jean-Talon**  
**Montréal H4P 1W3**  
**(514) 735-3561**

---

# Réassurance I.A.R.D.

---

Traité  
Facultative  
Proportionnelle  
Excédent de sinistre

---



**La Munich du Canada,  
Compagnie de Réassurance**

---

**Marcel Côté, A.I.A.C.**

Directeur régional pour le Québec  
Bureau 2365  
630, boul. Dorchester ouest  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 866-1841  
Adresse télégraphique : Munichre Mt.  
Télex : 055-60986

---



# LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA  
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : 1080 Côte du Beaver Hall  
Montréal H2Z 1T4

Directeur : R.J.M. AYOTTE, F.I.A.C.

Directeur Adjoint : J.L. PICHETTE, F.I.A.C.

---

*Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes*

# L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7

# stone & cox limited

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9

## TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance – l'abonnement: \$18.30

## 'CHOOSING LIFE'

Handbook of Canadian Life Insurance Products

and Prices ..... \$6.75

## 1985/86 GENERAL INSURANCE REGISTER

Agents de réclamations, Avocats-conseils,

Courtiers d'assurances, Compagnies d'assurances

Générales et de Réassurance le plus important

annuaire ..... \$25.00

**BLUE CHART REPORT** – Company performance ratios \$10.00



**FEDERATION**  
COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:

**1080, Côte du Beaver Hall  
Vingtième étage  
Montréal H2Z 1S8**

Bureau régional:

**917, Mgr Grandin, Suite 300  
Ste-Foy, QC G1V 3X8**

# le Blanc Eldridge Parizeau, inc.

Montréal, Québec, Canada

Courtiers de réassurance  
à travers le monde

**bep**

le Blanc, Eldridge,  
Parizeau & Associés, inc.  
Montréal, Québec



Canadian International  
Reinsurance Brokers Ltd.  
Toronto, Ontario

le Blanc Eldridge Parizeau  
(International), inc.  
Montréal, Québec



Intermediaries of America inc.  
New York, New York

le Blanc Eldridge Parizeau  
(Bermuda), inc.  
Hamilton, Bermudes



Membres du groupe Sodarcan

on a du  
métier

Offrez à vos assurés un  
service personnalisé chez  
un marchand Vitroplus...

**Siège Social**  
2303, Avenue  
de Lasalle  
Montreal, Quebec  
H1V 2K9  
(514) 256-2231

**Pare-brise — Glaces d'auto  
Rembourrage — Housses  
Toits soleil — Toits vinyle  
à des prix très concurrentiels**

**VITROPLUS<sup>®</sup>**  
INC

**ILE-MONTRÉAL-ISLAND  
NORD-NORTH**

**Montréal-Nord-North**  
(514) 324-1462

**Montréal**  
(514) 279-3358

**EST-EAST**

**Montréal**  
(514) 256-9091

**QUEST-WEST**

**Montréal**  
(514) 481-0345

**Ville St-Pierre**  
(514) 364-6222

**Pierrefonds**  
(514) 683-1811

**ILE-LAVAL-ISLAND**

**Chomedey**  
(514) 688-6400

**Laval Ouest**  
(514) 627-4770

**RIVE SUD  
SOUTH SHORE**

**Beloeil**  
(514) 467-9475

**Chambly**  
(514) 658-3988

**Châteauguay**  
(514) 691-3600

**Longueuil**  
(514) 651-0900

**St-Constant**  
(514) 638-0184

**Ste-Julie**  
(514) 649-2788

**RÉGION — QUÉBEC — REGION**

**Duburger**  
(418) 681-7820

**Lévis-St-David**  
(418) 837-8148

**Québec**  
(418) 687-4767

**St-Apollinaire, Cté Lotbinière**  
(418) 767-3058

**AUTRES RÉGIONS  
OTHER REGIONS**

**Beauharnois**  
(514) 429-4453

**Bonaventure est**  
(418) 534-2042

**Causapscal**  
(418) 756-5550

**Contrecoeur**  
(514) 587-2464

**Gagnon, Côte Nord**  
(418) 532-4252

**Gaspé**  
(418) 368-1970

**Granby**  
(514) 378-5036

**Hauterive**  
(418) 589-9244

**Hull**  
(819) 777-1787

**Joliette**  
(514) 756-8161 — 0200

**Lachute**  
(514) 562-6066

**La Tuque**  
(819) 523-2558

**Matane**  
(418) 562-2448

**Pabos, Cté Gaspé**  
(418) 689-2401

**Rimouski**  
(418) 723-6282

**St-Georges ouest**  
(418) 228-3201

**St-Hyacinthe**  
(514) 774-3198

**St-Jean-sur-Richelieu**  
(514) 346-9669

**Sept-Iles**  
(418) 962-5106

**Sherbrooke**  
(819) 566-0155

**Trois-Rivières**  
(819) 375-5431

- Remplacement et réparation de pare-brise
- Mise en place de vitres sécuritaires
- Installation de toits de revêtement de vinyle et de toits-soleil
- Rembourrage
- Aménagement d'éléments décoratifs
- Réparation de toitures, voûtes, sièges, housses et tapis.

## **McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER**

AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.

JEAN TURGEON, L.L.L.

C. KEENAN LAPIERRE, B.C.L.

GARY D.D. MORRISON, B.C.L., LL.B.

PATRICK B. BAILLARGEON, LL.L.

ANDRÉ LEDUC, LL.L.

APRIL K. CHAMANDY-COOK, B.C.L., LL.B.

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.

NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.

MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.

DAVID W. WILLIAMS, M.A., LL.L.

CLAUDE MASSICOTTE, LL.L.

BENOÎT G. BOURGON, LL.L.

Suite 1230

Place du Canada

Montréal, Canada

H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038



**Poitras,  
Bergeron,  
Laviguer  
& Associés, Inc.**

courtiers d'assurances

2, Place Québec, suite 236,  
C.P. 1305, Québec G1K 7G4  
(418) 647-1111

Câblogramme : Poitraque

Télex : 051-3332

# AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A. — Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES  
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne  
Bureau 9

V.M.R., Montréal  
H3R 2J8

Tél.: 341-1820

## *Hébert, Le Houillier & Associés Inc.*

*actuaire et conseillers  
en avantages sociaux*

---

### **Au service des employeurs et associations**

implantation, élaboration et communication de  
programmes d'avantages sociaux

### **compagnies d'assurance sur la vie et de dommages**

manuel de taux, calcul de réserves et d'impôt,  
évaluation de risque

Une société  
membre  
du groupe  
Sodarcac, llée

---

1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910  
Montréal, H2Z 1S8

(514) 866-2741

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100  
Ste-Foy, Québec, G1V 4M7

(418) 659-4941

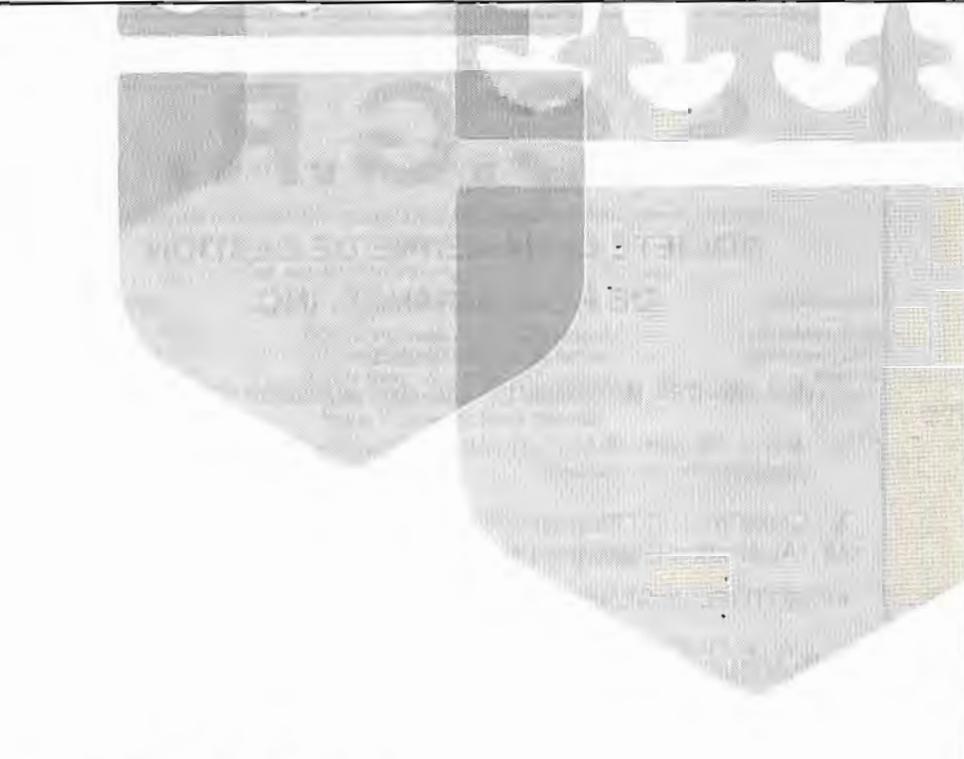
# Pensons Prévention



Les compagnies d'assurances  
**L'Union Canadienne**  
**La Norman**



L'assurance à votre mesure



## Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois

Plus de 400 cabinets de courtage font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance, comme les agents d'antan

**Compagnie d'Assurance du Québec**

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961



# S.C.G.R.

## SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

### Gestionnaire

#### des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- PRÉSERVATRICE FONCIÈRE, T.I.A.R.D. (Assurance Générale)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

---

PLACE DU CANADA, 21<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTREAL, QUÉBEC H3B 2R8  
Tél.: (514) 879-1760      Téléc: 05-24391

---

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

**Prix au Canada :**

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

**À l'étranger**

L'abonnement \$25

**Membres du comité :**

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,  
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,  
Angus Ross, J.-François Outreville,  
Monique Dumont, Monique Boissonnault,  
Didier Luelles et Rémi Moreau

**Administration**

1140 ouest, boul.  
de Maisonneuve  
7<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec  
H3A 3H1  
(514) 282-1112

**Secrétaire de la rédaction :**

Me Rémi Moreau

**Secrétaire de l'administration :**

Mme Monique Boissonnault

---

**53<sup>e</sup> année**

**Montréal, Octobre 1985**

**N<sup>o</sup> 3**

---

## L'apport de l'assurance au financement de l'économie française<sup>(1)</sup>

par

Robert Bertaux

président des Mutuelles du Mans

*In this article, Mr. Robert Bertaux looks at how French firms use assets in reserve to guarantee their insurance contracts issued by French companies. In addition to various stocks, shares and real estate investments, private and public insurers take an active interest in small and medium size companies and regional development corporations. In this manner, private or nationalized French life assurance firms fulfill one of their major roles while securing the solvency they need for their portfolio.*



Ce que je voudrais essayer de vous expliquer aujourd'hui, aussi brièvement que possible, c'est comment, dans notre pays, en France, nous avons essayé, au cours de ces dernières années, de résoudre le

<sup>(1)</sup> Conférence donnée par M. Robert Bertaux à la Chambre de Commerce France-Canada, le 21 février 1985, à Montréal.

problème des apports de l'assurance au financement de l'économie française. Par conséquent, je parlerai non pas seulement en tant que président des Mutuelles Générales Françaises, mais en tant que représentant de mes collègues, présidents de compagnies d'assurances françaises.

278 Vous savez que notre raison d'être – puisque vous êtes des chefs d'entreprises – c'est d'assurer la garantie des personnes, des responsabilités et des biens. Mais, pour assurer cette garantie, il faut que nous gérons une épargne collective considérable et cette gestion, qui prend un caractère de plus en plus international dans la mesure même où nous nous développons outre-mer, cette gestion s'effectue elle-même dans un cadre réglementaire qui est celui, en France, du Code des Assurances dans lequel, je vous le signale, s'intègrent les directives de la Commission des communautés européennes.

Mais d'où vient donc cette épargne collective dont nous avons la responsabilité ?

Pour vous donner une idée de l'importance, l'année dernière, plus exactement à la fin de 1983, on évaluait à peu près à 350 milliards de francs, en augmentation d'ailleurs d'une cinquantaine de milliards par rapport à l'année précédente, l'ensemble des provisions techniques des entreprises françaises d'assurance.

Que sont ces provisions techniques ?

Ce sont les sommes que nous sommes obligés de mettre de côté, soit en matière d'assurance-vie, puisque nous devons garantir nos engagements envers nos clients, soit en matière d'assurances de dommages, parce que nous devons garantir les sinistres déclarés et non encore réglés auxquels il convient d'ajouter les estimations de sinistre non connus.

Et, à côté de ces 350 milliards de provisions, l'ensemble des compagnies d'assurances françaises et étrangères assurant en France possède à peu près 45 milliards de fonds propres.

La réglementation dont je vous parlais tout à l'heure a eu pour origine historique la protection des assurés.

L'administration française, avant la guerre de 1940-45, a constaté qu'un certain nombre de sociétés d'assurances n'avaient pas la solidité financière voulue et a édicté, à cette époque, un certain nom-

bre de règles qui existent encore aujourd'hui, après les évolutions nécessaires.

Les principales dispositions réglementaires visent à définir une répartition entre :

- les obligations qui, bien entendu, sont génératrices de revenus, surtout dans une période actuelle de taux d'intérêt élevés, mais qui nous protègent imparfaitement contre l'érosion monétaire ;
- les prêts consentis aux administrations, collectivités locales ou aux entreprises industrielles et commerciales qui sont les vôtres ;
- les actions dont il faut, bien entendu, apprécier le rôle en fonction de leurs perspectives de rendement, mais aussi de valorisation ;
- et puis, enfin, les placements immobiliers qui, au cours des dernières décennies, en France, apportaient une protection satisfaisante contre l'érosion monétaire, mais qui ne sont pas toujours mobilisables pour respecter nos engagements.

279

Quelles sont les règles concernant les obligations ? Au minimum 34%.

Pour les autres placements, au contraire, ce sont des maxima. Au maximum : 40% en immeubles et 35% en prêts.

En fait, si nous reprenons l'ensemble des placements des entreprises françaises, nous avons :

- 52% en obligations ;
- 15% en actions ;
- 20% en placements immobiliers ;

le reste correspondant soit à des liquidités, soit à des prêts à long terme.

C'est important puisqu'en obligations, l'assurance représente plus de 17% de la capitalisation boursière des obligations françaises et en actions, un peu plus de 11%.

L'immobilier représente environ 20% de nos actifs, ce qui représente une contribution importante à l'industrie du bâtiment en France.

Enfin, je vous signale que les prêts directs à des entreprises industrielles et commerciales ne représentent encore que 2% du total des placements, mais tendent à se développer.

Alors, vous voyez que, pour les chefs d'entreprises d'assurances, responsables de la gestion d'épargne collective, l'idéal, au fond, ressort de ces chiffres :

280

- d'abord les obligations qui donnent la sécurité et le rendement ;
- puis, l'on s'oriente vers l'immobilier qui garantit la revalorisation ;
- enfin, l'on pense aux actions, mais c'est déjà un domaine dans lequel il faut prendre un certain nombre de précautions ;
- quant aux prêts directs aux entreprises commerciales et industrielles, c'est plus le métier du banquier que celui de l'assureur.

Cependant, il faut bien que l'on se rende compte que la contribution de l'assurance au financement productif de l'économie française se fait par ces voies d'une manière tout à fait efficace.

Songez que nous avons à peu près 10% de la masse de nos placements, soit environ 35 milliards consacrés à travers des canaux divers au financement d'équipements collectifs (souscriptions aux emprunts d'État, des collectivités locales, prêts aux collectivités), et nous avons placé à peu près 53 milliards dans des actions ou titres participatifs de sociétés nationales à caractère industriel et commercial.

Mais, pour le secteur privé, et c'est celui qui vous intéresse le plus, nous avons, sous forme, directe 44 milliards d'actions de sociétés industrielles cotées, d'obligations d'entreprises industrielles ainsi que de prêts à ces entreprises et même de titres de sociétés non cotées (je vous expliquerai comment tout à l'heure) et sous forme indirecte pour des entreprises de votre type, nous avons investi 50 milliards de francs à travers le crédit national, le crédit d'équipement, petites et moyennes entreprises, et les sociétés de développement régional.

Quant à l'immobilier dont je vous parlais tout à l'heure, bien entendu, il constitue un soutien à l'activité du bâtiment et à toutes les sous-traitances, et c'est ainsi que notre ministre des Finances, consi-

dérant la chute importante de l'activité du bâtiment en France au cours de l'année dernière, nous a demandé de hâter les mises en chantier d'immeubles de bureaux ou de logements au cours des mois qui viennent.

On a calculé que, sous ces diverses formes, les placements des sociétés d'assurances bénéficient pour environ 60% aux entreprises publiques et privées. Les chiffres plus exacts donnent 58% ou 58,5%.

Mais, me direz-vous, que deviennent les P.M.E. qui sont en recherche de contrats dans cette aventure des investissements des compagnies d'assurances ?

281

Je vous ai dit que la réaction des patrons des entreprises d'assurances est de dire : « Nous sommes en face d'entreprises à caractère souvent personnel ou familial et, les plus souvent, non cotées. »

Par conséquent, intervenir dans ces affaires, ce n'est pas notre métier, c'est le métier des banques d'affaires, et pourtant il est essentiel, du point de vue qui nous intéresse aujourd'hui, que les compagnies d'assurances puissent apporter, dans certaines limites, leur concours au renforcement de nos fonds propres.

D'abord, je vous rappelle que la réglementation ne s'applique qu'aux 350 milliards représentatifs des engagements techniques. Des 45 milliards de fonds propres, nous en avons, en principe, la libre disposition.

D'autre part, nous pouvons nous intéresser, de manière indirecte, à l'objectif visé en participant au capital d'organismes ou d'institutions spécialisées dans la prise de participations dans les P.M.E., cotées à la Bourse et qui viennent en représentation de nos engagements réglementés. Tel est le cas des sociétés de développement régional : les S.D.R., comme nous disons en France, les S.I.C.A.V. qui peuvent elles-mêmes consacrer une fraction de leurs investissements à des prises de participation dans des sociétés non cotées à hauteur de 10%, d'une construction juridique qui vient de naître chez nous et qui s'appelle : les fonds communs de placements à risques qui, par leur statut même, doivent détenir au moins 40% de leurs actifs en valeurs de sociétés non cotées.

Et enfin, il y a le cas particulier d'une société qui se dénomme la Sofindas, société financière de l'assurance, qui a été créée à l'initiative des pouvoirs publics en 1982 et dont on m'a demandé d'assumer la présidence. Je vous en reparlerai dans quelques instants.

282 Au surplus, à l'initiative des présidents des entreprises d'assurances, nous avons obtenu que 1% de nos engagements réglementés (chiffre qui a été porté à 1,5% avec la création des fonds communs de placements à risques) puissent être utilisés également à des interventions dans des sociétés qui ont la caractéristique des petites et moyennes entreprises françaises.

Je vais vous dire maintenant quelques mots de ces différentes formes d'intervention dans les entreprises en question.

Je ne sais pas si l'équivalent existe dans la réglementation canadienne et québécoise, mais les sociétés de développement régional représentent chez nous un élément important du développement des entreprises dans toutes les régions de la France.

Il y a actuellement un certain nombre de ces sociétés, en France, qui exercent leurs activités dans une région géographique bien déterminée. Il y en a quinze en exercice. Leur capital minimum doit être de 2,5 millions de francs et le capital total des quinze actuellement en place est de 924 MF.

À noter qu'à deux reprises, en 1977 et en 1980, on a doublé le capital initial des S.D.R., de telle sorte que la capitalisation boursière de ces quinze sociétés s'élevait, au 31 décembre de l'année dernière, à 1,235 milliards de francs.

Et ces sociétés ne sont pas seulement des organismes de financement en fonds propres. Elles font aussi des prêts à long et à moyen terme aux entreprises, puisqu'elles ont le statut d'établissement financier. Elles bénéficient d'un certain nombre d'avantages fiscaux, et les compagnies d'assurances participent à hauteur de 185 millions, c'est-à-dire environ 20% du capital de ces sociétés, au développement des S.D.R. françaises.

On peut regretter que ces sociétés se soient insuffisamment intéressées à l'apport en fonds propres et s'orientent beaucoup plus vers le domaine des prêts à long et à moyen terme. Leurs « en cours » de

participation étaient néanmoins de l'ordre de 900 millions, au 31 décembre 1983.

À côté des S.D.R. qui, par conséquent, peuvent être l'objet de prises d'actions, dans le cadre des engagements réglementés par les compagnies d'assurances, existent maintenant ce qu'on appelle des instituts de participation régionaux qui, peut-être par un travers bien français, ont été créés lorsque l'on s'est aperçu que les sociétés de développement régional remplissaient plus le rôle de banquier que d'apporteur en fonds propres.

Ces sociétés n'ont pas, en effet, elles, de statut d'établissement financier. Elles ne peuvent donc pas consentir de prêts ordinaires, mais elles peuvent consentir des *prêts participatifs*. Notion juridique nouvelle qui a été inventée il y a deux ans et qui permet d'assimiler ces prêts aux fonds propres, dans les bilans des sociétés. Les I.P.R. bénéficient, elles aussi, d'avantages fiscaux divers.

283

D'après les dernières statistiques connues, les sept I.P.R. ont capitalisé à environ 520 millions, dont cent quatre-vingt-dix pour la seule région lyonnaise.

On n'a pas de statistiques précises pour la participation des compagnies d'assurances dans ces instituts, mais on évalue leur participation à environ 20%, soit 100 M.F.

Enfin, il y a aussi les sociétés financières d'innovation, dont le régime a été prévu par la Loi du 11 juillet 1972 et des textes subséquents et qui, en réalité, se développent avec beaucoup plus de célérité depuis trois ou quatre ans.

Les actions des S.F.I. peuvent être amorties dans les comptes des actionnaires ayant souscrit au capital à hauteur de 50% de leur montant ; ce qui est un avantage fiscal énorme.

Il existe actuellement onze sociétés financières d'innovation en France, dont le capital total s'élève à 423 millions de francs.

Et tout récemment a été créée, pour tenir compte de la situation particulière de l'industrie de la sidérurgie en France, une société financière d'innovation qui s'appelle « Lorraine créativité », dont on m'a demandé aussi de prendre la présidence et dont le capital de 72 millions a été fourni à hauteur de 50% par les compagnies d'assurances.

J'évoquerai maintenant le cas particulier de la Sofindas.

Malgré l'existence de tous ces moyens directs ou indirects par lesquels les compagnies d'assurances permettent aux sociétés non cotées de recevoir un soutien en fonds propres, il n'est pas douteux que beaucoup de responsables de sociétés d'assurances hésitent à prendre des risques dans un domaine qu'ils connaissent mal et qui relève plus de la technique des banques d'affaires que de la pratique courante de l'investissement d'actions et d'obligations, qui est notre lot quotidien.

284

C'est pourquoi la profession de l'assurance a pensé devoir répondre collectivement, en 1982, au désir des pouvoirs publics qui souhaitaient qu'une partie de nos moyens financiers soient dirigés dans le sens d'un concours aux P.M.E. les plus actives et, pour la première fois dans l'histoire de l'assurance française, l'ensemble des organismes d'assurance (sociétés nationales, sociétés de droit privé, sociétés mutuelles avec intermédiaire ou sans intermédiaire, la caisse nationale des dépôts, les mutuelles agricoles et les sociétés étrangères opérant en France) se sont groupés en vue de réunir un capital de 300 MF, en chargeant les responsables de cette nouvelle organisation de prendre des participations en fonds propres dans les P.M.E., qui avaient besoin non pas d'un soutien en compte d'exploitation, mais d'un soutien en fonds propres.

La Sofindas a commencé ses activités à la fin de 1982. Du début de 1983 et à l'heure où je vous parle, elle a déjà réussi à placer 157 MF sur les 300 MF de capital qui étaient versés aux 3/4.

Les secteurs dans lesquels la Sofindas peut exercer son activité sont très variés :

- dans les services de vente de restauration, vente d'appareils de télécommunication ;
- dans les domaines de la papeterie, de l'équipement, de l'ameublement, de la fabrication plastique, dans le matériel d'équipement électronique moderne ou plus traditionnel de la chimie, de la pharmacie, de la bio-technologie, du textile, de l'agro-alimentaire, de l'énergie, des matériaux de construction, des automobiles, des jouets.

Vous voyez que nous sommes loin de l'image traditionnelle de l'assurance se focalisant sur les obligations et sur les prêts aux collectivités locales.

En définitive, on peut dire qu'à travers ces moyens, les S.D.R., les instituts de participation régionaux, les sociétés financières d'innovation, la Sofindas, plus, bien sûr, les risques que nous, présidents de sociétés d'assurances, prenons en entrant dans des sociétés non cotées, il y a à peu près 1 milliard 200 millions de francs qui, maintenant, viennent abonder les trésoreries des petites et moyennes entreprises françaises.

285

Vous apercevez donc bien qu'à travers la gestion de l'épargne dont nous sommes responsables, s'opère pour nous une évolution. Certains diront même un décloisonnement puisque, sans doute, y avait-il des exemples anciens d'investissements consentis par les sociétés d'assurances directement dans les entreprises, mais les exemples récents sont beaucoup plus nombreux et allant plus loin, on peut dire qu'en faisant sous des formes diversifiées un métier proche de celui de banque d'affaires, nous nous rapprochons de nos amis banquiers, qui, de leur côté, développent des produits financiers qui ressemblent étrangement à des produits d'assurance-vie.

Alors ceci agite beaucoup notre profession, beaucoup les banquiers, et beaucoup les pouvoirs publics.

Je dois dire que, peut-être par nature, j'estime que ce problème n'est pas aussi dramatique qu'on veut bien le dire et qu'en définitive, ce qui est important, c'est que la banque fasse son métier qui est d'abord d'effectuer des opérations de crédit, de délivrer des services financiers aux entreprises ; que nous, assureurs, nous n'oublions pas notre vocation première qui est la garantie contre les risques et l'investissement à travers les marchés dans l'immobilier, dans les actions, les obligations et les organismes spécialisés en faveur des P.M.E. Mais toujours pour nous, compagnies d'assurances, dans le respect des engagements pris à l'égard de ceux qui nous ont choisis pour les garantir contre les risques de l'entreprise ou de la vie.

Notre véritable vocation à nous, assureurs, c'est donc de prévenir, d'aider dans la difficulté et je ne pense pas que, dans ce domaine, nous puissions entrer en concurrence avec nos amis banquiers.

## La fonction du droit des obligations<sup>(1)</sup>

par

Pr Paul-A. Crépeau, o.c., c.r.  
de la Société royale du Canada

- II -

286

### S2. L'importance de la technique juridique

Dans un système de droit légiféré, comme l'est depuis 1866 la matière des obligations, une règle de droit traduit, selon les procédés de la technique juridique (94) une énoncé de politique législative dans une formule qui doit à la fois refléter aussi fidèlement que possible la pensée du législateur, et répondre aux caractères de la règle de droit : généralité et abstraction. Une règle juridique se veut, en effet, générale dans sa formulation lui permettant ainsi de s'appliquer à l'ensemble des cas visés par la norme privilégiée, et abstraite dans sa portée lui assurant ainsi un domaine d'application dégagé de contingences particulières (95). Ces traits se retrouvent de façon frappante dans la théorie civiliste des obligations qui entend préciser les effets d'un rapport juridique entre deux personnes, le plus souvent d'une façon abstraite, sans égard à sa source, sans tenir compte des circonstances particulières qui lui ont donné naissance, par exemple un contrat de vente ou de simples relations de voisinage.

Un tel régime d'élaboration de la règle de droit a pour conséquence d'assurer à la logique juridique un rôle important dans l'élaboration, l'interprétation et l'application des règles du droit des obligations (96). C'est peut-être dans cette matière, jadis présentée comme « l'expression idéale de la logique juridique » (97) que l'on peut le mieux saisir la pensée civiliste à l'oeuvre : dans une recherche constante de rationalisation et de systématisation du droit, le juriste, à partir d'une donnée de politique juridique, exprimée sous la forme d'une règle de droit, veut en explorer tout le domaine et, du coup, en

(1) Voici la dernière partie du travail du professeur Paul-A. Crépeau. Cette étude est faite dans le cadre de la Bourse de recherche Killam, à l'Université McGill. Elle paraîtra dans le *Traité de droit civil du Québec* : projet du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. La première partie a paru dans le numéro de juillet 1985 de notre Revue.

tracer les limites d'application ; pour cela, il tire toutes les conséquences logiques qui en découlent et qui, en principe, même si elles ne sont pas expressément énoncées, sont tenues pour obligatoires et applicables dans toutes les situations particulières visées par la règle, sauf dérogation législative expresse.

On trouve, dans le domaine des obligations, de nombreuses illustrations d'une telle démarche. Un premier exemple touche aux obligations résultant d'un contrat. Un grand principe domine cette matière : le respect de la parole donnée – *Pacta sunt servanda* disaient les Anciens. Logiquement, on doit en conclure qu'une fois parole donnée, le débiteur doit toujours s'exécuter. En règle générale, cela est vrai. Mais le droit civil n'impose pas d'aller au bout du raisonnement logique. Tout d'abord, un autre principe, ancien, consacré par les articles 1200 et s. du Code civil, énonce que nul n'est tenu à l'impossible. Comme l'écrivait M. Carbonnier : « Il n'y a, au ras du droit, d'obligation que dans le possible » (98). Ainsi, le débiteur, face à un obstacle insurmontable appelé, en droit, cas fortuit ou force majeure, sera dispensé d'exécuter son obligation (99).

287

Et, aujourd'hui, on va plus loin : on se demande si l'on ne doit pas encore davantage atténuer la rigueur du principe de la force obligatoire de la parole donnée en permettant à un tribunal de réviser un contrat « dont l'exécution entraînerait un préjudice excessif pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables » (100). On voit, dans l'adoption éventuelle de la théorie de l'imprévision, une autre exception de taille, dictée, elle aussi, par des considérations d'ordre politique, qui fait échec à la logique du raisonnement juridique.

Un deuxième exemple concerne les contrats passés par le propriétaire d'un immeuble. Aux termes de l'article 406 du Code civil, le droit de propriété est un droit « absolu », ce qui permet au propriétaire d'en jouir et d'en disposer à sa guise, bien sûr, dans le respect de la loi. De plus, aux termes de l'article 1023 du Code civil, qui consacre le principe de la relativité du contrat, l'accord des parties n'a d'effet qu'entre elles : il n'en a pas quant aux tiers. Ainsi, A, propriétaire d'un immeuble, peut donc faire tous actes utiles d'administration ou de disposition : il retient les services d'un jardinier pour l'entretien des pelouses ou du jardin ; il loue l'immeuble à un tiers pour une période déterminée. Un jour, pendant la durée de ces contrats, il

décide de vendre la propriété à B. L'acquéreur, nouveau propriétaire, est-il tenu, en l'absence de clauses du contrat d'aliénation, de respecter les engagements de A ? Doit-il maintenir le jardinier dans ses fonctions, le locataire dans les lieux ? En principe, non, en raison du caractère absolu du droit de propriété et du caractère relatif du contrat. Il n'est donc pas lié par les contrats qu'avait passés le vendeur, son auteur. Mais, on voit que, en matière de bail immobilier, le législateur a récemment prévu, aux articles 1646 et 1647 du Code civil (101), sur le fondement de considérations sociales, un régime d'exceptions imposant au nouveau propriétaire le maintien des locataires dans les lieux.

Un dernier exemple a trait à la vente d'une même chose à deux acquéreurs successifs. Aux termes de l'article 1025 du Code civil, la vente d'une chose déterminée en transfère la propriété à l'acheteur par le seul consentement, même en l'absence de délivrance de l'objet. C'est là, on le verra plus loin, reconnaître expressément le principe du transfert consensuel de la propriété. Si donc A, tout en en conservant la possession, vend une chose mobilière à B, celui-ci en devient immédiatement propriétaire. Mais supposons que le lendemain A, voulant profiter d'une meilleure affaire, vende le même objet à C qui, de bonne foi, en paie le prix et en prend possession. Comment résoudre le problème de l'acquisition d'une même chose par deux acquéreurs successifs ? B ne peut-il pas se plaindre de ce que l'on a vendu sa chose ? Et, en effet, puisque vendre, c'est transférer la propriété d'une chose, on ne peut vendre que ce que l'on possède soi-même, que ce dont on est soi-même propriétaire. D'où les maximes *Nemo dat quod non habet* (On ne peut donner que ce que l'on a) et *Nemo plus juris ad alium transferre quam ipse habet* (On ne peut donner à autrui plus que ce que l'on a soi-même).

En bonne logique, on ne saurait douter que la vente de la chose d'autrui est nulle. Et c'est, en effet, ce qu'édicte la règle de principe énoncée à l'article 1487 du Code civil. Ainsi, la vente par A à C de la chose vendue antérieurement à B doit être tenue pour nulle, ce qui devrait, en principe, permettre à B de revendiquer sa chose entre les mains de C. Tout cela est logiquement impeccable et devrait ainsi être légalement sanctionné. C'est là, toutefois, un cas où, devant deux intérêts légitimes, deux victimes innocentes de l'action du vendeur, le législateur a voulu, aux termes de l'article 1027 al. 2 du Code civil, privilégier le second acquéreur pourvu qu'il ait été de bonne foi

et qu'il ait reçu livraison de la chose (102). C'est donc lui qui, contrairement à ce que la logique commanderait de prescrire, sera réputé être le propriétaire de la chose, tout en réservant à B la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts à l'encontre de A qui n'a pu exécuter sa promesse de lui livrer la chose qu'il lui avait vendue.

On voit ainsi que le civiliste se sent à l'aise lorsqu'il peut, à partir de valeurs données, bâtir un système, proposer une solution à un problème en raisonnant logiquement par voie de principe et d'exceptions (103). Cela constitue une démarche rationnelle – on voudrait dire naturelle – de l'esprit juridique.

289

Le besoin de ce que Domat appelait la « Rigueur du droit » est peut-être l'une des raisons pour lesquelles on pense souvent que, de toutes les matières du droit, le domaine des obligations est le plus abstrait, le plus théorique (104). On le dit souvent en guise de critique. Il faut s'entendre à cet égard. Si l'on veut opposer la théorie à la pratique, rien n'est plus faux, car rien n'est plus pratique que la théorie ; à partir d'un postulat donné, la théorie impose une démarche rationnelle et justifie les solutions concrètes d'un système. En réalité, ce qu'il convient de distinguer, c'est, d'une part, la théorie et, d'autre part, les spéculations abstraites qui ne débouchent pas sur le réel.

On peut ainsi conclure que si, dans le droit des obligations, la démarche est souvent abstraite, théorique, il ne s'agit pas de procurer au juriste de pures satisfactions intellectuelles ; il s'agit essentiellement, à partir de certaines données de politique législative d'assurer le règne de la justice dans la rationalité, et ainsi d'éliminer, dans l'application des règles de droit, l'incohérence et l'arbitraire, souvent cachés derrière le masque trompeur de l'équité (105).

On doit néanmoins éviter de se perdre dans les abstractions et s'assurer que, dans le respect d'un système juridique, les déductions logiques proposent des solutions réalistes et raisonnables.

Ainsi que l'écrivaient MM. Ripert et Boulanger (106) :

« Il faut toutefois se garder de raisonner d'une manière étroitement logique en détachant les règles du milieu social pour lequel elles sont faites et des relations économiques qu'elles sont destinées à régir ».

C'était également le conseil que prodiguait le civiliste MacIntosh (107) :

"[a]bstract views about what is good and what is bad law, arbitrary theories about what the law ought to be or to do, are idle and may even prove mischievous unless they are brought to the touchstone of fact and experience".



### Notes

290

(1) Il n'est pas non plus exagéré d'affirmer que c'est aussi la matière la plus intéressante du Code civil ! En tout cas, dans *Knock* de J. Romains, ce n'est certainement pas au Titre des Obligations que pensait le Dr Parpalaid, prédécesseur du Dr Knock, lorsqu'une cliente, la Dame en violet, souffrant d'insomnie, voulant « un secret pour faire dormir », s'était vue prescrire « de lire chaque soir trois pages du Code civil » !. Ed. Gallimard., Folio, Acte II, scène V, p. 97.

(2) Sur l'importance du droit des obligations, voir Marty et Raynaud, *Droit civil*, t. 11, 1<sup>er</sup> vol., n° 6, p. 13 ; Gaudemet, *Théorie générale des obligations*, p. 11 ; Mazeaud et Chabas, *Leçons de droit civil*, t. 2, 1<sup>er</sup> vol., n° 3, p. 5 ; Planiol et Ripert, *Droit civil français*, t. VI, par P. Esmein, n° 1, p. 1 ; Planiol, Ripert et Boulanger, *Droit civil*, t. 2, n° 4, p. 2 ; Flour et Aubert, *Les Obligations*, vol. I, nos 61 et s., p. 41 et s. Aussi J.-L. Baudouin, *Obligations*, n° 1, p. 19.

(3) Car, ainsi que le rappelait Alain : « La justice n'est point l'amour ; elle est ce qui soutient l'amour quand l'amour est faible ; ce qui remplace l'amour quand l'amour manque » (*Politique familiale*, 1930, dans *Propos*, éd. de la Pléiade, 1956, 921, p. 923).

(4) Voir Cornu, *Droit civil*, 1980, n° 3, p. 11 ; Larroumet, *Droit civil*, t. 1, n° 7, p. 8.

(5) Même si l'on doit admettre, avec M. Carbonnier, de « larges intervalles de non droit », Droit et non-droit, dans *Flexible droit*, 5<sup>e</sup> éd., p. 27. On notera le sens précis que l'auteur donne au terme non-droit. « Quand nous parlerons de non-droit, il sera donc loisible d'entendre, non pas le vide absolu de droit, mais une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique », *ibid*, p. 25. Il faut aussi tenir compte du phénomène de l'ineffectivité de certaines règles de droit (*ibid.*, p. 125 et s.) tenant soit à l'état, à la condition ou à la fortune du sujet, soit à l'importance relative de l'objet du droit.

(6) Cpr la formule de M. Trudel, dans *Traité de droit civil du Québec*, t. 7, p. 15 : « C'est le code général des relations de l'homme avec ses semblables ». Celle de M. Gaudemet, *supra*, note 2, p. 7, : « Le droit des obligations

n'est que l'aspect juridique de phénomènes sociaux dont le crédit est l'aspect économique ». Celle de MM. Flour et Aubert, *supra*, note 2, vol. I, n° 61, p. 41 : « La théorie des obligations est la mise en oeuvre juridique des rapports économiques entre les hommes ». Celle du Doyen R. Savatier, *La théorie des obligations, vision juridique et économique*, n° 6, p. 8 : « Le dynamisme économique se traduit, en droit, par le rapport obligation-créance qui en est le levier humain ». Et celle de M. Malinvaud, *Les mécanismes juridiques des relations économiques*, p. 2 : « . . . la vie économique, vue sous l'angle juridique, est un immense puzzle d'obligations ».

(7) Voir J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre I, ch. VIII, *De l'état civil*, éd. Flammarion, p. 55 : « Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme. . . Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. » Aussi, avant Rousseau, J. Locke, *Of Civil Government*, London, Dent & Sons Ltd., 1943, n° 87, p. 158.

(8) Voir Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, nouv. éd. Paris, Hérisant, 1705, *Traité des lois*, p. iii : « Et toutes les choses que la terre et les eaux portent ou produisent, sont d'un usage commun aussi, mais de telle sorte qu'aucune ne passe à notre usage, que par le travail de plusieurs personnes. Ce qui rend les hommes nécessaires les uns aux autres, et forme entr'eux les différentes liaisons pour les usages de l'agriculture, du commerce, des arts, des sciences, et pour toutes les autres communications que les divers besoins de la vie peuvent demander ».

(9) Voir R. Villers, *Rome et le droit privé*, p. 10.

(10) Voir, sur le rôle de la loi morale dans le droit des obligations, l'ouvrage capital du Doyen Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>e</sup> éd., 1949 ; Planiol, Ripert et Boulanger, t. 2, n<sup>o</sup> 22, p. 9. Voir aussi J. Grandmaison, *Une société en quête d'éthique*, Fides, 1977 ; du même auteur, *De quel droit ?*, 1 *Les fondements critiques* ; 2 *La pratique sociale*, 1980 ; J.G. Dubuc, *Nos valeurs en ébullition*, 1980. Voir également le contraste saisissant établi, entre l'atmosphère morale traditionnelle et l'atmosphère morale contemporaine, par Jean Fourastie, *Essais de morale prospective*, 1966. Et sur les enjeux des problèmes moraux que posent les progrès de la recherche bio-médicale, C. Ambroselli, *Des techniques nouvelles qui interrogent la conscience*, in *Le Monde diplomatique*, déc. 1984, p. 15-16 ; J. Rosa, *La liberté du chercheur, l'éthique et le droit*, *ibid.* ; D. Thouvenin, *Éthique et droit en matière biomédicale*, D.S. 1985, Chron. 21.

292

(11) Voir, notamment en matière familiale, Paul-A. Crépeau, *Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux*, dans *Lois nouvelles II*, Montréal, 1970, 9-21 ; *Le droit familial du Québec : Réalités nouvelles et perspectives d'avenir*, (1973) 51 *Rev. Bar. can.* 169-179. Et, sur l'ensemble de la réforme du Code civil, Paul-A. Crépeau, *La renaissance du droit civil canadien*, dans *Livre du Centenaire du Code civil*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, t. 1, p. xiii-xx ; *Civil Code revision in Quebec*, 3<sup>rd</sup> Tucker Lecture, Louisiana State University, (1974) *La L. Rev.* 921-951 ; *La réforme du Code civil du Québec*, *Rev. int. dr. comp.* 1979, 269-283 ; traduit en langue chinoise, (1981) 1 *Faxue Yicong* 40-45. Voir aussi *Les enjeux de la révision du Code civil*, Montréal, Université de Montréal, 1979 ; *Codification : Valeurs et langage* ; Colloque de droit civil comparé, 1981, Québec, Conseil de la langue française, 1985 (à paraître).

(12) Voir, sur le rôle des théories de l'autonomie de la volonté et du libéralisme économique comme fondements de la théorie de l'obligations Planiol, Ripert et Boulanger, *supra*, note 2, t. 2, n<sup>os</sup> 15 et s., p. 6.

(13) Voir *op. cit.*, *supra*, note 8, n<sup>o</sup> 5, p. vi. Les contrats forment, avec les obligations légales, la « seconde espèce d'engagements » destinés à répondre aux besoins des êtres humains.

(14) Voir, notamment, J.-L. Baudouin, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 46, p. 51 ; Flour et Aubert, *supra*, note 2, vol. 1, n<sup>o</sup> 91, p. 66 et s.

(15) *Montreal Tramways Co. v. Léveillé*, [1933] S.C.R. 456 ; *Surprenant v. Air Canada*, [1973] C.A. 107 ; *Air Conado v. Marier*, [1980] C.A. 40.

(16) Voir *Girard v. Notional Parking Ltd.*, [1971] C.A. 328, conf. C.S. (Montréal, 761,390) 20 déc. 1968.

## ASSURANCES

---

(17) Voir *Wabasso Ltd. v. The National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578, inf. [1979] C.A. 279 ; *General Motors Products of Canada Ltd v. Krovitz*, [1979] 1 R.C.S. 790 ; *Bélangier v. Coca Cola Ltd.*, [1954] C.S. 158.

(18) *Manning Marine Ltd v. Choteau Motors Ltd.*, [1978] C.A. 290.

(19) Voir *Drozdinski v. Zemel*, [1954] C.S. 163.

(20) Voir art. 20 C. civ. Aussi *Cataford v. Moreau*, [1978] C.S. 933 ; *Covet v. The Jewish General Hospital*, [1976] C.S. 1390 ; *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745 ; *Hôpital général de la région de l'amiante Inc. v. Peron*, [1979] C.A. 567.

(21) *Roa v. Limoges*, [1963] B.R. 924.

(22) *Santana v. Tandy*, [1972] C.A. 193 ; *Trib. gde inst. Poitiers*, 7 janv. 1969, D. 1969.174, note J. Pradel.

(23) *Provost v. Petit*, [1969] C.S. 473 ; *Gagnon v. Desrosiers et autres*, [1975] C.S. 880 ; *Paris 25 mars 1954*, J.C.P. 1954.II.8024, note R. Rodière.

(24) *Grieco v. L'Externat Classique Ste Croix*, [1962] S.C.R. 519.

(25) *Senez v. La Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555 ; *Paris v. La Comédie canadienne Inc.*, [1975] C.S. 216.

(26) Voir les art. 2472, 2475 C. civ. Et, notamment, *Paquet c. Aetna Casualty du Canada*, [1984] C.A. 163 ; *Samson Belair Inc. c. Banque Toronto-Dominion*, [1984] C.A. 156.

(27) Les opérations tant civiles que commerciales sont, en principe, régies par un seul corps de règles dont l'essentiel se trouve dans le Code civil, à titre de droit commun. On sait, toutefois, qu'en certaines matières, le législateur a prévu des règles particulières applicables aux opérations commerciales. Ainsi, en matière de solidarité (art. 1105 al. 3 C. civ.), de preuve (art. 1233, 1235 C. civ.). Voir à ce sujet, l'Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, L.C. 1857, c. 43 ; A. Perrault, *Traité de droit commercial*, t. 1, 1936, nos 142 et s., p. 141 et s.

(28) Voir, notamment, les articles 1053 et s. C. civ. ; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 ; *Projet de Code civil*, 1978, V, a. 9 ; *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44 ; S.R.C. 1970, App. III, p. 457 ; *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948, in *Charte canadienne des droits de l'homme*, 1968, à la p. 91 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *ibid.*, à la p. 125 ; *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1950, *ibid.*, à la p. 149. Aussi Jean XXIII, *Pacem in terris*, Fides, 1969.

(29) Voir, notamment, H. et L. Mazeaud, A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, t. 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> éd., nos 8 et s., p. 5 et s.

(30) Voir *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, à la p. 841 ; notes de M. le j. Taschereau : « La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ; elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels. . . ». Voir, toutefois, la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, a. 49, L.R.Q., c. C-12, art. 49 qui permet au tribunal d'accorder des dommages exemplaires en cas d'atteinte intentionnelle aux droits et libertés reconnus par la Charte : voir *Genest c. Société de courtage immobilier du Trust général Inc.*, C.S. (Québec, 200-05-005023-812) 1<sup>er</sup> nov. 1984 ; aussi l'art. 272, *in fine*, de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c.9, L.R.Q., c. P-40.1, qui permet au consommateur d'exiger des « dommages-intérêts exemplaires » en cas d'inexécution par le commerçant ou le manufacturier d'une obligation imposée par la loi ou un règlement. Voir aussi le *Projet de Code civil*, 1978, V, a. 290.

(31) Voir les règles relatives à la sanction : a. 1065 C.civ. ; l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra*, note 20.

(32) Voir les dispositions du Code de procédure civile concernant l' jonction : a. 751 et s. C.p.civ. ; et, à ce sujet, voir notamment *Proc. gén. de la province de Québec v. Société du parc industriel du centre du Québec*, [1979] C.A. 357 ; *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Lu Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, [1979] C.A. 491.

(33) Voir, à titre d'exemple montrant les difficultés et la complexité de l'attribution, à l'heure actuelle, d'une indemnité dite compensatoire, *Proc. gén. du Québec v. Dugal*, C.A. (Québec, 200-09-000358-793) 15 oct. 1982, mod. [1979] C.S. 617.

(34) Voir, à ce sujet, le célèbre texte de Gaius, *Institutes*, III, 88 :

<p>« Nunc transeamus ad obligationes. Quarum summa divisio in duas species diducitur ; omnis enim obligatio vel ex contractu nascitur vel ex delicto »</p>	<p>(Passons maintenant aux obligations. Elles comportent une division fondamentale en deux espèces : toute obligation en effet naît d'un contrat ou d'un délit) (trad.) Ed. Les Belles Lettres, 1950, p. 107.</p>
--	---

(35) Voir, *infra*, les chapitres consacrés aux sources de l'obligation et aux éléments de l'obligation.

(36) On prend alors le terme source dans un sens très large. Ainsi, MM. Marty & Raynaud (*supra*, note 2, t. 1, n<sup>o</sup> 147, p. 270) : « On peut entendre par source des droits, les éléments concrets qui, dans tel ou tel cas particulier dé-

clenchent l'application du droit objectif et donnent naissance à un droit subjectif ».

(37) À cet égard, Planiol avait parfaitement raison d'écrire que « la règle de l'art. 1382 suppose une règle de conduite. . . La faute s'analyse donc en un manquement à une obligation préexistante. Voir Planiol, Ripert et Boulanger, *supra*, note 2, t. 2, n° 913, p. 317 ; Voir aussi Planiol et Ripert, *Droit civil*, t. 2, 10<sup>e</sup> éd., 1926, n° 863, p. 290.

(38) Voir, à ce sujet, R. Savatier, *Traité*, t. 1, n° 4, p. 5 : « La faute est l'inexécution d'un devoir que l'agent pouvait connaître et observer ». Aussi *Canadian National Railways Co. v. Lepage*, [1927] S.C.R. 575, à la p. 578 (M. le juge Rinfret) : "It is a familiar principle that neglect may, in law, be considered a fault only if it corresponds with a duty to act. What, then, was the duty of the company toward the deceased ?" ; *Ouellet c. Cloutier*, [1947] S.C.R. 521, M. le juge Taschereau (à la p. 525) : « Il est certain. . . que la demande ne peut être fondée que sur les dispositions de l'article 1053 C.C. Pour réussir, le demandeur ès qualité doit nécessairement prouver la faute de l'intimé. Ce dernier a-t-il manqué à un devoir quelconque ? » ; *Lapkas c. Ryan*, [1950] B.R. 695, M. le juge Bissonnette (à la p. 695) réaffirmait, au nom de la Cour d'appel, la règle que « l'acte fautif par abstention ou omission engendrait responsabilité civile, lorsque la victime prouvait la coexistence, chez l'agent, de l'obligation de prévisibilité et d'évitabilité de ce dommage » ; *T. Eaton Co. Ltd of Canada c. Moore*, [1951] S.C.R. 470, à la p. 472 ; *Demers c. Prairie Packing Co. Ltd.*, [1973] C.S. 145 (M. le juge Hugessen, à la p. 147-148) : "Liability, if any, must therefore flow from some fault on the part of the defendant, such as to bring the action within the operation of article 1053. But the only possible fault. . . is one of omission, in short, negligence. And in order for there to be negligence there must be a breach by the defendant of a corresponding duty owed to the plaintiff".

295

(39) Ce que M. Carbonnier appelle les « devoirs absolus », t. 4, n° 2, p. 19 : « *Devoirs absolus*. – La loi impose à chaque homme des devoirs envers tous ses semblables. Ex. le père a le devoir de surveiller l'enfant mineur qui habite avec lui ; l'automobiliste le devoir de rouler à droite ; le passant le devoir de ne pas pénétrer dans la propriété d'autrui, etc. Ces devoirs sont établis dans l'intérêt de tous ou, du moins, dans un intérêt indéterminé. Si l'un d'eux est violé et qu'il en découle un dommage pour une personne, une obligation véritable naîtra, avec un créancier : l'obligation de réparer le dommage. Mais, en attendant (malgré l'impropriété fréquente du langage courant), il n'y a pas techniquement d'obligation, de rapport d'obligation, personne – parmi les victimes éventuelles – ne pouvant se détacher d'avance pour prétendre à un droit de créance et en réclamer l'exécution. »

(40) C'est le cas, par exemple, en matière de relations de parenté (art. 441, 645 et s., C. civ. nouv.) ou de voisinage (art. 528, 529 C. civ., *Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230).

(41) Voir, également, en France, par la voie de l'ordonnance en référé : art. 9 C. civ.

(42) C'est, croyons-nous, l'un des mérites du *Projet de Code civil* (L. V, art. 94) d'avoir brisé avec cette tradition séculaire et d'avoir présenté, sous forme de prescriptions légales, les devoirs juridiques de la personne en ce qui concerne son fait personnel, le fait d'autrui et le fait de la chose. *Rapport sur le Code civil*, 1978, vol. 1, *Projet*, p. 347 ; vol. II, t. 2, *Commentaires*, p. 565-566.

(43) Voir G. Viney, *Traité, La responsabilité*, n° 445, p. 535.

296

(44) C'est pourquoi le *Projet de Code civil* (L. V, art. 94 et s.) a tenu, pour faire pendant à la reconnaissance expresse des droits prévus dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) à « énoncer les devoirs fondamentaux de la personne, non pas sans la forme sibylline d'une 'faute', mais bien sous la forme de règles positives de comportement du citoyen dans ses relations avec son prochain », *Rapport sur le Code civil*, vol. II, t. 2, p. 565.

(45) Car, ainsi que le signalait M. le juge Casey dans l'affaire *Schwende v. Lacaille*, [1961] B.R. 819, à la p. 820 : "One must not assume that for each injury someone must pay : pure accidents still exist."

(46) Voir *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] S.C.R. 201 ; *Robertson v. Penniston*, [1968] B.R. 826 ; *Simard v. Soucy*, [1972] C.A. 640. Aussi, depuis 1978, *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

(47) Voir *L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec v. Cannon*, (1940) 69 B.R. 112.

(48) Voir l'art. 406, 501, 503, 528 et 529 C. civ. Et, à ce sujet, Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*, in *Oeuvres*, 2e éd., 1861, t. 9, nos 4 et 13, pp. 103 et 106 : « le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte aux droits d'autrui, ni aux lois. . . cela s'entend aussi du droit des propriétaires et possesseurs des héritages voisins, auquel le propriétaire d'un héritage, quelque parfait que soit son droit de propriété, ne peut donner atteinte, ni par conséquent faire dans son héritage ce que les obligations qui naissent du voisinage, ne lui permettent pas de faire dans son héritage au préjudice de ses voisins ». Voir, aussi, *Projet*, V, art. 96 : « Nul ne doit causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage » ; *Brodeur v. Choinière*, [1945] C.S. 334 ; *Katz v. Reitz*, [1973] C.A. 230, conf. C.S. (Montréal, 719,611) 21 fév. 1969 ; *Boisjoli v. Gaebel*, [1982] C.S. 1 ; *Commission des écoles catholiques de Montréal c. Lambert*, [1984] C.A. 179.

(49) Voir *Christie v. The York Corporation*, [1940] S.C.R. 139, conf. (1938), 65 B.R. 104. Et, depuis, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, L.R.Q., c. C-12.

(50) Voir *Beim v. Goyer*, [1965] S.C.R. 638, inf. [1964] B.R. 558 ; *Bé langer v. Laverdure*, C.A. (Montréal, 09-000116-756) 21 oct. 1977 ; *Ginn v. Sisson*, [1969] C.S. 585 ; *Proc. gén. du Québec c. Dugal*, *supra*, note 29.

(51) Voir la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 19.1 et 20. Au sujet de la protection de l'environnement, voir J. Héту et J. Piette, *Le droit de l'environnement du Québec*, (1976) 36 R. du B. 621.

(52) Voir *Pearce c. Buckley*, [1960] C.S. 145 ; *Proc. gén. du Québec c. Dugal*, *supra*, note 24.

(53) Voir *Vocabulaire juridique*, sous la direction de H. Capitant, 1936, Préface, à la p. 7.

(54) Voir I, 1, 5.

(55) *Traité des loix*, *op. cit.*, *supra* n° 8.

(56) V. *La théorie des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., 1974, n° 6, p. 9.

(57) Voir, à ce sujet, H. Batiffol, *Problèmes de base de philosophie du droit*, 1979, p. 254 et s.

(58) Voir H. Batiffol, *ibid.*, p. 259.

(59) Voir, sur l'élaboration des règles de droit, les développements fort instructifs de MM. Marty et Raynaud, *supra*, note 2, t. 1, nos 52 et s., p. 87 et s.

(60) F. Géný, dans son ouvrage célèbre, *Science et technique en droit privé positif*, avait, à cet égard, bien raison d'écrire, dans une page admirable (t. 1, n° 33, p. 96-97), que « l'activité du jurisconsulte (au sens le plus élevé du mot) oscille entre deux pôles distincts que je proposerai de dénommer le *donné* et le *construit*. – Tantôt, il s'agit de constater purement et simplement ce que révèle la « nature sociale », interprétée d'après elle-même ou suivant les aspirations d'un idéal supérieur, pour aboutir à des règles d'action, dont le fondement sera d'autant plus solide qu'elles contiendront moins d'artificiel ou d'arbitraire. Et, c'est ce que j'appelle le *donné*, qui doit formuler la règle de droit, telle qu'elle ressort de la nature des choses et, autant que possible, à l'état brut. – Tantôt le travail à réaliser, partant des données naturelles acquises, tendra à les mettre en oeuvre, les transformer ou les assouplir, de façon à les modeler sur les besoins mêmes de l'ordre juridique, pour lequel elles sont destinées. Et le résultat de l'effort, ainsi poursuivi, issu de l'artifice, s'exerçant sur la nature par de procédés propres, puisés dans les puissances personnelles de l'homme, peut, ce semble, être qualifié le *construit*, puisque, au moyen d'un travail tout subjectif, il tend à ériger la règle brute en précepte capable de s'insérer dans la vie et d'animer celle-ci, en vue des fins suprêmes du droit ».

(61) L'on doit, à cet égard, regretter que, jusqu'à tout récemment – et, semble-t-il, dans une certaine mesure, encore aujourd'hui – l'enseignement du

droit privé ait été réduit à l'examen des aspects techniques d'un système juridique, sous prétexte que les aspects « politiques » ne relèveraient pas du droit, mais de sciences humaines connexes : philosophie, morale, sociologie, science politique. Le juriste ne serait ainsi qu'un bon technicien, chargé de mettre en forme, d'habiller selon le jargon du jour, les valeurs privilégiées par d'autres. Une telle attitude réduit indûment le domaine du droit. Certes, le juriste n'est pas le seul à choisir, à préférer telle ou telle valeur dans l'élaboration d'une règle de droit – dans une société démocratique, c'est essentiellement l'affaire du citoyen –, mais une fois choisie, privilégiée, le droit se l'approprie, le juriste s'en saisit pour en examiner le fondement, le sens, la portée, les limites, les rapports avec d'autres valeurs, et être ainsi en mesure d'en fournir la formulation aussi précise que possible et la justification au sein de l'ordre juridique.

298

(62) Voir, à ce propos, J. Boulanger, *Principes généraux du droit et droit positif*, dans Études Ripert, t. 1, p. 51.

(63) Voir les ouvrages de MM. Grandmaison et Dubuc, *supra*, note 10.

(64) Voir, à ce sujet, *Projet de Code civil*, V, art. 8 : « Les parties contractantes règlent à leur gré leurs rapports juridiques. Elles ne peuvent, cependant, ensemble ou individuellement, déroger aux dispositions impératives de la loi, non plus qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs ». Voir, à ce sujet, Chailles, G.S., *What are public order and good morals ?*, dans Travaux de l'Association Henri-Capitant, 1952, t. 7, p. 645-674 ; J. Ghestin, *Le contrat*, dans *Traité de droit civil*, t. 11, n° 93 et s., p. 65 et s., Ph. Malaurie, *L'ordre public et le contrat*, 1953.

(65) Voir, notamment, les articles 14 (euthanasie), 45 (interventions chirurgicales), 251 (avortement) C. crim.

(66) Voir, notamment, l'art. 20 C.C. : expérimentation, prélèvements.

(67) Voir, au sujet de prélèvements sur la personne d'un mineur, P. Deschamps et D. Sauvé, *Aspects juridiques de la transplantation de moelle osseuse*, in *Le Médecin du Québec*, sept. 1981, 51-57. Voir aussi *O'Farrell et O'Farrell*, C.S. (Québec, 200-05-003197-840) 23 nov. 1984, où la sympathie du magistrat paraît l'emporter sur les exigences de la loi (art. 20 C. civ.) (prélèvement de moelle osseuse sur un enfant sain de deux ans au bénéfice de sa soeur aînée atteinte de leucémie).

(68) Voir, à ce sujet, *Mongrain v. Auger*, [1967] B.R. 332 ; *Martel v. Martel*, [1967] B.R. 805 ; *Brousseau v. Homel*, [1968] B.R. 129.

(69) Voir, notamment, *The Glengoil Steamship Co. v. Pilkington*, (1898) 28 S.C.R. 146, conf. (1897) 6 B.R. 294, conf. (1897) 6 B.R. 95 (C.S.) ; *Manning Marine Ltd. v. Chateau Motors Ltd.*, [1978] C.A. 290 (permission d'en appeler à la C.S.C. refusée [1978] 1 R.C.S. vii) ; *Madill v. Sommer Building Corp.*, [1978] 1 R.C.S. 999.

(70) Voir, notamment, *Whitfield v. Canadian Marconi Co.*, [1968] B.R. 92, conf. C.S. (Montréal, 561,864) 19 nov. 1965 (contrat de louage de services); *Beneficial Finance Co. of Canada v. Ouellette*, [1967] B.R. 721 (clause de non-concurrence); *Cameron v. Canadian Factors Corp. Co.*, [1971] R.C.S. 148 (clause de non-concurrence).

(71) Voir, à ce sujet, *Cataford v. Moreau*, *supra*, note 20. Aussi, A. Mayrand, *L'inviolabilité de la personne humaine*, n° 11, note 19, p. 19.

(72) C'est l'exercice délicat auquel s'est lucidement livré M. le Juge Deschênes dans l'affaire *Cataford c. Moreau*, *supra*, note 20.

(73) Voir, à ce sujet, G. Ripert, *supra*, note 10, n. 112 et s.; G. Viney, *La responsabilité*, n° 17 et s., p. 18 et s.; *Le déclin de la responsabilité individuelle*, 1965; A. Tunc, *La responsabilité civile*, 1981; A. Tunc, *La responsabilité civile*, 1981; l'Introduction au vol. XI, *Torts*, de l'International Encyclopedia of Comparative Law; *Fondements et fonctions de la responsabilité civile en droit français*, dans Colloque franco-germano-suisse sur les fondements et les fonctions de la responsabilité civile (1968), 1973; A. et R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, 1971, n. 56 et s., p. 42 et s.; P.P.C. Haanappel, *Faute et risque dans le système québécois de la responsabilité civile extracontractuelle*, (1978) 24 R. de D. McGill 635-645.

299

(74) Voir l'article 1053 C. civ.; le principe est retenu dans le *Projet de Code civil*, V, art. 94. Voir, à titre d'exemples, *Oeuvre des terrains de Jeux de Québec c. Cannon*, *supra*, note 42, p. 114; *Ouellette Motor Sales Ltd. c. Standard Tobacco Company*, [1960] B.R. 367, p. 370; *Lebrun c. Quebec Telephone*, C.S. (Rimouski, 100-05-000025-798) 25 mai 1984.

(75) Voir A. Tunc, *La responsabilité civile*, *supra*, note 73, n° 71 et s., p. 59 et s.; A. et R. Nadeau, *op. cit.*, *supra*, note 73, n° 58, p. 43; P.P.C. Haanappel, *loc. cit.*, *supra*, note 73.

(76) Voir article 1054, al. 7 C.C. À ce sujet, notamment P.P.C. Haanappel, *supra*, note 73.

(77) Voir, notamment, *Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230.

(78) Voir la *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., c. A-25. À ce sujet, notamment, J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd., 1980, p. 131 et s.

(79) Voir le chapitre consacré à l'analyse des conditions de la responsabilité civile.

(80) Voir, à ce propos, *Charte des droits et liberté de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, a. 2; L.R.Q., c. C-12, a. 2.

(81) Voir, notamment, *Bradeur v. Choinière*, *supra*, note 48.

(82) Voir, à ce sujet, *Kotz v. Reitz*, *supra*, note 48 ; *Boisjoli v. Goebel*, *supra*, note 48.

(83) Voir, sur cette notion de « contenu variable » dans le chapitre suivant sur les *Sources du droit des obligations*. Voir, à titre d'exemples, en matière de clause testamentaire : *Renaud v. Lamothe*, (1901-1902), 32 S.C.R. 357 ; *Klein v. Klein*, [1967] C.S. 300 ; en matière de « ruine de bâtiment » : *Collin v. Vadenais*, (1928) 44 B.R. 89 ; *Manning Marine Ltd v. Choteau Motors Ltd.*, [1978] C.A. 290.

300

(84) Voir, à ce sujet, St-Thomas d'Aquin, *Des lois*, éd. présentée par J. de la C. KAELIN, Paris, Eglhoff, 1946, (Som. Théo. Ia IIac, qu. 96, art. 2) p. 182 : « Or la loi humaine s'adresse à l'ensemble des hommes, qui, pour la plupart, ne sont point consommés en vertu. Voilà pourquoi la loi humaine ne prohibe pas tous les vices dont les vertueux s'abstiennent, mais seulement les plus graves, dont il est possible à la majeure partie des gens de s'abstenir, et surtout ceux qui tournent au détriment d'autrui, sans la prohibition desquels la société humaine ne saurait se maintenir ; c'est ainsi que sont défendus par la loi humaine les homicides, les vols et autres crimes semblables ». J.C. Murray, *We hold these truths*, 1960, at p. 164 : "[T]he moral aspirations of the law are minimal. Law seeks to establish and maintain only that minimum of actualized morality that is necessary for the healthy functioning of the social order. It does not look to what is morally desirable, or attempt to remove every moral taint from the atmosphere of society. It enforces only what is minimally acceptable, and in this sense socially necessary. Beyond this, society must look to other institutions for the elevation and maintenance of its moral standards. . . . Therefore the law, mindful of its nature, is required to be tolerant of many evils that morality condemns. . . ". Aubert, nos 10 et s., p. 13-14.

(85) Et encore avec des restrictions quant au fond et à la forme du don afin d'assurer la licéité de l'acte et, en tout cas, la possibilité d'une réflexion préalable. Voir ensemble, les art. 20 (aliénation d'une partie du corps humain, expérimentation sur l'être humain), et 21 C. civ. (disposition du cadavre) ; 595 et s. C. civ. qué. (adoption) 596 et s. (successions) et 754 et s. C. civ. (donations et testaments). Voir A. Mayrand, *L'inviolabilité de la personne humaine*, 1975. Sur la valeur morale d'un cas de générosité, P. Verspieren, s.j., *Mères de substitution L'alibi de la générosité*, *Études*, nov. 1984, 493.

(86) Sur le phénomène du décalage entre la règle et les moeurs au Québec, sur le plan du droit civil, voir Paul-A. Crépeau, *La renaissance du droit civil canadien*, in *Livre du centenaire du Code civil I*, Montréal, P.U.M. 1970, p. xiii et s.

(87) Voir G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, *op. cit.*, *supra*, n° 10.

(88) D'où également l'intérêt de l'histoire du droit, de la sociologie du droit, de la philosophie du droit et du droit comparé, disciplines qui, toutes deux, fournissent des instruments de référence pour juger de la valeur des règles du droit positif. Voir, à ce sujet, H. Batiffol, *Problèmes de base de philosophie du droit*, 1979, ch. II, III et IV ; R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 8<sup>e</sup> éd., par C. Jauffret-Spinosi, 1982, n° 2 et s., p. 5 et s. ; Aubert, *Introduction*, n° 59 et s., p. 55 et s.

(89) C'est le titre de l'un des grands ouvrages de Ihering, en 1872.

(90) Voir Marty et Raynaud, *supra*, note 2, t. 1, n° 21, p. 35.

(91) Comparer, d'une part, l'art. 1012 C. civ. avec, d'autre part, l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, et l'art. 37, L. V du *Projet de Code civil et Commentaires*, vol. III, t. 2, p. 614 et s. Et, à ce sujet, P.-G. Jobin, *La rapide évolution de la lésion en droit québécois*, *Rev. int. dr. comp.*, 1977, 331.

301

(92) Voir, notamment, A. Tunc, *op. cit.*, *supra*, note 73, nos 119 et s., p. 97 et s. ; R. Savatier, *Comment repenser la conception française actuelle de la responsabilité civile*, Dalloz, 1966.

(93) *Rapport sur le Code civil*, Québec, Editeur officiel du Québec, 1978, vol. I, *Projet de Code civil* ; vol. II, *Commentaires*.

(94) Voir, sur les procédés caractéristiques de la technique juridique, Marty et Raynaud, t. 1, nos 59 et s., p. 99 et s.

(95) Voir, sur les caractères de la règle de droit, Cornu, *supra*, note 4, *Introduction*, nos 14 et s., p. 16 et s. ; Weill et Terré, *Droit civil, Introduction générale*, 4<sup>e</sup> éd., 1979, n° 5 et s., p. 5 et s. ; Carbonnier, *Droit civil*, 15<sup>e</sup> éd., 1984, t. 1, n° 2, p. 19.

(96) Voir, sur le rôle et les limites de la logique juridique, *La logique du droit* in *Archives de philosophie du droit*, t. xi, 1966 ; H. Batiffol, *Problèmes de base de philosophie du droit*, 1979, p. 228 et s. ; J. Ghestin et G. Goubeaux, *Introduction générale*, in *Traité de droit civil*, n° 35 et s., p. 28 et s. M. Aubert insiste, à bon droit, sur l'importance du raisonnement juridique « et ce, dans une fin particulière : contre une opinion répandue : convaincre dès à présent ceux qui entament leurs études de droit que la science juridique exige beaucoup moins d'efforts de mémorisation que de réflexion. Certes, là comme ailleurs, il est une certaine quantité de données qu'il convient d'acquérir pour asseoir la réflexion. Mais l'essentiel se trouve précisément dans celle-ci : ce qu'on appelle le *raisonnement juridique* », *Introduction*, n° 66, p. 58.

(97) Voir Saleilles, *Étude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de code civil pour l'Empire allemand*, 1889, n° 1, p. 1.

(98) Voir *Droit civil*, t. 4, n° 2, p. 15.

(99) Voir, notamment, *Rivet c. La Corporation du Village de St-Joseph*, [1932] R.C.S. 1. On connaît, à cet égard, le célèbre exemple du contrat léonin passé entre V. Hugo et l'éditeur Gosselin en vue de la publication du roman *Notre Dame de Paris*. L'auteur s'était engagé à remettre le manuscrit le 1<sup>er</sup> décembre 1830. Il réussit à convaincre l'éditeur que les événements résultant des Glorieuses de 1830, en exigeant l'évacuation précipitée de ses manuscrits, constituaient « un de ces cas graves et de force majeure qui ont été prévus par notre convention du 5 juin ». La date de remise fut effectivement reportée au 1<sup>er</sup> février 1831, évitant ainsi à l'auteur l'application d'une clause pénale exorbitante de 7000 francs par semaine de retard. V.A. Decaux, *Victor Hugo*, Perrin, 1984, p. 380, 392.

302

(100) Voir *Projet de Code civil*, L. V, art. 75.

(101) Voir, aussi, en matière de bail d'un logement, les art. 1657 et s. C. civ.

(102) Voir, pour les immeubles, l'article 2098 C. civ. Et, à ce sujet, M. Tancelin, *Des obligations*, n° 277, p. 137.

(103) Voir, à ce sujet, Cornu, n° 194, p. 83. Aussi Ghestin et Goubeaux, Introduction, n° 52, p. 37 et s.; Marty et Raynaud, *Introduction*, n° 131, p. 247.

(104) Voir Planiol, Ripert et Boulanger, *supra*, note 2, t. 2, n° 7, p. 2-3. Aussi Marty et Raynaud, *supra*, note 2, t. 1, n° 59, p. 101.

(105) On ne peut, à cet égard, qu'éprouver un malaise devant une décision judiciaire qui, en ne respectant pas la logique d'un système voulu par le législateur, sème la confusion, engendre l'incohérence, et sanctionne l'arbitraire. On en trouve un bon exemple, à notre avis, dans l'affaire récente dans *Wabasso Ltd. v. The National Drying Machinery Co.*, *supra*, note 17, où la Cour suprême, dans une décision qui se veut pourtant un arrêt de principe sur la question des relations entre les régimes de responsabilité civile, en arrive, à la suite d'une analyse incomplète et décevante de la question, à méconnaître l'un des principes fondamentaux du droit civil, pourtant inscrit expressément à l'article 1024 du Code civil : la force obligatoire des conventions valablement formées. Voir, à ce sujet, *L'affaire Wabasso sous les feux du droit comparé*, (1982) 27 R. de droit McGill 789, et, en particulier, P.-G. Jobin, *Wabasso, un arrêt tristement célèbre*, *ibid.*, 813-833 ; aussi Paul-A. Crépeau, *La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien*, (1981) 26 Rev. de droit McGill, 673, note 66, p. 694 et s.

(106) *Ibid.* Aussi J. Boulanger, *Principes généraux du droit et droit positif*, dans *Études Ripert*, t. 1, n° 16, p. 63 ; G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, 1955, n° 135, p. 334-335.

(107) J. Mackintosh, *Roman Law in Modern Practice*, Edinburgh, W. Green & Son, Ltd., 1934, à la p. 20.

## Les 75 ans de l'école des H.E.C. de Montréal

par

Pierre Harvey, directeur

303

*Nous sommes très heureux de présenter à nos lecteurs cet article consacré au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Quand on étudie son histoire, on se rend compte des services qu'elle a rendus au Canada. On constate également l'importance prise dans le milieu par ses diplômés, tant au Canada qu'à l'étranger. Nous remercions M. Pierre Harvey d'avoir bien voulu nous initier à l'enseignement qu'on y donne d'abord, puis aux résultats obtenus.*



En septembre 1910, l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal ouvrait ses portes à son premier contingent d'étudiants. Modeste contingent s'il en fut, puisqu'il ne comptait que trente-deux garçons, pour la grande majorité bénéficiaires de bourses, les ressources des familles ne leur permettant pas de défrayer les coûts de cet enseignement nouveau que plusieurs considéraient comme un luxe scandaleux. Par ailleurs, l'événement venait couronner dix ans d'intense activité de la part d'un petit groupe d'hommes d'affaires, les mêmes qui avaient fondé la Chambre de Commerce de Montréal une vingtaine d'années plus tôt, pour prendre alors leur liberté par rapport au Board of Trade.

Au moment où l'École des HEC ouvrait ses portes, l'idée d'un enseignement « commercial » de niveau universitaire était encore une idée neuve : aucune autre institution du genre n'existait au Canada et il n'y en avait que deux aux États-Unis, soit Harvard Business School et Wharton. Aussi, ce ne fut pas sans avoir résisté quelque peu que la société québécoise du début du siècle finit par accepter le projet, grâce à l'appui ferme et efficace, il faut le dire, de quelques hommes politiques remarquables, dont surtout le premier ministre de l'époque, Lomer Gouin.

Les fondateurs de l'École vont alors chercher leur inspiration en Europe. Ce qui est normal, le type d'institution auquel ils rêvent s'y trouvant, en France et en Belgique surtout, nettement en avance sur ce qui existe alors aux États-Unis. Le premier directeur, J.A. de Bray, est d'ailleurs belge tout comme le second, Henry Laureys, qui entrera en poste en 1916. Dès les débuts, les responsables de l'École veulent mettre l'accent sur la formation aux échanges internationaux, imitant en cela les écoles consulaires belges. Si bien qu'on peut affirmer que si l'institution qui ouvre ses portes en septembre 1910 se trouve un nom (et un sigle !) en France, c'est la Belgique surtout qui lui fournit les grandes lignes de ses objectifs et de ses premiers programmes.

L'École des Hautes Études Commerciales reçoit donc cet automne sa 75e promotion. Au cours de ces trois quarts de siècle, elle aura formé une quinzaine de milliers de diplômés qui ont oeuvré ou oeuvrent encore dans tous les types d'organisation, et dans tous les secteurs d'activité, de la société québécoise et même canadienne. On en trouve aussi bon nombre dispersés sur tous les continents. Selon les époques au cours desquelles ils ont fréquenté l'École, ces diplômés n'ont pas tous été soumis à un seul et même cheminement, car avec les années, la structure et les contenus des programmes ont changé. À travers cette évolution, l'École a cependant toujours tenu à ce que ses étudiantes et étudiants reçoivent une formation de base à la fois solide et étendue. Elle a toujours refusé de céder à la tentation de la surspécialisation. C'est là une question qui mérite qu'on s'y arrête un instant, car elle a trait à un choix fondamental de l'institution.

Il est, en effet, certain que si l'École choisissait de spécialiser ses étudiants à outrance, elle pourrait le faire : la compétence et la diversité de son corps professoral lui en donnent la liberté, et ses installations et équipements sont tels qu'ils ne constitueraient pas un obstacle sur une telle voie. Mais l'École a toujours considéré qu'il valait mieux consacrer ses efforts à asseoir solidement la formation de base des diplômés et laisser ceux-ci acquérir les compléments de spécialisation qui leur seront nécessaires, au gré du déroulement de leur carrière. La pratique d'une profession permet, en effet, d'accéder aux connaissances spécialisées ; elle ne donne que rarement et très difficilement la formation de base qui, elle, s'acquiert nettement mieux dans le cadre d'un programme d'études. En second lieu, le milieu de

la gestion est changeant : il évolue au rythme des transformations des techniques, des besoins, des systèmes de valeur, des structures institutionnelles. Une formation de base solide et assez large permettra au diplômé de s'adapter à ces modifications de la société qui marqueront les diverses étapes de sa carrière et lui évitera de se trouver enfermé, à un moment donné, dans un cul-de-sac.

Tout en mettant ainsi l'accent sur la formation de base, l'École n'oublie pas cependant qu'au moment où ils quitteront l'institution, les diplômés ne pourront trouver à s'employer que s'ils peuvent, dès les débuts, rendre à leurs employeurs les services qui justifient leur embauche. C'est pourquoi, tout en soignant particulièrement la formation de base de ses étudiantes et étudiants, l'École voit quand même à ce qu'ils aient acquis, surtout au cours des dernières étapes de leur programme, suffisamment de connaissances spécialisées pour pouvoir accéder harmonieusement au marché du travail. Un tel choix constitue un pari sur le futur et met l'accent sur le développement à long terme de la carrière du diplômé. Même si ce choix est effectué dans le meilleur intérêt des diplômés, il entraîne, à court terme, un inconvénient non négligeable pour l'institution : les performances moyennes des étudiants à certains examens professionnels spécialisés peuvent être inférieures à ce qu'elles seraient, si l'École avait opté pour une collection de programmes très spécialisés plutôt que pour une formation de base solide. La perception que l'École a de l'intérêt de ses diplômés la justifie d'accepter ces inconvénients. C'est en tout cas dans cette optique qu'elle a développé ses programmes et qu'elle reçoit ses candidates et candidats, dont la population a considérablement augmenté avec le temps.

Les trente-deux jeunes gens de septembre 1910 ont maintenant fait place à plus de 8,000 étudiantes et étudiants, dont 1,800 à peu près à temps complet et un peu plus de 6,000 à temps partiel, ces derniers fréquentant surtout les programmes destinés aux adultes, dont les cours sont donnés le soir et pendant les fins de semaine. De par la place qu'il occupe dans l'École, c'est actuellement le B.A.A. (baccalauréat en administration des affaires) en classe du jour qui constitue le programme le plus important. C'est un programme de trois ans (90 crédits) dans lequel on retrouve à peu près 2,200 étudiantes et étudiants, les filles y étant maintenant aussi nombreuses que les garçons, du moins dans les premières années du programme. Ces étudiantes et étudiants ont un D.E.C. et ont fait l'objet d'une sélection à

l'entrée. En première année, le cours est le même pour tout le monde et met l'accent sur les disciplines de base : économie, sociologie, psychologie, comptabilité, méthodes quantitatives et introduction générale à la gestion. En deuxième année, ce sont les fonctions de l'entreprise qui dominent. Les cours sont encore là très majoritairement les mêmes pour tout le monde, mais un début de spécialisation s'amorce, particulièrement pour les candidates et candidats à la profession de comptable vérificateur. En troisième année, les étudiantes et étudiants peuvent choisir à même un large éventail d'options qui permettent alors un début de spécialisation soit dans une discipline de base : économie appliquée, comptabilité ou systèmes d'information, par exemple, ou dans une fonction comme la gestion financière, le marketing, la gestion de la production ou l'administration des ressources humaines. L'étudiant qui veut s'en tenir à une formation plus large peut le faire, même en se bâtissant un ensemble de cours qui lui sera personnel, pourvu que son choix ait été approuvé par les responsables pédagogiques. Le programme est donc contraignant à sa base, mais très nettement plus souple au cours des dernières étapes. Comme le programme de B.A.A. peut être suivi aussi en classe du soir, une passerelle permet d'aller du B.A.A. en cours du soir au programme régulier en classe du jour, pourvu que l'équivalent de la première année ait été complété.

Du B.A.A. on peut passer à la Maîtrise ès Sciences (Gestion). Cette maîtrise est aussi ouverte aux candidates et candidats qui détiennent déjà un diplôme de premier cycle, dans un domaine connexe à la gestion. Un minimum de formation en gestion est alors requis de ceux et celles qui n'ont pas déjà un B.A.A. La M.Sc. met, plus que le B.A.A., l'accent sur la recherche et la spécialisation, une bonne part du programme étant représentée par des travaux que les candidats doivent effectuer sous la direction d'un professeur. L'ensemble de ces « travaux dirigés » peut aussi être remplacé par un mémoire. Cette maîtrise comporte peu de cours communs à tous les candidats, ce qui fait que la spécialisation y est plus poussée, et dans des domaines qui se situent dans le prolongement des amorces de spécialisation que permet la dernière année du B.A.A.

Au second cycle, l'École a aussi, bien sûr, un important programme de M.B.A. Ce programme est réservé, normalement, aux personnes qui disposent déjà d'un diplôme universitaire et qui peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience de gestion à un ni-

veau suffisant de responsabilité. Il s'agit d'un programme de deux ans qui peut être suivi, pour une part, à temps partiel. L'ensemble du programme est orienté à la prise de décision. Ce qui fait que l'enseignement repose alors sur l'analyse de situations, en prenant en compte l'ensemble de l'environnement économique et socio-politique. Le recours à la méthode des cas y est très large.

On peut aussi obtenir de l'École un Ph.D. en Administration, grâce à un système qui ne manque pas d'originalité. Il s'agit, en effet, d'un programme auquel participent, sur un pied de stricte égalité, les quatre institutions universitaires de Montréal. Un étudiant peut alors s'inscrire auprès de l'une ou l'autre des institutions, mais il a à sa disposition l'ensemble des ressources universitaires de la région de Montréal. Le programme est dirigé par chacune des institutions, à tour de rôle. C'est cependant à l'École des HEC que le nombre de candidats inscrits est le plus élevé, ce qui fait que c'est jusqu'à maintenant l'École qui a décerné le plus grand nombre de diplômes, dans le cadre de ce programme conjoint.

307

Enfin, on sait que l'École a une longue expérience de l'enseignement aux adultes. Dès 1917, elle lançait en effet ses « cours du soir », programme qui, préfigurait ce qui, plusieurs décennies plus tard, deviendrait partout « l'éducation permanente ». Ces cours se sont démultipliés à l'École, puisqu'ils donnent lieu à environ 5,000 inscriptions à chaque trimestre, dans le cadre d'un programme dit des « Certificats », programme reconnu comme étant de niveau universitaire. Les Certificats comportent trente crédits chacun. Toute personne qui a accumulé trois de ces certificats, donc quatre-vingt-dix crédits, obtient un baccalauréat. L'Université de Montréal et l'École Polytechnique coopèrent avec l'École des HEC à ce programme, le baccalauréat en cause pouvant alors résulter de certificats obtenus dans l'une ou l'autre des trois institutions. Il ne s'agira cependant pas alors, pour ce qui concerne l'École, d'un B.A.A., mais plutôt d'un Baccalauréat ès Sciences. L'École complète cet enseignement aux adultes par son Centre de Perfectionnement (CPHEC). Ce Centre a le statut d'entreprise auxiliaire. Il fonctionne en parallèle à l'École, ses cours étant destinés aux praticiens et ne donnant pas lieu à un diplôme universitaire. C'est cependant là une activité que l'École considère importante et à laquelle elle attache toute son attention, car c'est largement par ce canal qu'elle peut offrir à ses diplômés l'occasion de compléter, mais surtout de rafraîchir leurs connaissances.

En plus d'assurer l'enseignement à ses milliers d'étudiantes et étudiants, l'École doit voir au développement de la recherche. Si l'on fait la somme de tous les fonds consacrés à la recherche, qu'il s'agisse d'octroi en provenance des grands organismes subventionnaires, d'aide ou de commandites gouvernementales ou de fonds propres à l'École, on atteint actuellement, au seul titre des frais directs, le million de dollars. À cause de la rigueur des compressions budgétaires que l'École a dû subir, comme tous les établissements universitaires d'ailleurs et dans la même mesure, il a fallu faire un effort accru pour réduire l'importance relative des contributions de l'École au profit de celles de l'extérieur. En 1978-1979, l'École finançait elle-même à peu près un tiers de dépenses directes qui s'élevaient à quatre cent mille dollars. En 1983-1984, elle ne finance plus, à ce titre de la recherche, que treize pour cent d'un total qui a plus que doublé.



Qu'il s'agisse de programmes, de contingents étudiants, de corps professoral ou de recherche, l'École a donc parcouru un long chemin, depuis ses débuts quelque peu tumultueux du début du siècle. Avec ses quelque cent quarante professeurs de carrière et les quatre cents chargés de cours, qu'elle emploie sur les trois trimestres de l'année, plus des installations et un équipement modernes, l'École est plus que jamais à même de remplir sa mission. Une mission qui déborde d'ailleurs largement les frontières du Canada, puisque depuis une quinzaine d'années, en particulier, elle s'est de plus en plus résolument engagée dans la coopération internationale : Algérie, Cameroun, Sénégal, Barbades, Madagascar, Chine, tels sont les principaux pays avec lesquels l'École se trouve déjà liée. Et la demande est forte, l'École étant l'institution francophone qui a probablement accumulé, dans son domaine de compétence, la plus grande somme d'expérience dans la pratique de la coopération internationale. Les fondateurs de l'École avaient rêvé de faire de l'institution l'instrument de l'accession de leur compatriotes aux activités internationales. Ils n'imaginaient sûrement pas que la réalité prendrait une telle ampleur : au cours de l'été dernier, par exemple, plus de vingt professeurs de l'École ont pris part à des missions liées à l'enseignement dans une demi-douzaine de pays. Nous aimons croire que cette activité intense n'est pas étrangère au succès de certaines entreprises québécoises, dans ces mêmes pays.

Malgré tout ce qui a été accompli au cours de ces trois quarts de siècle, il reste beaucoup à faire, et les prochaines années risquent d'apporter bon nombre de difficultés nouvelles. Il y a d'abord, bien sûr, le problème du financement. Contrairement aux autres institutions universitaires, l'École a pu, au cours des années récentes, dégager des excédents des revenus sur les dépenses. Elle a réalisé cet exploit en sabrant de façon si draconienne dans ses dépenses qu'il a fallu, tout récemment, renverser la vapeur. Les soldes accumulés ont commencé à fondre comme neige au soleil quand il a fallu, pour se donner un minimum d'espace additionnel, accepter des coûts de construction nettement supérieurs au montant des subventions consenties par le ministère de l'Éducation. Il fallait aussi adapter les cours et les travaux des étudiants aux exigences nouvelles entraînées par l'explosion de la micro-informatique : l'École risquait, de ce côté, de prendre rapidement du retard. On connaît les coûts des équipements, des installations et du personnel spécialisés dans ce domaine. Le personnel de gestion de l'École était et reste toujours dangereusement clairsemé. Même un début de redressement entraîne aussi de ce côté, des dépenses accrues. L'ère des surplus est bel et bien terminée. Il faudra, d'une part, trouver des ressources additionnelles pour parer au plus pressé, d'autre part, s'attacher bientôt à un examen attentif de l'ensemble des dépenses récurrentes pour, au moins, en bloquer la croissance, tout en sauvegardant la qualité des services rendus par l'institution.

L'École doit aussi se prémunir contre un éventuel déclin de clientèle étudiante, inévitable pour l'ensemble du réseau universitaire, si on s'en reporte aux prévisions démographiques. C'est là une circonstance qui devrait être considérée comme favorable, puisqu'elle permettrait de réduire la pression sur les ressources et d'améliorer les services, sans augmentation de coûts. Mais dans la mesure où les subventions gouvernementales sont, en fait, calculées sur la base des inscriptions, une chute de celle-ci réduit la subvention pour dépenses d'opérations et accroît le poids de certains coûts fixes. Il faut donc que l'École procède, assez rapidement, au développement de ses programmes de second et troisième cycles, de la Maîtrise en Sciences, en particulier.

L'ère de la relative abondance s'est terminée avec la dernière récession. Les trois années qui viennent de s'écouler ont été marquées par de sévères coupures dans les ressources mises à la disposition des

institutions universitaires. L'École a dû supporter sa part de ces compressions. Il y a peu de chances que les ressources d'origine publique s'accroissent de façon sensible, dans un avenir prévisible. L'École doit donc, dès maintenant, planifier son développement, du moins pour ce qui a trait à la prochaine décennie, en prenant ainsi en compte cet ensemble de circonstances dont certaines resteront contraignantes. Naturellement, au cours de son existence, l'École a vécu des périodes très nettement plus sombres et elle s'en est tirée plus qu'honorablement. Elle dispose actuellement de ressources matérielles et humaines de première valeur et se trouve donc en mesure de poursuivre encore longtemps la mission que lui ont confiée ses fondateurs.

---

### **Hydro-Québec.** Rapport annuel 1984. Montréal

Voici le rapport annuel d'Hydro-Québec pour l'année 1984. Il faut en féliciter les autorités du groupe, car il y a là un document magnifique : présentation, typographie, qualité des photographies et des graphiques, textes ; tout est soigné et contribue à faire du document l'un des plus beaux du genre, cette année. Il y a là vraiment un magnifique témoignage de ce qu'est devenue la très grande entreprise qu'est Hydro-Québec. On y trouve ses résultats, ses projets, ses réalisations. Il y a aussi des renseignements précis sur certains services.

Chose curieuse, mais explicable, pour l'année, les profits ont diminué sensiblement. Il y a sûrement à cela des raisons précises, dont l'une est la perte de changes qui est bien près d'avoir doublé. Il y a là, généralement, un écueil sur lequel butent les grandes entreprises qui font affaires à l'étranger. En ce seul domaine, la perte, par exemple, est de quelque \$224 millions.

Le numéro rappelle également les réalisations de quarante ans d'effort. Par là, il devient un document de première importance sur les réalisations de l'entreprise. Partie d'une production relativement modeste, Hydro-Québec est devenue une énorme société qui, non seulement produit pour la consommation sur place, mais exporte aussi bien l'électricité que le savoir-faire de ses équipes spécialisées. Son initiative dans ce domaine est surtout en Afrique, pour le moment.

## La prime d'assurance<sup>(1)</sup>

par

Rémi Moreau

*The author reviews the main elements of the insurance premium from a legal and technical standpoint, in view of the applicable provisions of the civil code. In addition he explores the peculiarities of the premium, with respect to automobile insurance as well as the fiscal aspects. These thoughts on the premium, while in context with the new taxation on the premium, established on April 24th 1985, indicate that it is closely connected to the insurance transaction in its principles and applications.*

311



Si vous me permettez cette rime,  
Quand vient l'heure de la prime,  
C'est pour parer aux effets du sinistre,  
Sans crainte des gestes et faits du ministre.

La prime d'assurance est un sujet douloureux pour l'assuré. À l'inverse, pour la compagnie d'assurance, c'est plutôt le sinistre qui crée des préoccupations.

En réalité, la prime est aussi essentielle que le risque. La prime est le prix du risque :

« C'est la rémunération que l'assuré doit à l'assureur, en contrepartie du risque pris en charge. »<sup>(2)</sup>

Devant l'importance de la prime, et surtout depuis le nouveau régime fiscal de la prime, il nous a semblé d'intérêt et d'actualité de nous pencher sur le problème et les effets de la prime, en assurance

---

(1) Rédigé le 14 juin 1985.

(2) M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres*. Tome premier. Librairie générale de droit et de jurisprudence. 1982, p. 41.

de dommages, exclusivement, en fonction des quatre aspects qui suivent :

- Aspects légaux
- Aspects particuliers à l'assurance automobile
- Aspects techniques
- Aspects fiscaux.

### **1. Aspects légaux**

312 Les fondements de la prime reposent sur les éléments essentiels de l'assurance : risque, prime, prestation. Point de risque, point d'assurance, dit l'adage. La maxime suivante est aussi évidente : point de prime, point d'assurance.

La définition de l'assurance, telle que proposée par le législateur, à l'article 2468 du Code civil, est prise sous l'angle juridique. L'assurance est un contrat.

En effet, il s'agit d'un contrat par lequel l'assureur s'engage à accorder une prestation, moyennant une prime ou cotisation. En assurance, prime et cotisation ne se distinguent pas. La prime intervient dans les sociétés d'assurances par actions ; la cotisation se retrouve dans les sociétés d'assurances mutuelles. La cotisation est théoriquement variable<sup>(3)</sup> avec possibilité de rappel complémentaire ou d'une ristourne en fin d'exercice :

« Les cotisations (mutuelles), garanties par billets de souscription, sont établies par les administrateurs de deux façons, soit après ou avant les sinistres. »<sup>(4)</sup>

Ainsi, l'assureur s'engage à verser une indemnité prévue au contrat. En contrepartie, l'obligation de l'assuré consiste exclusivement à respecter les conditions de la police, dont celle ayant trait au paiement de la prime. Cependant, il faut faire une distinction entre la fixation de la prime et son règlement. Le contrat est parfait dès qu'il y a eu accord des volontés ; et cet énoncé demeure, même si la prime n'a pas encore été payée.

---

<sup>(3)</sup> Il faut noter ici qu'il existe un groupe, New England Mutual, dont la façon de procéder est différente, tout en gardant le même aspect de cotisation.

<sup>(4)</sup> *Beauregard c. Cie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de St-Damase*. 1980. C.P. P. 3.

Le Code civil stipule, sur la prime, en plusieurs endroits que nous étudierons ci-après.

*Article 2480* : indique les mentions qui doivent apparaître dans la police, dont le montant et le taux des primes.

Cette mention est d'ordre public et on ne peut y déroger (2500 C.c.).

*Article 2485* : oblige l'assuré à déclarer toutes les circonstances qui lui sont connues qui peuvent influencer l'assureur dans l'appréciation du risque et dans l'établissement de la prime.

313

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, toute stipulation qui déroge à cet article est sans effet (2500, al. 2, C.c.). Cet article illustre que la prime découle principalement de la valeur du risque. Si la prime dépend de la somme assurée et du taux, d'autres éléments entrent en ligne de compte, tel que nous l'examinerons dans les aspects techniques : la durée, la probabilité, l'intensité, le niveau de franchise et les composantes financières de la prime, notamment les frais de gestion et d'administration de l'assureur.

Ainsi, l'article 2485 relie directement la déclaration de l'assuré à l'appréciation du risque, d'où la détermination de la prime.

*Article 2488* : stipule que l'assureur, en assurance de dommages, sauf si la mauvaise foi du proposant est établie, est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir.

Cet article n'a pas un caractère impératif : on peut y déroger, mais dans la mesure où la dérogation est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire. Le législateur apporte, par cet article, un principe de règle proportionnelle. Ce principe est controversé : la règle proportionnelle s'applique-t-elle à la couverture d'assurance ou à l'indemnité ? Tout dépend du sens que le législateur prête au mot « risque ». Dans la cause *Maurice Savage c. La Société d'Assurances des Caisses Populaires*, 1980, C.S. p. 629, le tribunal a tranché en faveur de la première interprétation, c'est-à-dire à la couverture d'assurance. À ce jour, ce jugement demeure controversé. Me Alain Lé-

tourneau, dans une chronique juridique<sup>(5)</sup> de la Revue « Assurances », a examiné les implications de ce jugement :

« Cette position (celle du tribunal) est contraire à celle adoptée par le B.A.C. (Bulletin 77 du 6 août 1982) qui recommande d'appliquer à l'indemnité la règle proportionnelle.

La politique du B.A.C. vise évidemment à créer l'uniformité chez les assureurs. Il faut cependant craindre que, si elle n'est pas débattue devant nos plus hautes cours dans un avenir rapproché ou alternativement, si elle n'est pas modifiée pour suivre les tendances jurisprudentielles actuelles, elle fera les frais de critiques acerbes. »

314

*Article 2566* : stipule que l'assuré doit communiquer à l'assureur les aggravations des risques, déterminées au contrat, ou encore les aggravations résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer l'assureur dans l'établissement du taux et de la prime (et de l'appréciation du risque).

Cet article stipule également en faveur de l'assuré, selon l'article 2500 du Code civil (premier, deuxième et quatrième alinéas), sauf pour le troisième alinéa dudit article, qui a un caractère impératif, auquel on ne peut déroger :

« L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué, s'il continue à accepter les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre. »

On voit que le risque aggravé comporte des conséquences, dont les plus importantes sont la résiliation, tel qu'indiqué à l'article 2566 du Code civil (al. 2), ou la proposition d'un nouveau contrat, moyennant une prime élevée, correspondant au risque aggravé. L'opération d'assurance est ainsi stabilisée.

*Article 2569* : dispose que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise, si l'assurance est résiliée.

Cet article n'a pas un caractère impératif. Toute stipulation qui déroge à cet article est sans effet, sauf dans la mesure où elle joue en faveur de l'assuré. Cette portion de la prime acquise est calculée au jour le jour, si l'assureur résilie, ou selon la table à courte échéance, si la résiliation vient de l'assuré. En principe, l'assureur n'a pas droit intégralement à la prime, mais uniquement et jusqu'au moment où la

---

<sup>(5)</sup> Revue « Assurances », Avril 1983, p. 76.

résiliation s'applique, tel que nous le verrons ci-après à l'article 2570 du Code civil.

Comme la prime est payable d'avance, l'assureur doit donc restituer une portion de la prime, la portion non acquise, sauf s'il y a eu mauvaise foi de l'assuré. En effet, cet article 2566, au quatrième alinéa, stipule qu'à défaut de l'assuré de remplir son obligation de déclarer les circonstances aggravantes, l'article 2488 du Code civil s'applique mutatis mutandis.

*Article 2570* : stipule que l'assureur n'a droit à la prime qu'au commencement du risque et exclusivement pour sa durée.

315

Cet article n'est pas impératif, en ce sens que toute stipulation contraire est admise dans la mesure où elle est plus favorable à l'assuré. Le principe établi dans cet article est fondamental à l'assurance : c'est-à-dire qu'il établit la corrélation nécessaire entre le risque et la durée. Si le risque disparaît, la prime n'a plus sa raison, car l'assurance n'existe plus.

*Article 2571* : dispose que l'assureur peut poursuivre l'assuré pour le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

Cet article n'est pas d'ordre public. L'assureur peut valablement, par contrat, stipuler ce qu'il entend faire à cet égard : par exemple, il pourra librement établir dans le contrat l'époque du paiement, la mention que la prime est payable annuellement, au comptant ou par versements<sup>(6)</sup> ou encore de façon provisionnelle.

En pratique, la prime est payable soit d'avance, soit dans les trente jours de l'état de compte communiqué à l'assuré. Le paiement est fait au courtier d'assurance puisque, en sa qualité d'intermédiaire, il a la charge de recouvrer la prime. Si le courtier est généralement le mandataire de l'assuré, sur cet aspect du recouvrement de la prime, il est le mandataire exprès de l'assureur<sup>(7)</sup>.

À noter aussi que cet article 2571 stipule que l'assureur « peut poursuivre le paiement de la prime ». Il peut le faire directement : auprès de l'assuré, ou ses héritiers, si l'assuré est décédé, ou auprès du

<sup>(6)</sup> À noter qu'en vertu du projet de Loi 75, adopté en juin 1984, toute compagnie d'assurance peut « fournir le financement des primes d'assurance » (article 10).

<sup>(7)</sup> Article 340 - Loi sur les assurances : « L'agent d'assurance est, nonobstant toute convention contraire, le mandataire de l'assureur lorsqu'il touche des primes des assurés. . . »

syndic, en cas de liquidation des biens ou de faillite (car la masse devient directement débitrice de l'assureur du montant des primes à venir), ou auprès de tout intéressé à qui l'assurance a été transportée, selon l'article 2578 du Code civil.

316 Si la prime n'est pas payée, on conçoit que l'assureur veuille se dégager de ses obligations de garantir. Aussi, on peut retrouver dans le contrat des clauses contractuelles de libéralisation de garantie en cas de non-paiement de la prime dans un délai déterminé. Mais la garantie ne cesse pas automatiquement. L'assureur ne pourra résilier le contrat que moyennant un avis écrit.

*Article 2579* : indique les mentions qui doivent apparaître dans le contrat d'assurance de choses : on y retrouve des mentions spéciales, ainsi que les mentions générales de l'article 2480.

Cet article est d'ordre public : on ne peut y déroger.

*Article 2584* : stipule, en l'absence de fraude, que le contrat fait pour un montant supérieur à la valeur réelle est valable jusqu'à concurrence de cette valeur et que l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent, sauf si les primes sont échues ou déjà payées.

Cet article n'est pas d'ordre public. L'assureur et l'assuré peuvent librement convenir sur cet aspect. La somme assurée étant fixée par l'assuré, et pour laquelle une prime a été déterminée, l'article 2574 établit clairement que l'assurance repose sur un principe indemnitaire et que l'assuré ne peut réaliser un bénéfice en recevant une somme supérieure à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Il est donc logique que l'assureur ne puisse avoir droit à la prime pour l'excédent.

Après avoir passé en revue les aspects légaux de la prime qui naissent d'une opération contractuelle, où l'assureur peut stipuler ce qu'il entend, sous réserve des stipulations légales, il y a lieu d'examiner brièvement la détermination contractuelle de la prime. Celle-ci apparaît aux conditions particulières de la police, communément appelée « déclarations ». Une mention est à l'effet que la prime peut être fixe ou variable. Si la prime est variable, il sera indiqué une prime provisoire. La prime acquise sera alors déterminée d'après la base de

l'ajustement, conformément aux règlements, barèmes et tarification de l'assureur.

Qu'en est-il de la prime minimum ? La prime minimum peut, croyon-nous, devenir un sujet litigieux dans la mesure où, comme nous l'avons examiné précédemment, la prime n'est due que pour la durée de l'assurance (article 2570 du Code civil). Si la mention d'une prime minimum s'avérait préjudiciable à l'assuré, cette mention pourrait être sans effet.

Toutefois, l'assureur pourrait justifier une prime minimum, dans le cas des assurances dont l'unité de durée, qui est d'un an en principe, n'est pas applicable : par exemple, l'assurance pluie, l'assurance d'un événement, ou encore toute assurance dont la nature est en fonction du risque lui-même, telle l'assurance-transport où la durée est en fonction du transport même.

317

### **2. Aspects particuliers à l'assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile n'est pas un contrat d'adhésion subordonné à la faculté de l'assureur d'établir l'engagement écrit. Ce contrat est soumis, d'une part, à l'approbation de l'Inspecteur général des Institutions financières<sup>(8)</sup> et, d'autre part, à la Loi sur l'assurance automobile<sup>(9)</sup>.

#### **2.1 Indemnisation du dommage matériel**

Cette loi respecte les éléments essentiels de la prime, tels que dégagés précédemment. Toutefois, elle apporte certaines règles particulières, quant à la prime, que nous nous bornerons simplement à identifier :

a) Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance (Art. 90).

b) L'assureur peut résilier le contrat d'assurance automobile dans les soixante jours. Passé ce délai, il ne le peut qu'en cas d'aggravation du risque ou lorsque la prime n'a pas été payée<sup>(10)</sup> (Art. 91).

<sup>(8)</sup> Article 2479 du Code civil.

<sup>(9)</sup> Projet de Loi N° 67, sanctionné le 22 décembre 1977 et entré en vigueur le premier mars 1978.

<sup>(10)</sup> La jurisprudence a reconnu que la prime payée par le courtier est considérée avoir été réellement payée. Dans tel cas, le courtier qui paie la prime a le droit de la recouvrer de son assuré.

c) L'assureur doit indiquer clairement le montant de la prime et le pourcentage de la commission (Art. 93).

d) La proportion des primes brutes directes perçues par les assureurs agréés au Québec permet d'établir la représentation au conseil d'administration de la corporation des assureurs agréés, constituée par la Loi sur l'assurance automobile (Art. 160).

e) Les cotisations et remises sont calculées pour chaque assureur proportionnellement au montant de primes brutes directes perçues au Québec au cours de l'année précédente. (Art. 168).

318

f) L'Inspecteur général des Institutions financières peut autoriser une agence à recueillir et lui communiquer toutes les statistiques de l'expérience de tout assureur agréé en assurance automobile au Québec. Les coûts d'opérations d'une telle agence sont payables en quote-part par les assureurs, en proportion des primes brutes perçues au Québec (Art. 178).

g) L'Inspecteur général des Institutions financières doit recevoir tout manuel de tarif original ou modifié. (Art. 180).

h) Tout assureur agréé au Québec doit également fournir à l'Inspecteur général toute information concernant son manuel de tarifs. (Art. 181).

## **2.2 Indemnisation du dommage corporel**

D'autre part, en matière d'indemnisation du dommage corporel tel que régi par l'État, la prime diffère du mécanisme traditionnel. Les deniers requis pour le financement de la Régie sont versés directement par le Bureau des véhicules automobiles, qui contrôle l'émission du permis de conduire et de l'immatriculation, tel que selon le Code de la route.

Voici comment s'exprime le législateur, à ce sujet, à l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile :

« La Régie fixe annuellement, après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du premier alinéa de l'article 150. »

### 3. Aspects techniques

Nous avons examiné précédemment, au niveau juridique, la corrélation entre le risque et la prime. Cette corrélation doit également être soulignée à propos de la technique de l'assurance.

En effet, l'assurance n'est pas une opération aléatoire. L'assureur n'est en mesure de jouer son rôle, qui est de garantir l'assuré et de lui verser la prestation convenue, que s'il s'appuie sur les lois de la statistique.

Ce rôle est atteint par le groupement d'une multitude d'assurés qui, tous, par les primes qu'ils apportent dans la caisse commune, contribuent aux règlements des sinistres.

319

La mutualité est donc le point de départ de l'opération d'assurance, puisque l'indemnité d'assurance, prise dans le fonds commun, destiné aux sinistrés, prend sa source dans la réunion des primes individuelles.

Contrairement à l'assurance-vie, où l'assureur utilise une technique de capitalisation, c'est-à-dire la mise en réserve des primes perçues d'année en année, pour former le capital prévu au contrat, l'assureur, en assurance de dommages, utilise une technique de répartition. En assurance de dommages, les primes versées chaque année par la masse des assurés servent à payer les sinistres survenus pendant cette même année.

Sur la détermination technique de la prime, il n'est pas de notre compétence d'entrer dans les détails. Tout au plus, on peut dire que l'assureur détermine la prime en s'appuyant sur deux éléments : les données statistiques, d'une part, et les frais généraux qu'il doit supporter, d'autre part.

Dans le premier élément, au niveau statistique, l'assureur tiendra compte de la probabilité du sinistre à partir d'observations passées et établira des hypothèses de réalisation, selon la loi des grands nombres. Il exprimera alors un taux basé sur le rapport entre les chances favorables et les chances possibles.

« Disons brièvement que si un nombre suffisant de cas peuvent être observés, la manifestation du phénomène en observation, imprévisible comme événement unique, tend vers la régularité avec l'augmentation du nombre de cas examinés. »<sup>(11)</sup>

---

<sup>(11)</sup> Cours I, Institut d'assurance du Canada. 1972, p. 13.

Pour que cette observation donne des résultats probants, les analyses actuarielles évalueront les pertes à partir d'un genre déterminé et dans un groupe de risques homogènes. Les résultats étant obtenus à partir du passé, il sera alors possible de les interpréter et d'établir de projections futures, basées sur les mêmes conditions et classifications des risques.

320 On voit donc qu'il faut accumuler le plus grand nombre de risques, à peu près homogènes et classifiés, pour établir une moyenne à peu près sûre et des taux suffisamment précis. Le taux étant établi, la prime sera donc simple à calculer : celle-ci n'est rien d'autre que le montant d'assurance multiplié par le taux.

Le deuxième élément servant à la détermination de la prime, est composé des diverses dépenses qui entrent dans les opérations de l'assureur : les frais d'acquisition des contrats, c'est-à-dire la rémunération des agents ou courtiers, les frais de gestion et d'administration de toutes sortes inhérents aux opérations, les réserves, le profit retenu par l'assureur et, enfin, les impôts à payer.

En conclusion, sous cette section, on peut dire que la prime pure, c'est-à-dire la prime établie selon les lois de la statistique, majorée des dépenses ci-haut identifiées, constitue la prime commerciale qui doit être acquittée par l'assuré : cette belle pour qui l'on paie, en diverses occasions, au cours d'une année.

#### **4. Aspects fiscaux**

Jusqu'au 24 avril dernier, les assurés n'étaient pas responsables du paiement d'aucune taxe sur les assurances. Seuls les assureurs, en vertu de la Loi sur les impôts<sup>(12)</sup>, étaient assujettis à une taxe de 3% sur le capital des primes perçues :

« Une corporation d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf. . . , doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la corporation ou. . . une taxe égale :

- a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à deux pour cent de la prime payable ;
- b) dans tous les cas, à trois pour cent de la prime payable. »

---

<sup>(12)</sup> Article 1167 - Loi provinciale.

Auparavant, avant le 25 mars 1980<sup>(13)</sup>, la taxe était de 2%. Il faut noter également qu'en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (S.R., c. 100), une taxe de 10% s'applique sur les primes nettes en vertu de tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non constitué en corporation, selon les lois du Canada ou de toute province et non autorisé, d'après ces lois, à faire des opérations d'assurance.

Désormais, au Québec, depuis le budget déposé par le ministre Duhaime, le 23 avril dernier, une autre taxe frappe directement l'assuré. Il s'agit d'une taxe de vente de 9% sur toutes les primes d'assurance.

321

Certaines assurances bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Ainsi, les assurances suivantes ne sont pas assujetties à cette taxe : les primes versées en regard de la Loi sur l'assurance-chômage (1971), de la Loi sur l'assurance-édition, de la Loi sur l'assurance-récolte, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et les primes de réassurance.

Hormis ces cas, la taxe est applicable aux primes d'assurance payées à compter du 24 avril 1985 et payables directement par la personne qui acquitte la prime au moment où elle est remise au courtier ou à l'assureur.

On retrouve les assurances suivantes :

- l'assurance de personnes, à l'exclusion de la partie de l'épargne ;
- l'assurance de dommages ;
- l'assurance maritime<sup>(14)</sup> ;
- l'assurance-dépôts ;
- l'assurance prêts agricoles et forestiers ;
- l'assurance automobile pour la prime perçue par la Régie de l'assurance automobile du Québec (sur le permis de conduire et sur l'immatriculation) ;
- ainsi que toutes primes ou cotisations en vertu d'une loi canadienne prévoyant une assurance.

---

<sup>(13)</sup> Antérieurement à 1980, C. 13, art. 18.

<sup>(14)</sup> Exemptée par des mesures ultérieures, présentées le 8 mai 1985 par le ministre.

Telle taxe est perçue par le courtier d'assurance ou par l'assureur. Dans certains cas, à défaut d'être perçue par ces derniers, la taxe doit être remise directement par la personne elle-même, lorsque certains éléments sont inconnus du courtier ou de l'assureur.

Cette taxe est payable essentiellement pour des risques situés au Québec et ailleurs, si l'assuré réside au Québec et y fait affaires :

322

« Par exemple, un particulier qui contracte une assurance de transport garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport au Québec et ailleurs, doit acquitter la taxe sur la totalité de la prime. »<sup>(15)</sup>

Toutefois, l'exception suivante est prévue lorsqu'une personne fait affaires au Québec et ailleurs : seule la partie de la prime attribuable à la réalisation d'un risque au Québec sera taxable :

« La proportion imposable sera déterminée par la personne payant la prime comme suit : si le risque découle de l'utilisation d'un bien au Québec et ailleurs, la partie imposable de la prime sera calculée en fonction de l'utilisation du bien au Québec ; dans les autres cas, la partie du risque réalisable au Québec sera calculée selon la proportion des affaires faites au Québec. »<sup>(16)</sup>

Toutefois, le ministre des Finances a annoncé, le 8 mai 1985<sup>(17)</sup>, des mesures transitoires pour faciliter la mise en place de cette taxe. Nous citons « *Le Devoir* » :

« – la taxe ne sera pas exigible sur les paiements de primes effectués entre le 23 avril 1985 et le 16 juin 1985 à l'égard d'un contrat d'assurance qui a pris effet avant le 24 avril 1985 ;

– la taxe ne s'appliquera pas aux primes payées entre les deux mêmes dates à l'égard d'un contrat d'assurance qui a pris effet pendant la période ci-haut indiquée, et qui a fait l'objet d'une facturation avant le 24 avril 1985 ;

– les dispositions de transition ne s'appliquent qu'aux contrats qui n'auront fait l'objet d'aucune modification pendant la période du 24 avril au 16 juin 1985, y compris toute modification quant aux délais ou aux modalités de paiement ;

---

<sup>(15)</sup> Lettre du ministère du Revenu, 24 avril 1985, p. 2.

<sup>(16)</sup> Ibid.

<sup>(17)</sup> Analyse de M. Gilles Lesage, « *Le Devoir* », jeudi le 9 mai 1985, Cahier 2, p. 11.

– l'assurance maritime est exemptée de la taxe. »



Après ce tour d'horizon des aspects légaux et techniques de la prime d'assurance, le premier constat est que la prime est aussi essentielle que le risque. La prime est intimement reliée à l'assurance, dans ses principes et dans ses applications ; le second constat est qu'il existe certaines ambiguïtés d'application : notamment concernant la règle proportionnelle de l'article 2488 du Code civil.

Ces réflexions sur la prime cadrent avec le premier budget du ministre Duhaime. De nombreux remous ont été créés par l'instauration d'une taxe sur les primes d'assurance : auprès des entreprises qui y voient un alourdissement dans un secteur des besoins essentiels et auprès des compagnies d'assurance qui trouvent la taxe anti-sociale. On ne peut que souhaiter que les allègements demandés par l'industrie soient bien entendus.

323

---

### **Regards. Mars-avril 1985. Organe de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. Montréal.**

Dans ce numéro de *Regards*, organe de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, on a commencé, avec ce numéro de mars-avril 1985, une rubrique nouvelle portant le titre de « L'Assurance sur le bout de la langue ». L'auteur, M. Wallace Schwab, se propose de mettre en regard des expressions employées dans la Loi sur les assurances (LRQ Chapitre A32), le texte français et l'équivalent anglais et vice versa. Il y a là un instrument de travail qui peut être utile. Aussi, le signalons-nous à nos lecteurs, tout en félicitant l'Association de se préoccuper de la langue technique des assurances. On est bien loin de l'époque où, dans les textes de droit, on employait un charabia presque incompréhensible. Petit à petit, avec des travaux comme ceux de M. Schwab et ceux d'un certain nombre de sociétés d'assurances, ainsi que ceux de la Régie de la langue française, on a les instruments de travail pour se comprendre d'abord et, ensuite, pour écrire de façon intelligible.

G. P.

## Note sur la gestion des portefeuilles de placements

par

Franceline Fortin<sup>(1)</sup>

324 *An insurance portfolio must be compatible with the company, and certain general rules must be followed. This is the approach taken by Mrs. Fortin in this article which is, in fact, an introduction to investment portfolio management.*



Depuis quelques années, que ce soit dans le secteur vie ou dans le secteur non-vie, les participants de l'industrie de l'assurance au Canada se livrent une dure concurrence qui a souvent des conséquences désastreuses sur les résultats techniques. Cette situation fait mieux réaliser l'importance d'une gestion financière active et efficace, en raison de l'impact positif majeur qu'elle permet d'avoir sur les résultats nets.

L'appariement de l'actif et du passif doit être une des préoccupations du gestionnaire de portefeuilles de placements, tant sur le type de placements, titres à revenus fixes ou titres à revenus variables, que sur l'échéance moyenne du portefeuille. Il est donc essentiel d'élaborer des politiques de placements qui tiennent compte des caractéristiques particulières des opérations, dans le secteur vie et dans le secteur non-vie.

Que ce soit dans le secteur vie ou dans le secteur non-vie, il y a tout avantage à avoir une gestion dynamique des portefeuilles de placements. Celle-ci est grandement facilitée, si la société se dote d'une politique de placements flexible et d'un service de garde de valeurs approprié.

En effet, une gestion qui favorise l'arbitrage peut bonifier substantiellement le rendement sans, pour autant, en accroître réelle-

<sup>(1)</sup> Mme Fortin est directeur du service des placements du groupe Sodarcam et vice-président adjoint, placements, de La Nationale.

ment le risque. La majoration peut être facilement de l'ordre de 1% à 2% l'an.

Trois types d'opérations caractérisent une gestion active :

- la répartition de l'actif ;
- l'arbitrage entre les différents crédits ;
- l'arbitrage de l'échéancier.

### **La répartition de l'actif**

La répartition de l'actif est la première étape et la plus importante. Il s'agit de l'allocation des fonds entre les différents types de placements : obligations, hypothèques, immeubles, actions et encaisse. Cette allocation se fait en fonction des caractéristiques de chaque portefeuille et des perspectives de rendement de chacune de ces catégories d'actif.

325

Ce qui importe, c'est d'accepter de modifier la répartition de l'actif en fonction de la conjoncture économique et financière et ses répercussions sur le rendement des divers actifs. Dans une période de forte inflation, où l'on anticipe une hausse des taux d'intérêt, on préférera avoir une plus grande proportion du portefeuille investie à très court terme, et l'échéance moyenne des autres titres à revenus fixes sera relativement courte. Dans une période d'inflation modérée ou de désinflation, on réduira l'encaisse au minimum, on allongera l'échéance moyenne des titres à revenus fixes et on augmentera l'investissement en actions.

Pour chaque type de placements, il importe de fixer des bornes maximales et minimales (exprimées en pourcentage de l'actif total), à l'intérieur desquelles les placements peuvent être répartis. On s'assurera évidemment que cette répartition soit conforme aux exigences légales régissant les portefeuilles de placements des compagnies d'assurance. C'est à ce niveau que se prennent les décisions qui auront le plus d'impact sur le rendement total du portefeuille, et c'est également à ce stade-ci que la planification fiscale doit entrer en ligne de compte.

Après avoir effectué la répartition de l'actif en fonction des perspectives des marchés financiers, il importe de maximiser le rendement de chaque section du portefeuille pour le risque encouru.

### **L'arbitrage entre les différents crédits**

Une première façon d'y parvenir est l'arbitrage entre les différents crédits : obligations du gouvernement du Canada, des provinces, des municipalités et des corporations. Il consiste à profiter de toutes les anomalies et des rigidités du marché. Lorsque l'écart de rendement entre les obligations du Canada et les autres crédits s'élargit, il est avantageux de se départir des obligations du Canada pour acheter les autres titres. Lorsque la situation se normalise, l'opération inverse doit être effectuée. De ces opérations résultent une augmentation de revenus et, souvent, un gain de capital.

326

Par exemple, l'écart de rendement entre une obligation de cinq ans du gouvernement du Canada et d'une obligation de la province de Québec de même échéance peut varier entre 15 et 75 points. Le fait de vendre une obligation de la province de Québec, lorsque l'écart est à 15 points et la racheter lorsque l'écart est de 75 points, permet de bonifier le rendement d'environ 2.4%. Ce type d'arbitrage peut être fait sur des périodes parfois très courtes et, la plupart du temps, inférieures à un an. On peut donc se rendre compte du potentiel de ces opportunités.

### **L'arbitrage de l'échéancier**

L'autre façon d'améliorer la productivité du portefeuille est l'arbitrage de l'échéancier. Il s'agit essentiellement de se positionner en fonction de la courbe de rendement des titres à revenus fixes. Si, par exemple, on anticipe une baisse des taux d'intérêt, les titres d'échéance plus longue seront privilégiés, car leur valeur s'appréciera plus que les titres à courte échéance. Dans une conjoncture où l'on prévoit une hausse des taux d'intérêt, l'opération inverse sera effectuée.

Dans des circonstances normales, on peut faire jouer l'effet de levier au profit du portefeuille. En effet, lorsque la courbe de rendement se déplace parallèlement, le cours d'une obligation de cinq ans va varier plus de 3.5 fois plus rapidement qu'une obligation d'un an, dotée du même coupon. Lorsqu'on anticipe une hausse des taux d'intérêt, on peut voir l'avantage d'avoir une échéance moyenne relativement courte et, inversement, d'avoir une échéance moyenne relativement longue lorsque l'on anticipe une baisse de taux.

À ce niveau, il est essentiel de distinguer les portefeuilles de placements du secteur vie et du secteur non-vie. Dans le secteur non-vie, compte tenu que le département des assurances permet d'évaluer à la valeur amortie tous les titres d'une échéance de cinq ans ou moins, l'arbitrage de l'échéancier dans ce secteur se fera entre les titres dont l'échéancier varie entre un an et cinq ans. Dans le secteur vie, cependant, le calcul de la réserve de placements étant fait différemment, l'arbitrage peut être fait avec des titres d'une échéance beaucoup plus longue.

Mentionnons aussi que le traitement comptable et fiscal des divers types de placements diffèrent selon qu'ils font partie d'un portefeuille de placements relié à des opérations vie ou à des opérations non-vie.

327

En terminant, j'aimerais souligner qu'il est important de réviser régulièrement avec le gestionnaire du portefeuille les politiques de placements pour s'assurer qu'elles demeurent conformes aux objectifs poursuivis et aux contraintes particulières de chaque portefeuille.

17 mai 1985

---

***Quarterly Letter from the Netherlands Reinsurance Group.  
Août 1984.***

Nous signalons, dans ce numéro, deux articles intéressants. Le premier a trait à l'amiante et aux nombreuses réclamations qui sont en cours, à l'heure actuelle. L'étude est sous le titre «Asbestos claims facility ».

- « (1) It is estimated that currently more than 30,000 individual claimants are involved.
- (2) New claims are being advised at approximately 500 per month ».

Une autre étude a trait aux dommages accordés par les tribunaux sous le titre de «Pain and suffering », c'est-à-dire la souffrance subie par le réclamant, à la suite d'un accident. Cet article propose certains changements qui intéresseront sûrement ceux qui, de près ou de loin, ont à voir à l'assurance de responsabilité civile.

## Propos sur le change étranger et la réassurance

par

Gérard Parizeau et Armand Obadia<sup>(1)</sup>

328 *Fluctuations in foreign exchange rates are not a reinsurance problem as such. However, when these are substantial from one year to the next, they must be taken seriously. In trying to show why, the authors of this article point out, for example, how excellent underwriting results can, in fact, become disastrous, or, on the other hand, be even better than expected. Indeed, exchange rates are so important that insurers should take measures to protect themselves against sizeable, unexpected losses, year after year, when one currency is exchanged for another.*



Pendant de très nombreuses années, les monnaies ont gardé une stabilité à la fois précieuse, au point de vue économique, et intéressante pour la stabilité des affaires. Tel n'est plus le cas depuis quelques années et, en particulier, depuis la période qui a suivi la dernière guerre. On se trouve, en effet, depuis lors, devant des modifications constantes en hausse ou en baisse qui enlèvent aux affaires extérieures presque toute stabilité et, dans bien des cas, leur sécurité.

La réassurance, en particulier, subit l'effet de ces fluctuations cauchemardesques. Dans certains cas, elles sont précieuses ; dans la plupart des autres cas, elles sont sinon désastreuses, du moins aussi inattendues que dangereuses. Qu'un réassureur traite avec les États-Unis, il peut, dans une certaine mesure, s'en tirer à peu près convenablement, pourvu que les résultats techniques ne soient pas trop mauvais. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas du Canada ou des États-Unis traitant avec l'Europe et surtout avec le proche ou le Moyen-Orient, les résultats finaux peuvent être désastreux, même si la technique donne un profit. On se rend compte de la chose en exa-

---

<sup>(1)</sup> Membres du groupe Sodarecan.

minant les comptes des plus grandes sociétés européennes de réassurance. Si elles ont des réserves qui leur permettent de faire face à des fluctuations de change, par contre, des résultats techniques avantageux se trouvent étonnamment modifiés par les pertes subies au moment du calcul dans la monnaie nationale.

La question est à ce point grave que certaines sociétés plus faibles doivent suivre de très près leurs souscriptions et éviter soigneusement les pays dont les monnaies subissent des fluctuations trop grandes. Une société de réassurance qui traite avec un grand nombre de pays peut essayer d'établir une moyenne, parfois assez inattendue. Ainsi, le dollar américain, il y a quelques années, était très déprécié, alors qu'étaient appréciées d'autres monnaies qui agissaient en contrepartie. Depuis lors, le dollar américain a tout modifié cela en entraînant des problèmes graves pour la plupart des autres pays. Depuis quelque temps, le dollar américain a fléchi, mais il est encore, semble-t-il, à un niveau hors de proportion de sa valeur véritable. Or, il entraîne dans son sillage le Canada et sa monnaie qui est dépréciée, par rapport au dollar américain, mais apprécié, par rapport à d'autres.

329

Quoi qu'il en soit, il faut noter que les fluctuations de change sont devenues un élément important de la réassurance au point de fausser les résultats véritables, dans un sens ou dans l'autre ; une monnaie faible ou forte, par rapport au dollar canadien, transformant complètement les résultats ou les aggravant.

Dans l'ensemble, il faut être très prudent et, s'il est possible, il faut considérer les résultats de change comme un profit non gagné, tant qu'il ne s'est pas traduit par une opération d'équilibre. Il vaut mieux essayer de considérer ses opérations comme autant de réserves possibles pour faire face à des pertes ultérieures prévisibles.

Dans l'ensemble, il y a là une imprécision troublante, quand on pense que la réassurance, pour donner ses résultats véritables, ne doit pas être limitée à une seule région, ni à un seul pays, mais au moins à un continent.

Si ce qui précède est exact pour la réassurance elle-même, qu'il s'agisse de réassurance vie, maritime ou autre que vie, traitée par le réassureur lui-même, la même conclusion s'applique, dans le cas des affaires du courtier de réassurance. Dans ce cas, ce n'est pas lui qui

perd aux jeux des changes ; mais ce sont les résultats de son portefeuille qui en sont atteints. Et c'est pourquoi la question a pour lui une importance non moins grande que pour le réassureur.

Mais ce qui est pire, dans son cas, comme dans celui du réassureur, c'est lorsque les mauvais résultats techniques s'ajoutent à de pénibles jeux de change.



330 Le problème est relativement simple à exposer. Il l'est moins dans sa solution. Qu'on en juge par ces notes que M. Armand Obadia, directeur de La Nationale, compagnie de réassurance du Canada, a bien voulu nous communiquer sur l'autre aspect du sujet, c'est-à-dire la technique de la congruence.

Qu'est-ce d'abord que cette technique ? Elle consiste à détenir en tout temps des actifs équivalant aux engagements du réassureur dans une monnaie déterminée. Si cette congruence est réussie, le résultat technique dans la monnaie originale ne peut être compromis. Quel que soit le résultat dans la monnaie originale, ce résultat ne pourra jamais s'inverser par le jeu des fluctuations de change.

En cas de profit, il faudrait convertir le surplus disponible dans la monnaie nationale du réassureur et réaliser concrètement ce profit en monnaie nationale. Dans le cas de perte, il faut acheter suffisamment de devises pour couvrir la perte en monnaie originale et ainsi enregistrer cette perte immédiatement dans la monnaie nationale, avant qu'elle ne se détériore considérablement.

Souvent, on considère qu'il y a suffisance lorsque les actifs dans une monnaie déterminée sont supérieurs aux engagements du réassureur dans cette même monnaie. Néanmoins, le réassureur risque, dans une situation comme celle-ci, de voir fondre le surplus, advenant une dévaluation importante de la monnaie considérée.

Il va de soi que, pour pouvoir réussir une congruence, cela requiert des outils de gestion puissants et une organisation administrative parfaitement au point. En effet, il faut connaître en tout temps non seulement les engagements techniques du réassureur, mais également tous les soldes à recevoir et à payer, les disponibilités en banque, les placements, etc. Tout cela pour un nombre considérable de monnaies, lorsqu'il s'agit d'un réassureur international. Il faut donc

que, chaque jour, on se préoccupe de connaître cette congruence et d'acheter ou de vendre une série de monnaies pour atténuer le risque de déséquilibre des changes.

Pour les réassureurs qui ne disposent pas de ces outils de gestion, il est préférable de limiter leurs opérations à quelques monnaies importantes, communément appelées monnaies fortes. Cette méthode réduit les risques de fluctuation de change, mais n'empêche aucunement le réassureur de faire le même travail avec des moyens plus limités.

331

Il est possible également de réussir une congruence globale – dans le cas où certaines monnaies ne justifient pas un calcul individuel – en couvrant les engagements d'une série de monnaies dans une seule autre monnaie dont la stabilité, par rapport à ces mêmes monnaies, a fait ses preuves. À titre d'exemple, tous les engagements européens d'un réassureur pourraient être couverts en D.M. En effet, le Deutsch Mark, vis-à-vis ses partenaires européens, pourrait difficilement baisser de valeur dans les prochaines années, semble-t-il.

Par contre, une couverture en dollars américains, pour des engagements européens, serait hasardeuse, à moyen ou à long terme.

Un autre outil important consiste en une gestion financière des devises. En effet, de la même façon qu'on gère un portefeuille de placement en vue d'en tirer le plus haut rendement, on peut gérer un portefeuille de devises, afin de réaliser le maximum de gains de change, sans pour autant détruire la congruence dont il a été question auparavant.

Pour réaliser une telle performance, il faut une connaissance des marchés internationaux de devises et des moyens assez importants. Seuls les très grands réassureurs peuvent se le permettre, car cela s'assimile au travail des gambistes dans les banques qui vendent et achètent toutes sortes de devises pour réaliser un gain de capital.

Souvent, les opérations techniques vont être influencées et même orientées vers les gains de change. C'est ainsi que, durant les trois à cinq dernières années, les opérations nécessitant un financement au Canada attireraient énormément de nos amis européens, en particulier les Français et les Italiens. C'est ainsi que, dans le secteur vie en particulier, des sommes investies en réserves mathématiques ou autrement au Canada et achetées à des taux de 4 FF au dollar ca-

nadien, se sont réévaluées aujourd'hui de 50% à 75%, selon les situations. C'est le même cas, d'ailleurs, pour la réassurance générale où, malgré des pertes substantielles ces dernières années, les réassureurs européens ont eu la consolation de savoir que leurs actifs canadiens se sont considérablement réévalués. Dans ce cas, s'il y avait congruence, les pertes techniques ont pu être sensiblement atténuées.

332 Dans cette situation, on ne cherchait pas à garder les surplus dans une monnaie forte, en l'occurrence notre dollar canadien. Il faut, néanmoins, se poser la question de savoir si, dans un avenir plus ou moins prévisible, un revirement majeur des marchés de devises pourrait renverser totalement la tendance. Il y a là un problème sérieux, dont on ne saurait minimiser l'importance.

---

**L'enseignement de l'assurance à l'Université Laval, par  
Daniel Tremblay. Québec**

Dans son travail, M. Tremblay rappelle l'histoire de la Chaire en Assurance à l'Université Laval. Il mentionne les débuts de l'enseignement des assurances et leur évolution ; ce qui lui permet de noter ceci :

« Dans une récente étude sur l'enseignement de l'assurance dans les universités canadiennes publiée en 1981 par la Chaire en Assurance, l'Université Laval se révèle être l'université qui offre le plus grand nombre de cours. De plus, cet enseignement dans les divers domaines de l'assurance : principes généraux, assurance-vie, assurances-dommages, actuariat et droit des assurances, y est le plus complet et le plus diversifié.

Cette importance et cette prépondérance de l'Université Laval dans l'enseignement de l'assurance méritent qu'on se penche sur les débuts et l'évolution de cet enseignement. Une évolution qui a, non seulement permis la formation d'une école d'actuariat renommée au Canada et aussi aux États-Unis, mais qui a mené à la création de la première chaire en Assurance au Canada, et qui est encore présentement la seule. Cette Chaire en Assurance est d'ailleurs un bel exemple des rapports entre l'Université Laval et l'industrie de l'assurance qui ont favorisé l'enseignement de l'assurance. »

Il est intéressant de noter que cette chaire en Assurance a été créée dans la ville où le nombre des compagnies d'assurance-vie, y ayant leur siège social, est le plus grand.

## Garanties particulières

par

Rémi Moreau<sup>(1)</sup>

### IX — L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées)

333

En réponse à des besoins spécifiques, tels ceux des entrepreneurs dans le domaine de la construction, les assureurs ont mis au point, au début des années soixante, l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels<sup>(2)</sup>, destiné à s'ajouter à l'assurance de responsabilité civile des entreprises.

Le but de la présente analyse est de faire ressortir le texte de l'avenant et d'en donner les explications voulues.

La formule standard d'assurance de responsabilité civile générale exclut, entre autres :

- « g. Les dommages matériels causés aux biens dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou aux biens dont l'assuré est le gardien ou sur lesquels il exerce un contrôle physique pour quelque raison que ce soit ;
- « i. Les dommages matériels causés aux travaux exécutés par l'assuré désigné ou pour son compte, du fait de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci ou du fait des matériaux, pièces ou équipement fournis pour leur exécution. »

L'avenant d'extension de garanties des dommages matériels a pour effet de modifier les exclusions « g » et « i » précitées et de les remplacer par les exclusions « y » et « z » qui suivent :

« Il est convenu que la police ne s'applique pas aux dommages matériels occasionnés

« y » 1. aux biens dont l'assuré est le propriétaire, l'occupant ou le locataire, ou aux biens que l'assuré met en vente ou qui lui

<sup>(1)</sup> Me Moreau dirige actuellement un Bureau de recherches en assurance.

<sup>(2)</sup> B.A.C., Formule 2021 (*Broad Form Property Damage Endorsement - including completed operations*).

sont confiés pour entreposage ou garde, sauf dans les cas d'utilisation d'ascenseurs,

2. sauf dans les cas de responsabilité assumée en vertu d'une convention relative aux voies d'évitement ou à l'usage d'ascenseurs,
  - a) aux biens qui sont sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire et sur lesquels des travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte ;
  - b) aux outils et équipement, alors qu'ils sont utilisés par l'assuré dans l'exécution de ses travaux ;
  - c) aux biens dont l'assuré a la garde et devant être installés, érigés ou utilisés dans l'exécution de ses travaux de construction ;
  - d) à la partie de tous biens, et qui ne se trouvent pas sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire,
    - i) sur lesquels des travaux sont effectués par l'assuré ou pour son compte au moment d'un dommage matériel occasionné par suite de ces travaux, ou
    - ii) qui sont à l'origine de tout dommage matériel, ou
    - iii) dont la réfection, la réparation ou le remplacement est fait ou rendu nécessaire en raison d'un travail défectueux effectué sur ceux-ci par l'assuré ou pour son compte.

« z » en regard des opérations complétées, aux travaux exécutés par l'assuré, du fait de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci, ou du fait des matériaux pièces ou équipement fournis pour leur exécution. »

En outre, l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels stipule que :

« L'assurance accordée en vertu de l'avenant s'appliquera en complément de toute autre assurance valide et recouvrable, au titre d'une assurance de choses (incluant toute franchise) qui pourrait être consentie à l'assuré, notamment l'assurance incendie et l'avenant de couverture supplémentaire, l'assurance des chantiers ou l'assurance des risques d'installation. »

Il faut bien avouer que la description technique de cette extension de garantie peut rebuter par son hermétisme. Sa compréhension demande quelques explications.

*« Aux biens dont l'assuré est le propriétaire, l'occupant ou le locataire »*

Tels biens demeurent exclus, en vertu du présent avenant, comme ils l'étaient en vertu de la formule standard.

*« Aux biens que l'assuré met en vente ou qui lui sont confiés pour entreposage ou garde. . . »*

Cette exclusion est explicite par elle-même : les biens qui font l'objet d'une *vente*, d'un *entreposage* ou d'une *garde*. Ce texte rejoint l'ancienne exclusion « g » qui stipulait sur les « bien dont l'assuré est le gardien ou sur lesquels il exerce un contrôle physique pour quelque raison que ce soit ». Cependant, il est clair que l'exclusion ne vise que les fins indiquées (voir les mots en italique) et ce, peu importe que l'assuré ait ou non la possession physique des biens.

335

*« Aux biens qui sont sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire et sur lesquels des travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte »*

Il est d'abord important de noter que cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de responsabilité assumée en vertu d'une convention relative aux voies d'évitement ou à l'usage d'ascenseurs (*sidetrack agreement or the use of elevators*).

Ainsi, lorsque les biens de l'assuré (toujours exclus en vertu du paragraphe « y » 1. de l'avenant) sont endommagés par suite de l'utilisation d'un ascenseur, l'assureur devrait alors indemniser l'assuré.

L'exclusion elle-même ne s'applique qu'aux biens des tiers, qui se trouvent sur les lieux appartenant ou loués par l'assuré. Dès que les biens sont transportés ailleurs, pour fins de réparation pour le compte de l'assuré, et qu'ils sont endommagés suite à telle réparation, la garantie jouerait pleinement.

En outre, l'exclusion indique que les travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte. On peut imaginer plusieurs exemples où la garantie jouerait en faveur d'un assuré en vertu de cet avenant. L'exclusion ne s'appliquerait pas, si l'assuré est responsable de l'endommagement d'un bien d'un tiers, par exemple, le bien d'un sous-traitant, tel bien étant sur les lieux de l'assuré en vue d'être utilisé par tel sous-traitant. L'exclusion n'aurait aucun effet, également, si un fabricant ou un entrepreneur, assuré, commande une pièce

d'équipement et que cette pièce est endommagée par l'assuré au moment où elle est installée par le vendeur. L'exclusion que l'on retrouve dans la police standard est plus restrictive, car elle fait référence à un contrôle de la part de l'assuré.

*« Aux outils et équipement alors qu'ils sont utilisés par l'assuré dans l'exécution de ses travaux »*

336 Les outils et équipement qui sont loués par l'assuré sont exclus directement par le paragraphe « y » 1. Ce dont il est question ici s'applique aux outils ou équipement qui seraient prêtés, sans entente écrite. L'exclusion s'applique tout aussi bien sur les lieux qu'à l'extérieur des lieux ; cependant, elle ne s'appliquerait pas, si tels outils ou équipements sont endommagés sans qu'il n'y ait eu une utilisation. Le mot « utilisés » a donc ici une très grande importance.

*« Aux biens dont l'assuré a la garde et devant être installés, érigés ou utilisés dans l'exécution de ses travaux de construction »*

Cette exclusion a pour but de s'appliquer à tous biens que l'assuré utilisera dans ses travaux : il s'agit de biens de tiers, car les biens de l'assuré lui-même sont exclus précédemment. Ce peut être un appareil de climatisation, par exemple, confié par le propriétaire à un entrepreneur assuré. Dès que l'installation ou l'érection d'un bien est commencée, la présente exclusion cesse de s'appliquer.

L'exclusion ne s'appliquerait plus, lorsque surviendrait un endommagement au bien pendant que l'assuré exécute le travail : cette situation est prévue, plus loin, dans l'avenant.

*« À la partie de tous biens, et qui ne se trouvent pas sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire*

*i) sur lesquels des travaux sont effectués par l'assuré ou pour son compte au moment d'un dommage matériel occasionné par suite de ces travaux, ou*

*ii) qui sont à l'origine de tout dommage matériel, ou*

*iii) dont la réfection, la réparation ou le remplacement est fait ou rendu nécessaire en raison d'un travail défectueux effectué sur ceux-ci par l'assuré ou pour son compte. »*

Cette exclusion comporte trois aspects spécifiques ; elle ne s'applique qu'aux biens qui sont ailleurs que sur les lieux de l'assuré.

L'exclusion réfère explicitement « à la partie de tous biens » et, contrairement à la formule standard, on ne retrouve aucune référence à la garde, le soin ou le contrôle. Par exemple, si un sous-traitant endommage une partie d'un bien qui entre dans l'exécution des travaux d'un entrepreneur assuré, la formule standard exclurait tel dommage ; ce qui ne serait pas le cas en vertu du présent avenant.

"The intent under this endorsement is to give the same coverage to both the general and the sub-contractor for damage arising out of their own operations and to exclude only damage to the particular property on which the insured is working."<sup>(3)</sup>

337

Que faut-il entendre par l'expression « la partie de tous biens » ? Deux exemples peuvent aider la compréhension. Par exemple, si un entrepreneur assuré érige des poutres d'acier fournies par un entrepreneur général et qu'il est en train d'installer un cinquième poutre, laquelle s'écroule et endommage toutes les poutres. Seuls les dommages à la cinquième poutre endommagée seraient exclus. Autre exemple : si un électricien assuré est en train d'installer un commutateur et qu'il endommage, sur le fait, et le commutateur et tout le système électrique à cause de l'explosion du commutateur, seul le commutateur serait exclu en vertu de l'avenant.

La première partie de l'exclusion réfère à la partie de tous biens sur lesquels des travaux sont effectués. Si un employé d'un entrepreneur général endommagerait un bien d'un sous-traitant, alors qu'aucun travail n'est actuellement fait sur tel bien, la garantie des dommages matériels s'appliquerait en vertu de cet avenant, contrairement à la police standard. La seconde partie de cette exclusion s'appliquerait à des situations dans lesquelles les travaux entiers ne seraient pas complétés, mais où seule la partie des travaux complétée provoquerait un accident. Par exemple, supposons que l'assuré ait terminé l'installation d'une soupape sur un objet pressurisé et qu'en faisant l'essai de la soupape, il s'ensuit une défaillance qui provoque des dommages matériels, seuls les dommages à la soupape seraient exclus. La troisième partie de l'exclusion réfère à des dom-

---

<sup>(3)</sup> M. David A. Lewis - document interne - 1961.

mages sur la partie de tout bien, après que les travaux soient complétés. Voici un exemple qui nous est fourni dans *F.C. & S. Bulletins*<sup>(4)</sup> :

338

“The following is an illustration of the intent of Exclusion subdivision (d), subsections (i), (ii) and (iii). If a carpenter carelessly neglects to brace a cabinet, furnished him by the owner, to a wall and it falls and is damaged while he is trying to secure it, damage to the cabinet and wall is excluded under subsection (i). Or, if after having installed the cabinet, it falls while the carpenter is working on countertop beneath the cabinet, damage to the countertop is covered (because damage did not arise out of installation) but both cabinet and wall are excluded under subsection (iii)”.

*« En regard des opérations complétées, aux travaux exécutés par l'assuré, du fait de ces travaux. . . »*

Le paragraphe « z » de l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels réfère spécifiquement à la garantie « Opérations complétées », qui peut être accordée en vertu de l'assurance de responsabilité civile générale. L'avenant d'extension vient clarifier qu'il ne s'appliquerait pas à tout accident survenant aux biens sur lesquels l'assuré a terminé ses travaux.

Cependant, si la garantie « Opérations complétées » est accordée à l'assuré, celui-ci est garanti, si un dommage survient à la suite d'un travail exécuté par un tiers, tel un sous-traitant, ou encore lorsqu'un dommage aux travaux d'un tiers découle d'un travail exécuté par l'assuré.

*« L'assurance accordée en vertu de l'avenant s'appliquera en complément. . . »*

Ce texte final de l'avenant ci-avant étudié indique spécifiquement l'intention de l'assureur de couvrir uniquement en complément de toute autre assurance valide et recouvrable.

En résumé, nous désirons citer un document<sup>(5)</sup> qui illustre certains cas d'application, en regard de l'avenant d'extension des dommages matériels :

---

<sup>(4)</sup> Janvier 1970.

<sup>(5)</sup> C.U.A., Bulletin interne No. P.L.-59-2 (1959).

## A S S U R A N C E S

---

	<i>Formule standard</i>	<i>Avenant d'extension</i>
"Painter decorating a home damages furniture while moving it out of the way	Excluded under "or for any reason is exercising physical control"	Covered since not property to be used in insured's operations
Painter damages chandelier while painting the interior of a home, the keys to which had been turned over to him, the insured being off on vacation	Questionable	Covered since not property used in insured's operations, nor is it property on which operations are being performed.
Contractor borrows a crane to set steel. Steel not at job site. Crane is damaged.	Excluded under "care, custody or control"	Covered since borrowed crane is not actually being used
Subcontractor brings equipment on job which is damaged by insured general contractor who is not performing operations upon such equipment.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured
Insured general contractor damages light fixture being installed by subcontractor while moving concrete forms.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured
Insured general contractor pouring concrete floor for tenth story of new building. Forms for the tenth story collapse damaging rough plumbing being installed by a subcontractor.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured

## A S S U R A N C E S

---

340	Contractor replaces relief valve on pressure vessel. He tests vessel which bursts because relief valve does not function	Excluded where pressure vessel is under "care, custody or control"	Covered as respects pressure vessel. Only valve -- "that particular part" is excluded
	Contractor erects steel beams furnished to him. The next beam being erected swings against those already in place	Excluded under "care, custody and control"	Covered except for the beam which caused the injury.
	Painter sets fire to house while burning off paint.	Questionable	Covered except for that particular part to which torch was applied
	Serviceman working on T-V in owner's home blows out picture tube while tinkering with another tube or tips et over damaging other parts.	Excluded	Covered as picture tubs or other parts are not "that particular part ? on which operations being performed."

---

**Blowouts, well Control and Risk Management**, by Douglas B. Owen and Richard K. Kerr. Published by British America Corporation. 1982. Dallas, Texas.

Un de nos collaborateurs a exposé, dans un article paru dans un numéro de notre Revue, les problèmes que pose, en assurance, la production d'hydrocarbures. Voici un livre très élaboré, qui étudie la technique de l'extraction, les formules d'assurances qui garantissent le processus, les précautions à prendre pour se protéger contre les risques en cause et les solutions qu'on peut y apporter. Destinés à renseigner l'assureur, l'assuré et son courtier, les articles envisagent les problèmes sous le double aspect de la théorie et de la pratique, dans cette dangereuse spécialité qu'est la grande industrie du pétrole.

## Des améliorations locatives

par

J. H.

*What, exactly, do "Leasehold Improvements" mean? And who should insure them to see that the insurance interest rule is applied? Here, the author strives to explain this often used, yet generally vague, expression.*

341



Par *améliorations locatives*, en assurance, on comprend tous les travaux faits dans un immeuble par le locataire, à ses frais, qu'il s'agisse de peinture, de revêtement de planchers, de murs ou de plafonds, d'éclairage spécial ou d'autres choses que le locataire a désiré faire lui-même, qu'il a payées et qui, par conséquent, sont sa propriété. De ce fait, il a un intérêt assurable et il doit comprendre ces travaux dans ses propres polices d'assurances. L'intérêt assurable doit cependant être bien précisé, surtout s'il y a une entente quelconque entre le propriétaire et le locataire au sujet du droit de propriété, sinon il appartiendra au tribunal d'en juger. Si, normalement, l'indication de la nature de l'intérêt assurable est obligatoire, il y a, dans un arrêt de la Cour d'appel<sup>(1)</sup>, une certaine atténuation que l'on pourrait apporter comme une exception à la règle. En voici le résumé :

« Condamnée en première instance, la défenderesse réitère en appel son principal moyen de défense, à savoir que l'assurance du bâtiment est nulle du fait que le demandeur n'en était pas le propriétaire et du fait que la police ne lui attribue aucun intérêt dans ce bâtiment. Elle invoque les articles 2569, 2570 et 2571 du Code civil, ainsi que diverses décisions judiciaires. »

Et voici l'atténuation apportée par le juge Choquette :

---

(1) Voir la cause de la Corporation d'assurance Stanstead & Sherbrooke (défenderesse) appelante v. Fabi (demandeur) intimé. Cour d'appel No 5585 (C.S. 82961).

« En principe, le locataire (avec ou sans promesse de vente) n'a pas d'intérêt assurable dans la chose louée ; il ne peut qu'assurer sa responsabilité à l'égard des dommages dont il répond.

On reconnaît cependant au locataire le droit d'assurer les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, même si ces améliorations et additions doivent rester au locateur à la fin du bail. On doit aussi reconnaître au locataire le droit de s'assurer contre la perte d'usage de la chose louée, si cette perte est susceptible de lui causer un dommage. Ce que la loi interdit, ce sont les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance. Ajoutons qu'il ne faut pas se montrer trop rigoureux à l'égard d'une description imparfaite de l'intérêt de l'assuré dans la police. Il faut aussi respecter la disposition contractuelle mettant l'assurance à la charge du preneur. »

En principe, cependant, l'intérêt assurable doit être précisé dans la police.

En soi, le propriétaire de l'immeuble n'a d'intérêt assurable, dans les améliorations locatives, que si le bail prévoit qu'il en héritera au départ du locataire, dans l'état où ils seront ou s'il précise que ces travaux sont considérés comme partie intégrante de l'immeuble et appartiennent donc au propriétaire, nonobstant leur origine.

L'intérêt assurable peut être décroissant suivant la durée du bail. De toute manière, il est extrêmement important qu'en cas de sinistre, le règlement soit précisé dans le bail lui-même ou dans un acte notarié subséquent.

Suivant le cas, les améliorations locatives peuvent être assurées sur la base du coût de remplacement déprécié ou non déprécié, suivant leur qualité et leur résistance au temps. Par ailleurs, certains baux et certaines polices d'assurances prévoient une valeur assurable décroissant avec la durée du bail. La question est fort intéressante. À tel point qu'elle ne peut pas être traitée n'importe comment, en espérant un règlement aussi satisfaisant que possible, après un sinistre.



Cette question de la durée du bail et de la valeur décroissante a un autre aspect, car le dommage peut avoir lieu un an ou deux avant l'échéance du bail. À moins que le locataire soit décidé à quitter les lieux, à ce moment-là, la plus grande partie des travaux conservera

une valeur suffisante pour justifier l'assurance et le versement intégral ou partiel du montant d'assurance pour permettre la remise en état. Il est évident qu'après huit ans, par exemple, la peinture devrait être refaite, de toute manière ; mais s'il s'agit d'un appareil de chauffage, d'un faux-plafond, d'une installation de sécurité ou de climatisation ou d'un bâtiment, la valeur subsistera, même si elle doit être réduite pour tenir un certain compte de la dépréciation.

Trois choses importantes sont à retenir dans le bail, comme dans la police d'assurance :

a) sauf exception, l'assurance doit se lire au nom du locataire ou du locataire et du propriétaire, suivant les circonstances ;

343

b) l'intérêt assurable est essentiel et il doit être établi ;

c) la question de l'intérêt assurable ne doit pas être maintenue dans le vague. Autrement, après un sinistre, il est possible que le tribunal ait à intervenir, comme nous le signalons précédemment. Et sa décision ne sera pas nécessairement dans un sens favorable à l'intéressé.

---

**Les cahiers de droit. Septembre 1984. Faculté de droit de l'Université Laval. Québec. Volume 25, numéro 3.**

Signalons, en particulier, dans ce numéro, les articles relatifs à la Charte canadienne des droits, à l'action d'intérêts collectifs, aux arbitrages commerciaux, aux droits de la famille, à la justice rurale et, enfin, au secret professionnel. Dans ce dernier cas, les auteurs établissent la distinction entre la confidentialité et le secret professionnel. Dans ce cas particulier, il y a beaucoup de distinctions à faire, comme le signalent Me Yves-Marie Morissette et M. Daniel W. Shuman. En effet, que d'exemples se présentent où l'homme de profession libérale doit peser ses mots avant de livrer le secret professionnel. Comment justifier la chose, dans le cas du médecin, par exemple, qui doit remplir des rapports destinés aux clients, mais que des gens de l'extérieur demandent ? On lira avec intérêt, croyons-nous, ce dernier article qui, à l'aide de la jurisprudence, établit la situation et l'interprétation actuelles.

## Faits d'actualité

par

J. D.

### I — Désolation, espoir ou les deux

344 Depuis quelques années, les assureurs se rencontrent régulièrement devant le mur des lamentations. Cette fois, c'est au tour de M. Edward F. Belton, président de *Insurance Advisory Organization*, qui se bat la coulpe en déplorant les résultats *nets, nets* de l'assurance au Canada. Voici comment il juge ceux de l'année 1984 et ceux de 1985 :

"As is indicated in Exhibit V, the after-tax, after inflation return on equity for property and casualty insurers has been pretty miserable over the years and the prospects for 1985 are not at all encouraging. R.O.E. will probably be as bad as or worse than 1984's very thin 2.59%. An investor in the 50% tax bracket can do better than that with risk-free T-bills and government bonds.

As the year 1985 unfolds, the expectation of inadequate profits will probably cause many underwriters to refrain from putting their capital at risk. Thus, even though there continues to be a surplus of capacity in pure financial terms, the market should tighten up."

Et cependant, les tarifs ont été augmentés substantiellement dans certains cas, dans une moindre mesure dans d'autres, mais d'au moins quelques points, dans le reste des cas. Si cela ne donne pas de meilleurs résultats, c'est ou bien que la malchance continue de nous suivre ou que certains ne savent pas tirer partie des nouveaux éléments. Quand on pense aux hausses plus ou moins considérables exigées dans tous les domaines, on ne peut pas ne pas espérer des résultats non pas moins mauvais, mais bien meilleurs.

La nature, dit-on, ne fait pas de saut. L'assurance entre dans la même catégorie de phénomènes. C'est pourquoi si on peut s'attendre à une amélioration réelle, il ne faut pas en exagérer l'importance. D'un autre côté, il faut partager l'opinion de M. Belton : pour attirer des capitaux et les garder, il faut que l'assurance rapporte non seule-

## ASSURANCES

ment l'équivalent de l'inflation, mais beaucoup plus ; ce qui n'est que normal.

### II — Résultats des assurances souscrites au Québec en 1984

#### *Assurances autres que vie<sup>(1)</sup>*

	Nombres	Capital-Surplus <sup>(2)</sup>		Bénéfices ou Pertes techniques	Bénéfices ou Pertes nettes	Primes totales	Dont au Québec
1. Sociétés par actions ayant une Charte du Québec	14	66,404	163,222	(7,819)	36,177	471,770	469,048
Sociétés mutuelles particulières <sup>(3)</sup>	4	—	24,517	1,525	7,765	21,171	21,137
2. Charte d'une autre province	9	25,283	46,409	(24,002)	2,314	311,766	74,086
3. Charte du Canada	82	468,082	1,258,438	(682,921)	(3,295)	4,428,387	1,162,518
Sociétés mutuelles	3	771	228,220	(49,621)	20,985	452,135	50,271
			Réserves et fonds du siège social				
4. Charte d'un pays étranger	114		1,617,509	(172,242)	145,220	1,660,501	338,358
Sociétés mutuelles	16		286,005	(37,019)	11,497	243,676	46,761

345

Pour mieux comprendre ce tableau, il faut tenir compte que si le gouvernement fédéral émet des chartes qui sont de son unique ressort, les provinces peuvent constituer des sociétés d'assurances à charte provinciale, ce qui autorise la société à faire affaire dans la province, quitte à demander un certificat d'une autre province, si elle veut y étendre ses opérations. Enfin, à côté de ces premières sociétés, il y a celles qui ont été constituées à l'étranger, mais qui, à certaines conditions, ont le droit de faire affaires soit dans la province à laquelle elles demandent un certificat, soit dans l'ensemble du Canada par le truchement du gouvernement fédéral, tout en communiquant

(1) Chiffres exprimés en dollars.

(2) Capital plus surplus.

(3) À celles-là, il faut ajouter les sociétés mutuelles de municipalités, de paroisses et de comtés qui, longtemps très faibles, ont été renforcées et sont complétées par une société de réassurance qui en assure la stabilité. Nous ferons paraître bientôt une étude présentant les nouvelles dispositions prévues pour ce genre de sociétés mutuelles.

aux provinces les statistiques exigées par elles. C'est ainsi que les dernières colonnes du tableau indiquent, à côté des primes totales souscrites au Canada, celles qui ont trait aux affaires traitées dans la province.

346 Par ailleurs, le tableau établit la différence entre les sociétés à primes fixes et les sociétés mutuelles. Dans ce dernier cas, tout au moins dans la province de Québec, il y a une série de petites sociétés à caractère mutuel que l'on connaît sous le nom de mutuelles de paroisses, de municipalités ou de comtés. Ces entreprises font de petites affaires très sectionnées et limitées. Dans bien des cas, elles sont réassurées par une société centrale; elles sont avantageuses, dans l'ensemble. Ces sociétés jouent un rôle important dans un cadre restreint, il est vrai. À cause de leur nature particulière, la statistique officielle les a rangées à part jusqu'ici.

### Commentaires

1. Ce qui frappe, au premier abord, dans le tableau, c'est le très grand nombre d'entreprises qui traitent dans la province de Québec. Il paraît hors de proportion des affaires disponibles. L'impression est d'autant plus forte que les primes disponibles ont été sensiblement réduites du fait que la Régie de l'assurance automobile a attiré à elle une forte part du revenu-primes et des réserves, en nationalisant l'assurance des dommages corporels dans la province de Québec.

La prédominance des assureurs étrangers rend difficile une certaine stabilisation des primes, car les orientations tarifaires viennent, en définitive, de l'extérieur de la province et du pays. Par ailleurs, la direction de certaines compagnies québécoises fait sentir une certaine influence par la qualité de ses dirigeants, par l'importance des affaires traitées et par les résultats.

2. Le groupe des compagnies ayant une charte provinciale a eu d'excellents résultats, malgré une concurrence très âpre. Plus rapidement que les autres, il a tiré profit des hausses de tarifs, même si elles ont été contrées rapidement par les sociétés concurrentes, dès que celles-ci se sont rendu compte qu'un changement de méthode et de cap était urgent.

3. Les meilleurs résultats sont atteints par les sociétés mutuelles, à charte du Québec. Elles assurent des risques ruraux et elles

sont mieux placées que quiconque pour régler les sinistres, tant leur contact est étroit avec la clientèle. Leurs ressources sont limitées, quoiqu'elles aient recours à la réassurance pour faire face aux besoins de leur clientèle, depuis quelques années.

4. Les autres sociétés ayant une charte du Québec se limitent en très grande partie aux affaires individuelles dans la province, tandis que les autres tirent du Québec une assez faible part proportionnelle de leur revenu-primés. Par ailleurs, laissées seules, les sociétés québécoises seraient incapables d'assurer toutes les affaires disponibles, surtout les plus importantes. À de rares exceptions près, elles ne peuvent accueillir les gros risques et surtout les risques les plus exposés ou les plus dangereux.

347

5. Le service des Assurances du Québec réunit dans ses bureaux les statistiques de l'ensemble des affaires traitées, et c'est lui qui accepte certaines polices uniformes utilisées dans la province. Pour avoir droit de traiter dans l'ensemble du Canada ou dans certaines provinces, l'assureur doit soit demander un permis au contrôle fédéral ou s'adresser à chacune des provinces qui constituent le pays, l'une acceptant de contrôler la société pour le compte des autres.

Même si on tend à l'uniformisation des polices et des coutumes, il y a entre les provinces des différences de conditions. Ainsi, l'Ontario accepte, pour l'indemnisation des victimes d'accidents, des barèmes qui dépassent de beaucoup l'indemnisation de la victime pour s'étendre à celle de la famille ; ce qui entraîne une situation devenue extrêmement coûteuse et dont on n'avait pas soupçonné la portée. Cela explique les très mauvais résultats obtenus dans la province d'Ontario en 1984, tout au moins en assurance automobile.

### III — Le quasi inextricable problème

Dans *Les Affaires* du 6 au 12 juillet 1985, on titre *Un effondrement du prix du pétrole mondial n'a jamais été aussi présent*, et cela semble une catastrophe. Or, qui ne se rappelle qu'autrefois, le prix du baril n'était pas de \$25, \$28 ou \$30, mais simplement de \$4.50.

Il y a plusieurs aspects à cette question. Quand on a monté le prix du pétrole non pas graduellement, non pas par palier, mais brutalement, on a presque cru à la ruine du milieu occidental et l'on a vu

le moment où la fortune du monde serait bientôt entre les mains des Arabes.

Les grands producteurs se sont alors liés pour former l'O.P.E.P., organisme tout-puissant, même si, en dehors du groupe, il y avait le marché libre où, croyons-nous, l'on payait, à ce moment-là, un prix encore plus élevé pour être certains d'avoir les approvisionnements voulus. Nous nous rappelons très nettement l'affolement de certains pays consommateurs comme le Japon.

348

À ce moment-là, la hausse du prix du pétrole a contribué fortement aux crises que l'on a constatées les années suivantes.

Et puis, certains, même chez les Arabes, ont dépensé des sommes fantastiques en croyant que l'apport du pétrole au prix maximum devait durer. Même des pays comme le Vénézuéla et le Mexique se sont lancés dans des travaux énormes que justifiait probablement l'extraordinaire expansion de la population, due à une natalité incontrôlée et peut-être incontrôlable avec, comme résultat, que ce ne sont pas surtout les pays producteurs d'hydrocarbures qui ont prêté à l'étranger, mais les pays les plus riches, y compris les banques canadiennes. Celles-ci se trouvent maintenant devant des prêts énormes et des engagements mal tenus, dont la régularité n'est pas encore visible. À tel point que les énormes profits faits par les banques au Canada et aux États-Unis servent en partie à constituer des réserves permettant de réduire la perte nette qui pourrait se produire, un jour ou l'autre.

Et maintenant, on parle d'une baisse subite, véritable effondrement, note le professeur \*\*\*. On est inquiet parce que plus le prix diminuera et moins les pays producteurs seront en mesure de rembourser leurs dettes envers les grandes banques américaines, anglaises, françaises et canadiennes. Tout cela semble paradoxal, mais il est évident qu'avec une baisse trop forte, on met des pays fortement endettés dans la quasi impossibilité de rembourser. Tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que ne se produise pas, en Occident, ce qui s'est passé en France avec les fonds russes quand, au moment de la Révolution de 1917, on a dit tout simplement : « On ne paie plus ». Les Français, en particulier, restaient propriétaires des fonds russes qui ne pouvaient servir qu'à tapisser leurs murs, avec des obligations devenues

sans valeur, à les mettre au panier ou à les garder comme souvenir d'une bêtise collective.



Si les prix baissent, ajoutent certains, la recherche et l'exploitation cesseront dans des endroits éloignés ou lointains, comme en mer de Beaufort, dans l'Océan Atlantique, ou dans les sables bitumineux. Ainsi, on est pris dans un dilemme ; si les prix ne baissent pas, le coût de la vie reste très élevé et s'ils baissent, certaines sources d'hydrocarbures deviennent inexploitable.

349

#### IV — Le déficit budgétaire

Au Canada comme aux États-Unis, on considère avec anxiété la hausse régulière du déficit budgétaire et celle de la dette qu'en court le pays de ce fait. Nous trouvons, dans une conférence dite *Frank M. Engle Lecture*, prononcée en avril 1985, un texte de M. William D. Eberle qui s'intitule "*Stabilizing U.S. and world economy : whose responsibility ?*"

Voici ce que le conférencier a à dire à propos du déficit budgétaire des États-Unis :

"The number one problem as far as both the U.S. economy and the world economy are concerned is the federal budget deficit of the United States government. Simply stated, it is a disaster. It is the single largest threat to both our own prosperity and the world's. The Congressional Budget Office estimates that if we sustain reasonable rates of economic growth and our interest rates drop 2 percentage points, the budget will *still* grow by almost another \$100 billion to a total of \$263 billion in the next four years. If the economy's performance turns down—and I am not predicting that it will but only saying it's possible—the resulting lower tax revenues and high welfare payments could make the deficit jump to \$400 billion.

The U.S. national debt already stands at \$1.7 trillion. That is an astronomical and almost incomprehensible number. To bring it a little more down to earth, it means that every one of us has a personal mortgage of \$8,000, which is growing at a rate of \$1,000 per year. The portion of our federal budget allocated to paying the interest on this debt is \$155 billion—a sum larger than the entire federal government budget in a year as recent as 1966."

Au Canada comme aux États-Unis, tous les économistes en viennent à la conclusion qu'il faut nécessairement réduire le déficit budgétaire. Récemment, le gouvernement Mulroney a fait quelques suggestions dans ce sens, mais malgré tout, la réduction reste faible. Or, il y là, on ne peut se le cacher, un des problèmes les plus sérieux qui soient.

**V — Les assureurs en difficulté et l'intervention de l'État<sup>(4)</sup>**

350

Autrefois, on se trouvait rarement devant une société d'assurance en difficulté. Depuis tout ce qui s'est passé durant les dernières années, les cas se sont multipliés. Pour assurer la liquidation de l'entreprise pour le plus grand avantage des assurés, on a imaginé un certain nombre de manières de procéder.

Il y a, par exemple, la société *in liquidation*, la société *in conservatorship*, la société *in rehabilitation*, la société *under an order of supervision*.

Si tous ces modes de procéder tendent à obtenir le même résultat, à savoir sauvegarder les droits des assurés, la solution prend une forme différente. Voici quelques détails à ce sujet :

***Cas de liquidation***

Dans ce cas, il ne s'agit pas, pour l'assureur, de continuer à faire des affaires. Bien au contraire, l'entreprise doit cesser d'accepter de nouvelles assurances. Un représentant du surintendant des Assurances est nommé, qui voit au règlement des sinistres au fur et à mesure que les indemnités sont déterminées et que les placements de l'assureur, une fois vendus, permettent de faire face aux versements à l'assuré ou au réassureur, s'il y a lieu. En effet, il se peut fort bien que, pour les cas ordinaires, le réassureur ne soit pas appelé à contribuer. Pour les cas extraordinaires, le réassureur se verra forcé de prendre sa part, tout en recevant une partie des rentrées de primes ou des remboursements de sinistres.

***Cas de tutelle (conservatorship)***

Ce cas est différent. Il ne s'agit pas de faire disparaître l'entreprise, après avoir indemnisé les sinistrés ou après s'être acquitté des

<sup>(4)</sup> Il y a là un aperçu des modalités ou des interventions possibles de l'État pour assurer le bon fonctionnement d'une société d'assurance et pour donner à l'assurance la plus grande sécurité possible.

engagements pris envers autrui, réassureurs compris, mais de permettre à l'entreprise de passer par un moment difficile. C'est au contrôleur des Assurances ou au surintendant des Assurances, selon le cas, à juger s'il y a une possibilité que l'entreprise puisse se tirer d'affaire à la longue et qu'elle puisse ou non continuer à faire des affaires, mais sur une base réduite et sous le contrôle direct du service des Assurances, pendant un temps, tout au moins.

***Cas de la réadaptation***

Ce cas est sensiblement le même que le précédent, dans ce sens qu'il a pour objet de permettre à une société de passer par une période critique. Elle n'est pas en faillite. D'un autre côté, en l'administrant de façon très prudente, elle peut passer à travers et, par la suite, reprendre ses activités normales. Tout cela se fait sous le contrôle immédiat du service des Assurances, lequel agit avec la plus grande prudence.

351

***Cas d'une surveillance spéciale (under an order of supervision)***

Le service des Assurances n'est pas certain que les données qu'il possède sur une compagnie d'assurance sont suffisantes pour justifier que l'assureur continue de traiter. Il donne les instructions écrites nécessaires pour que l'on procède à un examen précis des affaires de l'entreprise, sans toutefois suspendre son certificat annuel. C'est plus une mesure de précaution ou de précision qu'autre chose. Ce n'est, cependant, que si le surintendant a quelque doute qu'il procédera ainsi.

Dans tous les cas, un élément extrêmement important est la qualité des placements, leur liquidité et le comportement du marché. Si le travail d'épuration et de règlement des sinistres se fait à un moment favorable, il se peut que l'on se rende compte que l'entreprise a) peut être liquidée sans perte ; b) peut reprendre lentement ses opérations sous une direction très précise et très suivie.

Encore une fois, il s'agit là d'interventions de l'État, faites non pas pour nuire, mais, au contraire, pour essayer de tirer le meilleur parti possible d'une situation momentanément ou permanemment difficile. Or, il faut bien admettre qu'aux États-Unis, en Angleterre et au Canada, il y a un certain nombre de compagnies en difficultés. Certaines devront disparaître, mais d'autres pourront subsister mal-

gré tout, si on les aide d'une des manières que l'on a pour leur permettre de passer à travers un mauvais moment.

**VI — Quand l'original charge**

352 Pour le véritable chasseur, rien n'est plus prenant que la chasse à l'original, dans la forêt du nord. Pour l'automobiliste, la grosse et lourde bête est, dans certaines parties du pays, un danger difficile à éviter, quand il circule dans la route intercontinentale, en particulier, par exemple, celle qui traverse Terre-Neuve, de part en part. Qu'on en juge par ces chiffres d'accidents communiqués par le service de la *Wildlife Division, Department of Culture, Recreation and Youth of Newfoundland and Labrador*<sup>(5)</sup> :

	1983	1984
Nombre d'accidents de la route auxquels ont été mêlés des originaux :	306	430
Nombre d'originaux tués au cours d'accidents d'automobiles survenus sur la grande route :	138	196
Dommmages causés aux véhicules impliqués dans de tels accidents :	\$314,800	\$514,022

L'original n'est pas un animal domestique. Il est reconnu qu'il charge, quand il craint quelque chose. Or, il est une énorme masse qui fonce sur l'obstacle ou l'être humain avec ses bois puissants ; il va jusqu'à se laisser tomber sur l'obstacle de tout son poids, en se dressant sur ses pattes arrière. Le soir, il est particulièrement dangereux, quand il est attiré ou aveuglé par les phares de la voiture automobile qui circule sur la route.

~

Qui paie pour les dommages ainsi causés ? Personne d'autre que le propriétaire de la voiture ou l'assureur, s'il s'agit de dommages matériels ou encore la Régie de Terre-Neuve ou celle de l'assurance automobile de Québec pour les dommages corporels, si l'accident implique un résident du Québec. En effet, l'original étant une

<sup>(5)</sup> Chiffres approximatifs, il est vrai.

bête sauvage n'appartient à personne et ne peut faire l'objet d'une assurance. Il est vrai que le gouvernement assure sa survie, en en défendant la chasse, à certaines périodes de l'année ou en donnant des permis privés pour le reste de l'année.

À Terre-Neuve ou dans les routes isolées du Québec, l'original est un danger public sur la grande route, si l'on en juge par la statistique précédente<sup>(6)</sup>. Si le gouvernement recommande la plus grande prudence aux gens qui conduisent dans les routes éloignées des centres, il ne peut empêcher que, dans un moment d'humeur, la bête fonce sur l'obstacle et ne blesse gravement les personnes transportées sur une grande route, par ailleurs accueillante, puisqu'elle conduit de Victoria, en Colombie britannique jusqu'à Gander, à Terre-Neuve. Il y a là une situation paradoxale, mais qui se produit fréquemment, si l'on en juge, encore une fois, par la statistique officielle. La seule manière de se protéger contre elle, c'est de souscrire les assurances nécessaires : responsabilité civile, dommages matériels, tous risques, accidents corporels.

353

#### VII — De quelques aspects récents de l'assurance-vie

En Angleterre, on rapporte que certaines sociétés d'assurance sur la vie se sont vendues à des prix tout à fait extraordinaires. Ainsi, dans un cas particulier, une compagnie, cédée au prix de dix-sept millions de livres trois ans auparavant, aurait à nouveau été vendue à un autre groupe au prix de cinquante millions. Il n'y a pas là un cas unique. En effet, sous la poussée des capitaux américains, il se produit un mouvement d'achat-vente tout à fait extraordinaire dans ce milieu de l'assurance sur la vie, dont la stabilité a toujours été légendaire, tant en Angleterre qu'au Canada.

Au Canada même, on a constaté le même mouvement d'intégration, mais dans un domaine autre que l'assurance-vie.



Dans la province de Québec, un autre phénomène assez curieux se produit sous la poussée de nécessités budgétaires : on taxe les primes d'assurance-vie. D'autres l'ont noté ailleurs, mais ce qu'on ne semble pas avoir fait valoir encore, c'est que si, dans Québec, on ap-

<sup>(6)</sup>En France, le gros gibier est un risque, à tel point qu'un projet de loi suggère que les accidents sur la route causés « par le fait de gros gibier » sera compris dans le fonds commun de garantie. » *L'Argus*, juin 1985, n° 25.

plique aux primes la taxe de vente de 9%, dans d'autres pays, on a accepté déjà que la prime soit déduite de l'impôt individuel sur le revenu. Pourquoi ? Parce que l'on considère, et avec raison, que l'assurance sur la vie est une mesure d'intérêt social tel qu'elle mérite un traitement de faveur, par rapport aux autres dépenses familiales. C'est un point de vue dont le ministre des Finances ne semble pas avoir voulu tenir compte, en se laissant obnubiler simplement par ses besoins de trésorerie. À sa décharge, il ne faut pas oublier que les quatre cents millions de dollars, sur lesquels il compte, auraient augmenté le déficit ou auraient dû être comblés par d'autres taxes. Il n'empêche que celle-ci est particulièrement détestable parce qu'elle porte sur une mesure de protection familiale que l'on a créée au fur et à mesure des années et qui, au point de vue social, a une importance véritable.



Au Canada, il est évident que les assureurs-vie opposent une lutte très vive à la tendance marquée de l'assuré vers l'assurance temporaire et, surtout, vers l'encaissement des sommes accumulées, dans le cas de l'assurance participante. C'est ainsi que certaines compagnies ont décidé d'employer soit une partie des réserves jugées trop élevées, soit une partie des fonds accumulés à travers les années à augmenter le montant des polices participantes, en donnant à la mesure le titre de *participation spéciale unique*. La mesure prend des noms divers suivant l'assureur.

#### VIII — L'assurance devant la fausse nouvelle

Dans certains journaux, ont paru récemment des renseignements qui nous paraissent sinon diffamatoires, du moins assez dangereux pour l'essor et même pour la réputation de certaines sociétés d'assurances canadiennes. Il est vrai que, depuis quelques années, des compagnies d'obédience fédérale ont été soit liquidées, soit suspendues : les deux ne voulant pas dire nécessairement la même chose, puisqu'une société peut avoir des résultats dangereux pour sa survie, si elle continue d'être administrée de la même manière que dans le passé.

Il faudrait que les journaux soient prudents lorsqu'ils donnent des renseignements au sujet des sociétés d'assurances traitant dans la

province de Québec. Certaines sont relativement faibles<sup>(7)</sup> et d'autres beaucoup plus fortes qu'on ne le laisse entendre ou qu'on ne le croit, car si les premières sont généralement bien réassurées, les secondes, tout en bénéficiant d'un réseau satisfaisant de réassureurs, appartiennent à de très grandes entreprises qui ont jugé bon de former soit une société captive, soit une société ordinaire pour traiter d'assurance dans la province de Québec. Il appartient à l'Inspecteur général des Institutions financières de décider de l'aptitude de traiter. Le journal a trop peu de données pour émettre un jugement.

Très souvent, les journaux disent : « Si les faits que nous apportons ne sont pas exacts, nous les corrigerons ». Mais ils ne songent pas suffisamment que le mal se fait au moment où la nouvelle paraît et qu'il est presque impossible de corriger la première impression, même avec une mise au point.

355

Nous ne voulons pas ici mettre en cause ni un journal en particulier, ni une société d'assurance parmi celles que l'on a mentionnées. Nous tenons simplement à rappeler aux journaux qu'ils peuvent causer un très grand mal par une nouvelle lancée à propos d'une entreprise, sans qu'elle soit vérifiée à la source. Laisser entendre qu'un compagnie est faible, à notre avis, c'est porter une accusation d'une portée grave qui peut entraîner dans l'immédiat des conséquences sérieuses pour l'entreprise et même avoir, dans l'avenir, des résultats négatifs que la société pourra difficilement corriger. La réputation d'un assureur est aussi délicate que celle d'un individu. On ne joue pas avec le nom d'un particulier ; on ne doit pas lancer des nouvelles à tort et à travers, quand il s'agit d'une entreprise, qu'elle soit d'assurance ou d'un tout autre domaine. Il y a là une question d'honnêteté devant laquelle le journaliste et le journal doivent s'incliner.

#### IX — La Loi sur le courtage d'assurance<sup>(8)</sup>

À titre de renseignement général, voici les notes explicatives qui présentent les lois relatives aux assurances et la loi sur les courtiers

---

<sup>(7)</sup> Avant de les juger, il faut tenir compte du genre d'affaires qu'ils font. La plupart se limitent aux affaires personnelles qui, si elles ne permettent pas de développer une société rapidement, ne l'exposent pas à de très lourdes pertes auxquelles elles ne seraient pas en mesure de faire affaires. Il ne faut pas oublier également que ces sociétés sont fortement réassurées. Seule la faiblesse de la réassurance serait à craindre, si elle n'était surveillée par le surintendant des Assurances.

<sup>(8)</sup> La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32 ; la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74).

d'assurances. Ces notes permettent de comprendre, dans l'ensemble, la portée du projet de loi, soumis à l'Assemblée législative :

« Cet avant-projet de loi modifie notamment la Loi sur les courtiers d'assurances afin de prévoir la constitution de cinq comités :

- un comité d'accès à la profession chargé de vérifier les conditions requises pour devenir courtier avec appel de ce comité à un conseil d'arbitrage ;
- un comité d'inspection chargé de veiller au respect par les courtiers des normes établies par les règlements quant à la conduite de leurs affaires ;
- un comité de discipline chargé d'entendre les causes en matière disciplinaire avec appel de la décision à un juge de la Cour provinciale ;
- un comité de surveillance professionnelle ayant pour fonction d'enquêter sur toute question relative à l'honneur et à la dignité de la profession ainsi qu'à la conduite de ses membres ;
- un comité exécutif chargé des affaires courantes de l'Association et ayant le pouvoir d'imposer des mesures à un membre afin de lui permettre de continuer d'agir à titre de courtier. »

356

Il permet à l'Association des courtiers d'assurances d'établir par règlement un fonds afin d'indemniser les personnes qui auraient été lésées suite à la commission par un membre d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité prévu aux règlements de l'Association.

L'avant-projet innove en permettant aux corporations de devenir membres de l'Association. À cette fin, l'avant-projet suggère que la règle actuellement en vigueur prévoyant que la majorité des actions ayant droit de vote d'une corporation qui agit comme courtier soit la propriété de personnes physiques ou de leurs proches soit mise de côté afin de permettre à toutes les parties intéressées de faire des représentations en commission parlementaire.

Il est prévu que l'Association est soumise à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières. Il doit voir à l'inspection des affaires de l'Association au moins une fois par année. L'inspecteur général ou une autre personne désignée par le ministre peut agir à titre d'administrateur provisoire de l'Association s'il y a des raisons de croire qu'il a eu fraude ou que les droits des membres sont en danger. Un rapport doit être fait au ministre et transmis au gouvernement pour décision si la situation anticipée y est confirmée.

Des dispositions de la Loi sur les assurances ont également été modifiées pour fins de concordance, vu que l'inspecteur général ne sera pas tenu de délivrer un certificat d'agent d'assurance à une corporation agissant comme courtier.

**X — Les animaux sauvages blessent ou tuent en France comme au Canada**

Dans *L'Argus* de juin 1985, un article, intitulé « L'assurance devant le prétoire », traite du dommage causé par un animal domestique ou sauvage (gibier) à une personne ou à un objet matériel. On y établit la même différence que les auteurs reconnaissent en pays de droit civil ou de droit commun, à savoir qu'il s'agit d'un cas fortuit. Voici un extrait de la note que *L'Argus* consacre au sujet :

357

« De même, si le gibier est le produit d'un élevage et qu'il peut être assimilé à un animal domestique, la responsabilité de son gardien (art. 1385) pourra être retenue.

Toutefois, le plus souvent, l'accident provoqué par le gibier ayant formé un obstacle imprévisible et étant une *res nullius* sera considéré comme résultant d'un cas fortuit.

Chaque année, déclare le député J. Michel, de nombreux accidents mortels sont signalés sur les grand-routes et entraînent pour les familles des conséquences irréparables par l'absence d'indemnisation.

C'est pourquoi il propose (Proposition de loi du 28 février 1985) l'insertion d'un article 16bis dans la Loi sur l'assurance automobile obligatoire. Cet article serait libellé comme suit : « Le Fonds commun de garantie. . . couvrira la réparation des dommages résultant des lésions corporelles de toute victime d'un accident de roulage sur la voie publique par le fait de gros gibier. »

Cela complète la note de notre collaborateur, intitulée « L'original charge », en page 352.

## Chronique juridique

### I — Les mois de juillet de l'article 2603 du Code civil, par Me Marie-Josée Bélainky<sup>(1)</sup>

358 L'action directe du tiers lésé contre l'assureur, en matière d'assurance de responsabilité, est apparue au Québec en 1976, lors de la réforme du droit des assurances. Les articles 2602 et 2603 du Code civil se lisent respectivement comme suit :

Art. 2602. Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

Art. 2603. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur.

Malgré la simplicité de ces articles, plusieurs questions ont été soulevées et demeuraient, jusqu'à tout récemment, sans réponse : quelle est la prescription de ce recours du tiers lésé contre l'assureur ? Le tiers lésé doit-il opter entre ses recours et poursuivre l'auteur du dommage *ou* son assureur ? Peut-il poursuivre l'auteur du dommage *et* l'assureur ? Les moyens opposables à l'assuré, en vertu du contrat d'assurance après la réalisation du dommage, sont-ils opposables au tiers lésé ?

Ces articles ont fait l'objet d'opinions controversées et la jurisprudence tardait à clore les différents débats. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le mois de juillet aura été déterminant dans l'évolution de ces derniers.

#### 3 juillet 1984 :

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Albert Mayrand, prononça un jugement dans l'affaire l'Union Québécoise Mutuelle d'Assurance contre l'incendie c. La Mutuelle des Bois-Francis et Pierrette T. Boucher, J.E. 84-623 et décida unanimement que l'on doit donner au mot «*ou*» son sens ordinaire qui marque la disjonction. Le tiers lésé, ne bénéficiant alors que d'un recours alter-

(1) Me Bélainky est avocate de l'étude Ogilvy, Renault.

natif, doit faire un choix entre poursuivre l'assuré et son assureur. Ainsi, il est maintenant définitif, depuis ce jugement de la Cour d'appel et jusqu'à ce que la Cour suprême en décide autrement, que le tiers lésé ne peut poursuivre l'assureur et le tiers responsable ; il doit opter entre ses recours.

**3 juillet 1985 :**

L'honorable juge Denis Lévesque, de la Cour supérieure, rend jugement dans la cause *Hoechst Canada Inc. et Northumberland General Insurance Company et American Home Assurance Company c. Commercial Union Assurance Company et Gary Phillips*, C.S.M. : 500-05-007012-832 (ce jugement a été porté en appel le 31 juillet 1985, et ci-après appelée « l'affaire Hoechst »). Dans cette affaire, les demandresses poursuivaient la défenderesse, Commercial Union Assurance Company, les assureurs du mis en cause, Gary Phillips sous l'empire des articles 2602 et 2603 du Code civil, par suite d'un sinistre engageant la responsabilité de ce dernier. Commercial Union concluait au rejet de l'action parce que, selon elle, le mis en cause avait violé les termes et conditions de la police d'assurance en ce qu'il n'avait pas donné l'avis de sinistre en temps utile, après la perte.

359

Les demandresses prétendaient que la défenderesse avait été avertie en temps utile et, subsidiairement, même si l'avis avait été tardif, que la défenderesse n'en avait pas souffert de préjudice. De plus, elles soutenaient qu'on ne pouvait leur opposer le moyen de tardivité. Le tribunal a, entre autres, décidé que les moyens opposables à l'assuré, en vertu du contrat d'assurance après la réalisation du dommage, ne sont pas opposables au tiers lésé. En somme, il a été jugé que l'avis tardif soulevé par la défenderesse, Commercial Union Assurance Company, à l'égard de son assuré, Gary Phillips (lequel avait été seulement mis en cause dans cette affaire), ne pouvait être opposé aux tiers lésés, les demandresses. L'honorable juge Denis Lévesque, après avoir étudié l'origine des articles 2602 et 2603 du Code civil, a adopté la solution française qui prévaut là-bas depuis le début du siècle.

Quel est le fondement juridique de cette interprétation ?

Tous les articles de la Section IV du chapitre troisième du titre cinquième du Code civil (articles 2600 à 2605) sont d'inspiration

française. Les articles 2602 et 2603 s'inspirent de l'article 53 de la Loi française des assurances qui stipule :

« L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé toute ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

360 En somme, l'article 2603 du Code civil consacre le caractère autonome du droit d'action de la victime contre l'assureur. L'article 2602 exprime avec plus de brièveté le même concept que l'article 53 de la Loi française.

La jurisprudence et la doctrine françaises ont confirmé l'autonomie de l'action de la victime. De plus, la jurisprudence française, en interprétant les dispositions légales relatives à l'action directe, a déclaré inopposables à la victime les déchéances encourues par l'assuré, postérieurement à la réalisation du dommage. Ainsi, la jurisprudence française, au point de vue de l'opposabilité à la victime, distingue les exceptions antérieures et les déchéances postérieures à l'acte dommageable.<sup>(2)</sup> En somme, l'assureur peut, entre autres, opposer avec succès à la victime la nullité du contrat ou la réduction de la garantie pour réticence ou fausse déclaration, la résiliation du contrat, son expiration, la faute intentionnelle de l'assuré et la déduction de la prime impayée. Par contre, l'assureur ne peut opposer à la victime la tardivité de l'avis de sinistre, la preuve de perte non réglementaire, les déclarations mensongères de l'assuré sur les circonstances du sinistre.

Les auteurs québécois<sup>(3)</sup> étaient divisés sur la question et la jurisprudence québécoise ne s'était pas encore prononcée.

---

(2) PICARD et BESSON, A., — *Les Assurances terrestres*, 1.1, Sième éd., Paris, 1982, nos 399 à 402, pp. 507 à 603.

(3) ALAIN LÉTOURNEAU, *The New Quebec Insurance Act*, Meredith Memorial Lectures 1978 pp. 51 à 62.

BERGERON, Jean-Guy, *Plan de cours — Contrats Spéciaux II — Droit des assurances*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, année universitaire 1982-1983, pp. 215 à 218.

LLUELLES, Didier, *Droit des Assurances : Aspects contractuels*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1984, pp. 254 à 256.

CARRIÈRE, Paul, *L'action directe du tiers lésé contre l'assureur : quand l'exercer ?*, Montréal, *Le Portefeuille d'assurances*, mars 1985, vol. 1, no. 10 pp. 12, 15 et 16.

THISDALE, L. *Cours de Perfectionnement du Notariat*, 1978 C.P. du N. no. 101, note 116.

L'honorable juge Denis Lévesque dans l'affaire Hoechst, adoptant les principes du droit français, conclut ainsi aux pages 13 et 14 de son jugement :

« Les articles 2602 et 2603 font partie d'une codification de principes applicables à l'assurance et l'interprétation à suivre en la matière est celle qui prévaut dans les codifications continentales. Par ailleurs, le Code civil, sur le droit des tiers en matière d'obligations, est semblable et les principes qui régissent l'assurance responsabilité, en France comme ici, sont les mêmes depuis les modifications de 1975. Pourquoi les solutions et les conséquences seraient-elles différentes ? Si la prétention de la défenderesse était avérée, il faudrait conclure que la victime qui intente un recours contre l'assureur est dans la même position qu'une victime qui se prévaudrait de l'action oblique ou d'une saisie-arrêt après jugement, le cas échéant. On sait que la doctrine et la jurisprudence françaises ont développé des principes sur la prescription, la possibilité de solidarité, la répartition de l'indemnité au cas de pluralité de victimes, qui sont tous dans la ligne des principes de droit civil et commercial qui nous régissent. Avant de délaissier le chemin parcouru par une expérience qui s'étend depuis 1889 jusqu'à aujourd'hui, il faut fournir une raison convaincante, car le caractère prétorien de cette action a été élaboré conformément à la tradition juridique du droit des obligations. »

361

En conclusion, il aura fallu près de neuf ans, depuis l'apparition au Québec de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur, avant de connaître la position de nos tribunaux concernant certaines questions controversées. Par ailleurs, nous croyons qu'il s'agit d'un début, mais l'avenir nous réserve encore d'autres débats intéressants. Que nous vaudra juillet 1986 ?



## II — Jugements récents, par Me Rémi Moreau

### *1. Frais et dépens dans le cas d'un risque comportant une franchise*

Nous désirons commenter ci-après un jugement de la Cour supérieure, rendu le 12 avril 1985 par l'honorable juge Ignace-J. Deslauriers, dans la cause *La Prévoyance, compagnie d'assurance c. La Commission des écoles catholiques de Montréal*<sup>(4)</sup>.

<sup>(4)</sup> Inscrit en appel.

Examinons les faits. La C.E.C.M. fut poursuivie, en 1978, par le propriétaire d'un terrain avoisinant, en raison de dommages faits à la propriété du demandeur, Gérard Lambert, par la présence de six peupliers plantés dans une cour d'école. Une poursuite fut intentée, en 1980, obligeant la C.E.C.M. à couper les arbres susdits et à payer, en plus, une indemnité de \$177,387.14.

362 Cette dernière détenait un contrat d'assurance de responsabilité contre les conséquences de dommages matériels à autrui, mais avec la particularité suivante : l'assureur n'était responsable que de tout montant excédant \$100,000. Il s'agissait, en quelque sorte, d'une franchise absolue, en vertu de laquelle l'assurée assumait elle-même toute indemnité inférieure à \$100,000. Selon la preuve faite par la demanderesse, il fut établi que la C.E.C.M. assumait tous les frais suivants, dont le montant était inférieur à \$100,000 : frais de défenses, frais d'experts, d'expertises et enquête. Une clause du contrat d'assurance prévoyait ce qui suit :

« Dans les limites de la franchise, l'assuré assumera seul et en totalité les dépenses et frais encourus pour enquête et/ou négociation lors de sinistre.

Dans les cas du règlement d'un sinistre comportant des indemnités versées tant par l'assureur que par l'assuré, les frais encourus avec le consentement de l'assureur seront répartis au pro rata des intérêts respectifs de l'assureur et de l'assuré sur la base de règlement définitif, compte tenu des recouvrements, ou advenant qu'aucun paiement ne soit fait à des réclamants, les frais encourus seront partagés également entre l'assureur et l'assuré. »

Cependant, comme l'action était de \$177,387.14, l'assureur intervint dans la cause en vue de protéger ses intérêts pour l'excédent et il appert, selon la preuve, que l'assureur et l'assuré ont uni leurs efforts. Le choix des témoins-experts a été fait par l'assureur. Le 9 décembre 1980, un jugement fut rendu, en vertu duquel la C.E.C.M. fut condamnée à payer une somme de \$96,759.75. Lors de cette cause, l'assureur dut encourir des frais et dépenses totalisant \$33,101.

Tels sont les frais que la compagnie d'assurance, demanderesse, réclame contre la C.E.C.M., défenderesse, dans la présente cause, alléguant que cette dernière est auto-assurée pour une somme

de \$100,000 et que les frais de cette action doivent être supportés entièrement par la défenderesse, sur la base du contrat d'assurance stipulant que tous frais de poursuite devaient être répartis au prorata des intérêts respectifs de l'assureur et de l'assurée dans le règlement définitif.

La Cour condamne l'assureur et l'assurée à payer les frais de \$33,101 en proportion des intérêts de chacune des parties, non dans le jugement intervenu, mais plutôt dans la contestation de l'action de \$177,387.14 pour la demanderesse, ceci équivalant à \$18,660.32 pour La Prévoyance, compagnie d'assurance et de \$14,440.68 pour la Commission des écoles catholiques de Montréal.

363

Ce jugement, si équitable soit-il, nous semble ne pas tenir compte de la disposition contractuelle ci-avant précitée.

Dans le contexte de la présente cause, l'assureur n'aurait, nous semble-t-il, aucun montant à déboursier, à titre de frais, ni à titre d'indemnité, considérant que le jugement était inférieur à \$100,000.

L'assurance est un contrat soumis au libre engagement des parties contractantes, sous réserve des dispositions de la loi. Or, l'article 2604 du Code civil exprime bien, à la section « Des assurances de responsabilité », que l'assureur « est tenu de prendre le fait et cause de toute personne *qui a droit au bénéfice d'assurance* ». Et l'article 2605 du Code civil précise à qui revient le paiement des frais de poursuite contre l'*assuré*. (Les italiques sont de nous). Le contexte que nous venons d'examiner n'entre pas, semble-t-il, dans une relation d'assurance, tel que stipulé dans les articles précités, mais plutôt dans une relation d'auto-assurance librement convenue.

“Risks which are retained rather than shifted to an insurance company are frequently referred to as “self-insured”. In many instances, it would be more correct to say that such risks are uninsured or non-insured. As the most sophisticated form of risk retention, self-insurance differs significantly from mere failure to buy insurance. It involves establishing a scheme for handling risk which is fundamentally the same as insurance except that the risk is not transferred to a professional risk-bearer”<sup>(5)</sup>.

---

<sup>(5)</sup> James L. Athearn, *Risk and Insurance*, Second Edition, 1969. Appleton-Century-Crofts, p. 41.

Il appartiendra à la Cour d'appel de faire toute la lumière sur cette question qui soulève les éléments essentiels du contrat d'assurance : l'engagement contractuel, le risque pris en charge, la prime qui en découle et la prestation.

**2. Le recours prévu à l'article 2603 du Code civil**

Parmi les innovations apportées par le législateur dans la Loi sur les assurances, l'article 2603 du Code civil permet à un tiers de poursuivre directement l'assureur de l'auteur du dommage. Cet article se lit comme suit :

364

« Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur ».

Avant l'entrée en vigueur de cet article, le 20 octobre 1976, la jurisprudence était unanime à reconnaître le rejet d'une action en responsabilité contre l'assureur, vu l'absence d'un lien de droit entre l'assureur et la victime, sauf s'il y avait une clause de stipulation pour autrui dans le contrat d'assurance.

À cet égard, un bulletin « *Nouvelles juridiques* », publié par l'étude légale Gagnon Lacoste, commente l'affaire *Marquette Marketing Ltd. c. The Continental Insurance Company et al.*<sup>(6)</sup>. Me Bélinsky, en première partie de cette chronique, traite également de l'article 2603 du Code civil.

Depuis l'adoption de l'article 2603 du Code civil de droit nouveau, la question qui se posait était la suivante : le recours à cet article est-il conjonctif ou alternatif, lorsqu'il stipule « contre l'assuré ou directement contre l'assureur » ?

Dans *St-Louis-Viau c. Restaurant Ville St-Pierre Inc.*<sup>(7)</sup>, le juge Pinard décida qu'il fallait donner un sens conjonctif à l'emploi du mot *ou* dans l'article 2603 du Code civil, permettant ainsi le droit de poursuivre l'assuré et l'assureur.

Me Isabelle Parizeau<sup>(8)</sup> analyse cet article et évoque les motifs du juge Pinard, tout en commentant également la tendance opposée, exprimée par la Cour d'appel, le 3 juillet 1984 : celle des juges May-

<sup>(6)</sup> 1976, C.S. 1621. Porté en appel, le pourvoi fut également rejeté le 18 octobre 1977.

<sup>(7)</sup> E. 83-484. Porté en appel et réglé hors cour.

<sup>(8)</sup> . L'interprétation de l'article 2603 C.c. . *Revue du Barreau*. Tome 45, numéro 1. Janvier-Février 1985, p. 129 à 133.

rand, Nolan et Nichols dans *Union Québécoise, Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie c. La Mutuelle des Bois-Francs et Pierrette T. Boucher*<sup>(9)</sup>.

Le sens alternatif, reconnu par le tribunal d'appel, est basé sur l'interprétation du mot *ou* dans son acception ordinaire qui marque la disjonction :

« . . . la victime ne pourrait poursuivre simultanément l'assuré et l'assureur. »

Ainsi, dès lors qu'un tiers lésé a poursuivi l'assuré, il a opté de renoncer automatiquement à son recours direct contre l'assureur. Le jugement unanime rendu par le juge Mayrand a été suivi, par la suite, dans d'autres causes, notamment dans *Johanne Fraser c. Jo-Al Chaussures Inc. (et autres) et Compagnie d'assurance Guardian du Canada*<sup>(10)</sup>, ainsi que dans *Torpédo Limitée c. Groupe Commerce, compagnie d'assurance*<sup>(11)</sup>. Dans celle-ci, le rejet fut au motif que la demanderesse, dans une action antérieure, avait déjà fait valoir son droit d'action contre le tiers.

365

Tant dans l'analyse de Me Parizeau que dans celle de Gagnon Lacoste, on relève avec pertinence les dangers d'une action directe intentée uniquement contre l'assureur, lequel pouvant faire valoir une défense basée sur la relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré. En effet, le montant d'assurance, la franchise et certaines autres conditions de la police sont autant d'éléments pouvant faire obstacle aux droits de la victime, qui verrait ensuite son recours prescrit contre l'assuré.

Le texte clair de l'article 2603 du Code civil n'étant pas susceptible d'interprétation, il semble que le débat qui l'entoure soit clos, en raison de l'application restrictive qu'en a faite la Cour d'appel. Et celle-ci d'exprimer :

« Il ne faut cependant pas croire que le tiers lésé est traité injustement. La créance de son débiteur à l'égard d'un assureur peut tourner à son profit. Lorsque le tiers lésé préfère s'attaquer à l'auteur du préjudice, sans avoir à se préoccuper de la validité de la police d'assurance, il ne perd pas automatiquement l'avantage indi-

<sup>(9)</sup> 1984 C.A. 473 à 477.

<sup>(10)</sup> 1984 C.S. 1023 à 1026.

<sup>(11)</sup> Cour supérieure, N° 480-05-000051-832 (jugement rendu le 12 avril 1985 par M. le juge Thomas Toth.

rect de l'assurance, puisqu'il peut encore rejoindre l'assureur au moyen soit d'une saisie-arrêt, soit d'une action oblique (article 1031 C.c.), à moins que l'assuré lui-même ne prenne l'initiative de l'action en garantie. »

### **3. Validité d'une signification à un représentant autorisé d'un assureur**

366 Un contrat de location d'automobile, ainsi qu'un contrat d'assurance-accident, prévoyant une indemnité de \$150,000 en cas de perte de vie, avaient été pris par M. Robert Arsenault, résident du Québec en vacances dans l'ouest du Canada avec un ami. Le lendemain, M. Arsenault était tué dans un accident d'automobile, alors que le véhicule était conduit par l'ami.

Lloyd's, le souscripteur de la police, par l'intermédiaire de W.J. Sutton Insurance Agencies Ltd., tel que mentionné sur le certificat d'assurance, refusa de payer l'indemnité au motif que l'automobile était conduite, lors de l'accident, par l'ami du défunt, ceci en violation du contrat de location.

Une action en Cour supérieure fut intentée par les héritiers de Robert Arsenault contre Hertz, locateur de l'automobile, et contre l'assureur, ainsi désigné dans le bref :

« Souscripteurs du Lloyd's de Londres, par l'entremise de William J. Sutton Insurance Agencies Limited, ayant son siège social. . . »

Informé que la cause était inscrite *ex parte*, J.A. Modill, fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs d'assurance non maritime, membres du Lloyd's de Londres, présenta une requête à l'encontre de l'action aux motifs suivants :

1. L'illégalité et la nullité de la signification de l'action faite à W.J. Sutton ;
2. L'absence de juridiction *rationae loci* de la Cour supérieure de Montréal.

La Cour supérieure rejeta la requête, qui interjeta appel<sup>(12)</sup> sur les deux aspects soulevés.

---

(12) J.A. Modill c. Robert Arsenault et autres, 1984, C.A., 627 à 632.

Le jugement d'appel, rendu par Messieurs les juges Turgeon, Vallerand et Tyndale, conclut de même au rejet des prétentions de l'appelant, J.A. Madill :

A) Quant à la nullité de la signification faite à Sutton au lieu de l'appelant, le tribunal exprime que ce dernier n'a apporté aucune preuve que le nom utilisé pour décrire l'assureur était incorrect et que le défaut de signification lui a causé préjudice :

"Lloyd's can validly be and usually are described as they suggested, but the description used, "Les souscripteurs. . ." is not wrong ; certainly, any insurance broker and any insurance lawyer would know who was being sued.

367

. . . Appelants cite, in support of their contention for absolute nullity, the decision of this Court in Lemieux Bertram (1978 C.A. 517). It is to be distinguished because in that case, unlike this one, (a) plaintiff knew defendants' correct address ; and (b) prejudice was established ; and (c) no special mode was authorized.

. . . In any event, Sutton were not defendants. . .

. . . Therefore, it was Lloyd's who instructed counsel, and it was Lloyd's, not Sutton, who appeared by counsel :

B) Quant à la juridiction de la Cour supérieure, la Cour d'appel opine en faveur du jugement rendu en première instance :

"Like the trial judge, I am of the opinion that article 69 gives jurisdiction, under Quebec Law, to the courts of this province in an action based upon a "foreign" contract of insurance against a "foreign" insurer if the domicile of the insured is in Quebec."

---

**Schaden Spiegel : sinistres et prévention. 27<sup>e</sup> année, numéro 2. 1984**

Voici un autre document fort intéressant préparé par le groupe Munich Re. Il est consacré à l'explosion des chaudières et aux dommages causés à la machinerie, ordinairement assurées sur le titre d'assurance contre l'explosion des chaudières et de l'assurance contre le bris des machines. Abondamment illustrée, la brochure porte, en sous-titre, les mots « Les explosions de chaudières, hier et aujourd'hui ». Elle est un autre exemple de cette série d'études fort bien faites que le groupe met à la disposition de sa clientèle, sous la rubrique de « Sinistres et prévention ».

## Études techniques

*par*

divers collaborateurs

368

### **I — Des barèmes et des directives suivis par les tribunaux, dans les cas d'incapacité partielle ou d'invalidité totale<sup>(1)</sup>.**

Dans une conférence qu'il a donnée à l'Université McGill, le 2 novembre 1984, M. le juge René Letarte a présenté un long travail sur l'évolution de l'indemnisation, dans les cas d'accidents d'automobiles. Il a précisé les étapes suivies par les tribunaux pour en déterminer les bases. En lisant son texte, on peut assez bien montrer, sinon justifier, les indemnités payables à l'accidenté, suivant la nature et l'étendue de l'incapacité dont il souffre.

Dans ce texte, M. le juge Letarte présente la méthode suivie par les tribunaux canadiens. Pour le Québec, il s'agit, en l'espèce, de sinistres antérieurs au premier mars 1978, moment où la Loi de l'assurance automobile créa la Régie de l'assurance automobile.

Pour ces sinistres, très brièvement, voici les éléments principaux de l'indemnisation, déterminés suivant la gravité de l'accident et ses conséquences :

1. un montant prenant en ligne de compte le degré d'invalidité de l'accidenté, de ses gains antérieurs, de sa condition, des besoins de sa famille, s'il est marié ;
2. une indemnité prenant la forme d'une somme globale ou d'une rente, exemptes dans les deux cas d'impôt sur le revenu et indexées ;
3. une somme tenant compte de la souffrance subie au cours de la période d'immobilisation.

Enfin, si l'assuré reste infirme ou s'il est complètement invalide, il a droit à des aménagements spéciaux dans sa maison, à des prothèse-

---

<sup>(1)</sup> How the courts usually apply scales and guidelines in cases of partial or total disability.

ses et même, s'il est nécessaire, à une petite voiture mécanique lui permettant de se déplacer.

C'est avec ces données que les tribunaux, même de dernière instance, arrivent à des indemnités allant de \$500,000 à \$3 millions, sans tenir compte, il est vrai, de l'aptitude à payer du tiers responsable. Ces chiffres s'appliquent aux accidents survenus au Canada.

Comme nous l'avons noté précédemment, dans la province de Québec, depuis le premier mars 1978, le règlement de l'accident même est déterminé par la Régie, en tenant compte de barèmes qui lui sont particuliers. Ceux-ci prennent la forme d'une rente plutôt que d'un montant global permettant à l'accidenté de faire face aux frais qu'il devra encourir sa vie durant. Pour notre part, nous préférons cette manière de procéder plutôt que l'autre, qui exprime en une masse totale, c'est-à-dire ce que l'on juge nécessaire pour couvrir les frais encourus et l'indemnité pour la perte d'usage d'un membre ou l'invalidité totale.

369



Même si les tribunaux ont fixé une méthode de travail, il nous semble qu'on va souvent trop loin dans la détermination de l'indemnité, surtout dans le cas d'un homme jeune. En déterminant la probabilité de vie avec l'aide d'actuaire, on ne peut que se tromper. Et puis, en imaginant ce que l'accidenté aurait pu gagner, sans l'accident, à nouveau on errera dans la plupart des cas. Il y a, il est vrai, le devoir d'imaginer au mieux ce manque à gagner. Mais là également, ne va-t-on pas trop loin, surtout quand on fait intervenir l'inflation, et surtout en exemptant l'indemnisé de l'impôt ? Après tout, une fois l'indemnité déterminée, ne devrait-on pas le traiter comme tout contribuable ?

Il y a lieu de l'indemniser équitablement, mais à notre avis, on doit tenir compte qu'une fois l'indemnité versée, l'accidenté est un contribuable comme un autre, puisqu'on s'est efforcé d'établir une compensation tenant compte de ses besoins. Mais ces besoins, on ne doit pas les exagérer. Or, il nous semble que, dans sa démonstration, M. le juge Letarte va bien loin, même s'il se base sur des précédents établis.

À toutes fins utiles, bien peu de gens souscrivent une assurance automobile de plus d'un million de dollars. Et alors, pourquoi fixe-t-

on des indemnités tellement élevées qu'elles ne seront pas payées ? C'est alors que se pose la question de l'assurance illimitée. Mais avec quels problèmes pour l'assureur et surtout pour le réassureur et les rétrocessionnaires !

G.P.

## II — Des pertes techniques et des profits nets ou bénéfiques d'exploitation en assurance I.A.R.D.

370 Voilà trois termes que l'on emploie constamment dans la technique de l'assurance et de la réassurance. Les techniciens en connaissent la portée exacte, mais peut-être est-il intéressant de rappeler leur sens général, tant l'assureur a un vocabulaire qui lui est propre.

Par *bénéfice* ou *perte technique*<sup>(1)</sup>, on entend le solde du compte des pertes et profits, une fois qu'on a déduit des primes nettes<sup>(2)</sup> les sinistres réglés ou en voie de règlement, ainsi que les dépenses en général. La plupart du temps, ce sont les résultats techniques que déclarent d'abord les assureurs parce que, théoriquement, les primes nettes, c'est-à-dire courues, doivent au moins correspondre aux sinistres payés ou en suspens, plus les frais que l'assureur encourt au titre des opérations d'assurances mêmes. En somme, c'est ce qui reste à celui-ci, une fois déduites toutes les dépenses d'administration, de règlement des sinistres et les sinistres eux-mêmes réglés ou en voie de règlement ; dans ce dernier cas, les prévisions prenant la forme de réserves ou de provisions.

On pensera peut-être qu'il est facile de déclarer un chiffre trop élevé, si l'on majora ses réserves pour sinistres en cours de règlement d'une façon excessive. Tel n'est pas le cas, généralement, étant donné que le fisc, dont les intérêts sont opposés à ceux du contrôle des assureurs, se penche fréquemment sur les réserves ou les provisions que l'on comprend dans le bilan et insiste pour que des chiffres raisonnables soient fixés. On entend par là ce à quoi on s'attend à payer, plus un léger écart de 5% ou 10%, au maximum<sup>(3)</sup>.

(1) Operational results and net profits in general insurance.

(2) Les primes nettes sont les primes brutes, après déduction des primes non acquises pour le temps à venir.

(3) Le cas de la provision pour cataclysme est plus grave. Cyclones, inondations, tremblements de terre, heurts de deux ou plusieurs avions, par exemple, sont des cas très coûteux, mais qui ne se produisent pas tous les ans. Le fisc, au Canada, s'oppose à ce que l'on ait une réserve particulière pour prévoir des sinistres très coûteux, qui n'ont pas encore eu lieu, mais qui doivent être pré-

Il y a là une opposition à la fois explicable et inacceptable en soi puisque, dans les cas de la responsabilité civile en particulier, il est impossible de prévoir le montant exact que chaque sinistre coûtera, dans le cas des poursuites intentées devant la Cour supérieure d'abord, puis ensuite, auprès de la Cour d'appel et, enfin, de la Cour suprême du Canada. Dans ce dernier cas, il faut compter parfois jusqu'à sept ou huit ans avant

- a) de savoir si l'assuré a raison ou tort, suivant le tribunal ;
- b) de connaître les montants accordés par les tribunaux à divers titres, lesquels tiendront compte de la dépréciation de la monnaie sinon d'une inflation galopante, du moins d'une inflation de 10% ou 12%, comme nous en avons connu au cours des dernières années.

371

La difficulté est moindre, lorsqu'il s'agit de dommages matériels ou de cas prévus par la Régie de l'assurance automobile du Québec, parce que le règlement a lieu généralement durant l'année suivant le sinistre.



Que dire des profits nets de l'entreprise ? On les établit en tenant compte d'abord des bénéfices ou des déficits techniques que nous avons décrits précédemment, puis des profits dits financiers que la société a réalisés durant l'exercice soit par la vente de postes d'actifs, soit par le revenu du portefeuille lui-même, après avoir déduit les frais entraînés par l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société.

Quand un assureur déclare qu'il a eu un déficit technique d'un, deux ou trois millions de dollars, nous dirions simplement que, suivant l'usage, il indique ce que l'administration de l'entreprise a vraiment coûté ou rapporté, suivant le cas. Quant au profit net, on l'établit de la manière qui précède, avant ou après le calcul de l'impôt. Il faut dire, à la décharge partielle du fisc, que celui-ci accepte qu'une réserve pour impôt non payé soit comprise dans le bilan de l'entreprise, au fur et à mesure que les affaires continuent d'augmenter. Il ne renonce pas à la taxe. Il impose simplement à l'assureur de consti-

---

vus à l'avance, si l'on ne veut pas avoir à puiser dangereusement dans les avoirs de l'assureur, lorsqu'ils auront lieu. Ce sont les cas de tremblements de terre, de cyclones, de télescopage, de gros avions, par exemple.

tuer une provision, qui est une créance du ministère contre la compagnie d'assurance. Si, à un moment donné, l'entreprise n'augmente pas son revenu-primés, mais le voit diminuer, pour une raison ou pour une autre, la partie de l'impôt afférente à la diminution des affaires est alors payable au fisc.

372 Nous ne voulons pas revenir sur une vieille querelle, à savoir que les bénéfices financiers doivent être pris en ligne de compte pour établir les tarifs. Nous voulons simplement rappeler que, sans les bénéfices financiers, la plupart des compagnies auraient été déficitaires et auraient disparu depuis longtemps : surtout celles qui sont frappées par le fisc de l'impôt élevé qu'on exige des sociétés commerciales, sans accepter souvent qu'elles se prémunissent de coups durs par la constitution de réserves suffisantes. C'est par là que se différencient souvent les directives de deux services de l'État : l'un cherchant le maximum de sécurité et l'autre, le maximum d'impôts.

J.D.

### III — Le risque technologique

Il est assez difficile de définir exactement ce que l'on entend par là. Si l'on en croit M. Hubert Dubout, qui en traite dans *L'assurance des risques technologiques*<sup>(4)</sup>, il s'agirait non pas du risque présenté par une entreprise industrielle connue, fonctionnant et ayant ses caractéristiques particulières, mais d'un risque nouveau présentant des aspects technologiques récents. Voici comment M. Dubout parle de la *nouveauté* du risque technologique :

« Par définition, le risque technologique appartient au domaine du récent et même du nouveau. Ce caractère de nouveauté est indispensable pour que l'on puisse parler de technologie. Il ne serait pas exact à l'heure actuelle de prétendre que le moteur à explosion constitue toujours un risque technologique. Si la technologie est bien le fruit de la recherche appliquée, le risque technologique est par hypothèse un risque nouveau, un risque inconnu jusqu'à sa découverte ou sa création par la recherche appliquée. »

Pour comprendre, il n'y a rien à ajouter, nous semble-t-il. À celui qui voudrait pousser plus loin l'étude de la question, nous suggérons de lire *L'assurance des risques technologiques* de M. Hubert Du-

---

<sup>(4)</sup>L'Argus GACI 1978. The technological risk.

bout, paru il y a quelques années, et que nous avons déjà signalé aux lecteurs.



C'est à ce risque technologique qu'ont affaire les assureurs. Ils s'en plaignent amèrement parfois, car toute évolution technologique est difficile à mesurer à l'avance, tout au moins dans ses conséquences. Cela s'applique aussi bien au produit lui-même qu'aux matières qui doivent être employées et, s'il s'agit d'un appareil, à son fonctionnement ultime, à sa fiabilité, tant qu'il n'est pas tout à fait au point et tant qu'on n'en connaît pas les brusqueries de fonctionnement ou les conséquences inattendues dans le cas d'un produit.

373

On peut parler de risque technologique, dans le cas d'un remède nouveau, mais alors, il relève de la responsabilité civile du produit. Là également, il y a un risque et un risque dont, malheureusement, on ne mesure pas toujours suffisamment le risque, avant de le lancer dans le marché.

#### IV — La *captive* <sup>(5)</sup>

Sous le titre *Échec au risque ou échec au fisc, L'Argus International* consacre un article à la société dite *captive*. On la critique ou on la loue, suivant le cas, les besoins et les résultats, mais il est intéressant de savoir où on peut la créer. Dans cette étude de *L'Argus*, parue dans le numéro 47 de mars-avril 1985, on trouve un tableau, emprunté à une autre source (MCE), intitulé *Comparison of captive locations*.

Pour ceux que la chose intéresse, on y trouve des indications sur les paradis fiscaux qui sont offerts aux groupes désireux d'avoir une société fourre-tout. Les pays les plus accueillants sont Guernesey, les Bermudes, les îles Cayman, les Antilles hollandaises, le Luxembourg, l'île de Man et Gibraltar. On voit qu'à ce sujet, l'Angleterre est particulièrement hospitalière, hors de chez elle. Tout en observant les règles du métier dans leur pays, les Anglais ne manquent pas d'imagination, comme on peut le constater. Par ailleurs, l'article est fort intéressant, car il fait entrer dans quelques pages des considérations fort à-propos sur ces sociétés dont certains se plaignent, alors que d'autres en apprécient l'accueil, sinon les résultats.

<sup>(5)</sup> The captive company a success or a failure ?

Pour donner une idée de l'hospitalité que présentent certains pays aux *captives*, le duché du Luxembourg en a accueilli une dizaine d'origine suédoise et une d'origine néerlandaise.

### V — De l'assurance-vie<sup>(6)</sup>

374 La discussion a repris dernièrement entre assureurs-vie et représentants des consommateurs au sujet des mérites comparatifs de l'assurance-vie temporaire et de l'assurance-vie entière. Dans le premier cas, l'assuré est censé payer exactement le coût de l'assurance même, plus les frais d'administration, au fur et à mesure que l'âge augmente.<sup>(7)</sup>

Tandis que pour l'assurance-vie entière, l'assureur se base sur des calculs actuariels portant sur la vie entière de l'assuré : le montant étant payable au décès, à moins que l'assuré lui-même ne demande l'annulation de son vivant en recevant ce que l'on appelle la valeur de rachat, dont le pourcentage croît avec les années et les polices. Dans le cas de l'assurance-vie entière, intervient généralement une participation aux bénéfices, croissant avec les années et susceptible d'être transformée en assurance libérée, si l'assuré le désire, ou versée en un chèque, s'il le préfère.

Les représentants des consommateurs nient absolument l'intérêt de l'assurance-vie entière ou celui des autres contrats dont la structure s'inspire des mêmes données. Ils disent : « Que l'assuré se garantisse pendant la période d'éducation de la famille ou jusqu'à ce qu'il atteigne le moment de la retraite ». La différence doit être employée pour des placements : constitution de rentes viagères spéciales, achat de titres, achat de maisons, etc.

Théoriquement, le point de vue est raisonnable, mais il ne tient pas suffisamment compte, à notre avis, de la faiblesse humaine. Très souvent, en effet, une prime n'est payée que parce que l'assuré ne se laisse pas tenter par d'autres achats, parce qu'il est ordonné, parce qu'il a le sens familial assez poussé pour se priver. Et, faut-il le dire, cette manière de procéder l'empêche de faire de bien mauvais placements, trop souvent. L'auteur de cet article n'a-t-il pas, un jour, acheté des actions de mines d'argent, alors qu'il savait très bien que

---

<sup>(6)</sup> Tendencias in life assurance.

<sup>(7)</sup> Ou bien s'il s'agit d'une assurance temporaire à très longue durée, les calculs actuariels interviennent pour répartir sur la période donnée le coût de la probabilité de mort.

le prix du marché décroissait ? Il n'y a pas de ligne générale à tirer ; sauf que quand le jeune ménage a des enfants pour lesquels les dépenses sont trop souvent inattendues, il peut se trouver devant l'impossibilité de garder un contrat intéressant, sans pouvoir le remplacer par autre chose d'aussi intéressant, plus tard, à cause de l'âge ou de l'état de santé du conjoint.

Le raisonnement du consommateur est logique, mais la vie se charge souvent de démolir les raisonnements théoriquement les plus solides.

375

Notre avis ? Le voici : souscrire une assurance-vie entière aussi bon marché que possible, pourvu qu'elle soit offerte par un assureur sérieux et tenir le coup, par la suite. Car, il ne faut pas oublier qu'à un moment donné, le besoin d'assurance ne cesse pas avec la date de la retraite. Souvent, l'assurance apporte une liquidité dont on a besoin au moment où la succession doit être réglée. On nous dira que les derniers droits successoraux viennent d'être supprimés, mais à côté de ceux-là, il y a bien d'autres situations qui doivent être réglées et, en particulier, des *plus-value* acquises depuis décembre 1971, quand on ne s'est pas préoccupé d'y voir avant son décès.

## VI — Un bel exemple de distorsion

Nous le trouvons dans le numéro 47 de *L'Argus International*, dans le titre : « *Audit* de la sécurité informatique – un témoin raconte ».

Que veut dire l'auteur par ce mot *audit* ? Simplement la vérification de l'installation informatique. Pour être tout à fait sûr de son fonctionnement, comme le note l'auteur, on a recours à un *auditeur* externe. Il y a là un très bon exemple de cette distorsion de l'anglais à laquelle se livrent certains qui ne cherchent pas dans leur langue un mot équivalent. En l'espèce, il s'agit simplement de faire vérifier le fonctionnement de l'installation pour être tout à fait sûr qu'elle donne son plein rendement. D'où *audit* et *auditeur*, ce dernier se livrant à la vérification qui donnera lieu à un rapport destiné à assurer le bon fonctionnement des appareils et leur sécurité.

Si nous mentionnons ce cas particulier ici, c'est simplement pour déplorer comme, en France, à l'heure actuelle, on se défend mal contre l'anglicisme. Très souvent, on donne à certains mots un sens

qu'ils n'ont pas et, rapidement, le mot entre dans le vocabulaire courant. Il s'y installe définitivement ou il est rejeté, selon le cas.

Quand la langue s'enrichit, il n'y a rien à dire. D'un autre côté, s'il s'agit simplement de donner à un mot anglais un sens qu'il n'a pas en le faisant pénétrer dans la langue, il nous semble que le processus est mauvais. Mais allez donc faire comprendre cela à un restaurateur qui annonce, à la porte de son établissement : Restaurant *non-stop* !

376 **VII — La réglementation des Institutions financières du Canada : propositions à considérer. Ministère des Finances, Ottawa.**

Un *Livre vert* est généralement le texte qu'un gouvernement communique aux intéressés. Il y présente l'étude d'une situation et les mesures qu'il propose pour y faire face. L'État soumet le texte à la population pour voir ce qu'elle en pense ; tandis que le *Livre blanc* livre aux intéressés les solutions que l'État veut appliquer dans un avenir plus ou moins rapproché. Nuance, assurément ! Dans le cas présent, on ne semble pas vouloir agir ainsi, le *Livre vert* devant servir de point de départ et d'arrivée, au moment de la discussion antérieure à la présentation d'un projet de loi.

Certaines suggestions, dans le cas présent, sont valables. D'autres douteuses et d'autres, enfin, mauvaises. Cette fois, les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurances et les sociétés de crédit sont visées, tout autant que les *holdings*, c'est-à-dire les sociétés de portefeuille. Il est excellent que l'État revoie périodiquement les dispositions générales et particulières qui régissent certains groupes. Il est bon également qu'il étudie le statut particulier de ces institutions pour le restreindre ou l'étendre, suivant les besoins du marché. Cela est non seulement un droit, mais un devoir.

Dans le dernier *Livre vert* du gouvernement canadien, paru sous le titre de « La réglementation des Institutions financières du Canada : propositions à considérer », une question embarrasse beaucoup les dirigeants de sociétés de portefeuille (*holdings*) qui, non seulement détiennent les actions d'un certain nombre de sociétés, mais qui traitent des affaires avec certaines d'entre elles. Il y en a aussi certaines qui traitent entre elles ; ce qui est normal, mais fait l'objet d'abus que l'État veut empêcher. L'intention de l'État est d'exercer

un contrôle tel qu'il évitera les abus. Voici un paragraphe qui, à la page 38, exprime l'inquiétude du gouvernement et son désir de prendre des précautions telles que l'on puisse rendre les abus de plus en plus difficiles :

« Le gouvernement estime que la gravité des conséquences possibles et les difficultés que posent les mesures correctives subséquentes prennent le parti de mesures les plus rigoureuses possibles. Ainsi, l'approche préférée du gouvernement serait d'imposer une interdiction complète des transactions intéressées, un nombre limité de transactions avec lien de dépendance étant permises, mais assorties de conditions. Les conditions stipuleraient entre autres que ces transactions devraient s'opérer aux prix du marché, avec l'approbation du conseil de direction et assujetties à un compte rendu spécial aux autorités de surveillance. »

377

Un peu plus loin, on définit ce qu'il faut entendre par les « transactions avec lien de dépendance ». Or, cela est très embarrassant pour certains groupes qui, non seulement détiennent la majorité des actions englobées dans une société de portefeuille, mais qui, dans le cours ordinaire des choses, se livrent à des opérations parfaitement licites, mais que le gouvernement cherche à empêcher, à moins qu'on applique, de façon stricte, la règle suivante : « Les conditions stipuleraient entre autres que ces transactions devraient s'opérer aux prix du marché, avec l'approbation du conseil de direction et assujetties à un compte rendu spécial aux autorités de surveillance ». Tout dépendrait de l'application de ces conditions. Si elles sont vraiment trop strictes, elles pourraient paralyser l'essor de groupes parfaitement légitimes et faisant des opérations régulières.

À titre d'exemple, notons qu'en page 39, voici comment on décrit les « propositions d'interdiction des opérations comportant un lien de dépendance » :

« Sous réserve d'un nombre restreint d'exceptions bien précises, une institution financière ne pourrait faire d'opérations avec une personne ou un groupe de personnes associées qui est en mesure de contrôler ou d'influencer cette institution financière. »

Cette contrainte pourrait aller très loin et, suivant son interprétation, être bien gênante pour l'essor normal et licite d'un groupe d'entreprises lié par des liens de *holding* à sociétés constituantes. Sans aller jusqu'à défendre toutes opérations à l'intérieur du groupe,

ne pourrait-on pas se contenter de les surveiller de près pour empêcher les abus, sans prendre l'attitude qu'elles sont nécessairement fautives ?

**VIII — De l'acte malveillant en assurance contre l'incendie<sup>(6)</sup>**

378

Dans un jugement rendu par la Cour supérieure (UQAM c. The Continental, Commercial Union, Royal Insurance, United States Fidelity & Guarantee et al, district de Montréal, numéro 05-004690-74), le tribunal s'est prononcé sur une cause d'assurance (garantissant les dommages par incendie, causés lors d'une émeute et ceux causés par actes de vandalisme ou actes malveillants). Dans tous ces cas, une franchise absolue de \$50,000 s'appliquait. Or, même si le feu a été causé par un tiers qui, de ce fait, a commis un *acte malveillant*, le juge a conclu que les dommages causés par le jeune Michel Gladu ne devaient pas être compris dans la franchise parce qu'il n'était pas étudiant et que, à son avis, l'intention des assureurs était d'exclure, sous l'expression *acte malveillant*, le fait d'un étudiant causant un dommage. Ayant assisté à toutes les discussions qui ont entraîné cette franchise, je m'excuse de contredire le savant juge. Cette exclusion a été imposée par les assureurs, non pas à cause seulement des étudiants, mais à cause de tout dommage causé par un *acte malveillant*, quel qu'en soit le motif. Et ici, je parle de ce que je sais, en effet, puisque j'agissais, à cette époque, comme courtier de plusieurs maisons d'éducation et d'universités. Dans les écoles primaires et secondaires, en particulier, il y avait eu de nombreux cas d'*actes malveillants* commis soit par les étudiants, soit par des gens de l'extérieur, mais je puis l'affirmer : ce n'était pas dirigé uniquement contre les élèves.

Si les assureurs avaient voulu appliquer la franchise de \$50,000 aux seuls actes malveillants commis par les étudiants, ne l'auraient-ils pas précisé ? Si la cause est portée en appel, il sera intéressant de constater l'interprétation donnée par le tribunal au mot *malveillant*.

G.P.

---

<sup>(6)</sup> The malicious act and the application of the deductible clause in fire's assurance.

## Bulletin de documentation<sup>(1)</sup>

par

Monique Dumont<sup>(2)</sup>

*Each quarter, "Assurances" publishes a review of insurance documents prepared by Miss Monique Dumont, Manager of the Documentation Centre of the Sodarcan Group. The review summarizes the most pertinent articles collected over the preceding quarter. A monthly bulletin containing the full-length review may be obtained at a cost of \$60 per year including postage for Canadian orders and \$70 U.S. for foreign orders.*

379

Volume 11 no 5 - Mai/May 1985

### Nouvelles publications/New Publications

**L'art et l'assurance.** Munich Re. Excellente monographie. L'on y décrit l'oeuvre d'art en tant qu'objet de valeur engendrant un besoin d'assurance. Les valeurs atteintes par des oeuvres et collections d'art. La dépréciation. Les marchés. Les types d'assurance. Les techniques. Les mesures de prévention. Aspects propres à la réassurance.

**Rapport du surintendant des Assurances du Canada/Report of the Superintendent of Insurance for Canada** au 31.12.83. Compagnies d'assurance de biens et risques divers et compagnies d'assurance vie et des sociétés de secours mutuels/Property and casualty insurance companies and Life insurance companies and fraternal benefit societies.

**Rapport annuel/Annual Report 1984. Affaires 1983/Business of 1983. Nouveau Brunswick/New Brunswick.** Surintendant des Assurances/Superintendent of Insurance.

<sup>(1)</sup> The intent of the Documentation Centre of the Sodarcan Group is to summarize, in a few lines, the contents of the articles or books reviewed in this bulletin. The Centre is not responsible for the ideas expressed as it provides excerpts only of the original texts.

<sup>(2)</sup> Mlle Dumont est directeur du service de la documentation chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcan.

**Institutions financières/Financial institutions.** Statistique financière/Financial statistics. Quatrième trimestre 1984/Fourth quarter 1984. Assurance biens et risques divers et assurance-vie/Property and casualty insurers and life insurers.

**The insurability of punitive damages /** John W. Morrison. Table of American and Canadian jurisdictions reviewed. 1984.

**Captive insurance company Directory 1985.** Darien : Risk Planning Group. 1985. 233 p.

380 **The Financial Post 500.** Toronto : Financial Post. 1985.

**Budget 1985-1986 du Canada/Canadian Budget 1985-1986.** Ainsi que tous les documents afférents et analyses de différents bureaux d'experts-comptables.

**London Market 1984.** The publication sets out to present figures for UK insurance companies. Major Lloyd's syndicates and major insurance brokers for the latest year available (in most cases 1983).

### **Actualité/News in brief**

**TORNADO** victims begin rebuilding. "Worst natural disaster since 1954". The impact of Friday's storm has yet to be fully understood but some numbers are now fixed : 12 dead, between 400-500 injured, 300 houses destroyed, thousands homeless, 20,000 people without electricity. There is no official damage estimate, but the insurance industry expects the cost in Barrie alone to be \$100-million (*The Globe & Mail*. June 03, 1985).

Sept des 17 membres du **GROUPE ASSURVIE** viennent d'annoncer leur décision de quitter ce réseau mis sur pied il y a quelques années. Ces sept agences générales, en assurance-vie, se regrouperont maintenant au sein d'une nouvelle entité : **MULTI COUR-TAGE INC.** La firme a déjà conclu des ententes avec 5 compagnies d'assurance-vie : Abbaye Vie, Aetna, Colonia, Souveraine et Westbury.  
(*Les Affaires*. 1<sup>er</sup> juin 1985).

A Vancouver-based company that wants to do for insurance agents what Century 21 did for real estate brokers is being organized behind a curtain of silence. Even the British Columbia superintendent-

ent of Insurance is still waiting to hear from **INSURANCE NETWORK SYSTEMS INC.**, after rejecting its prospectus because of deficiencies ; INS principals were reluctant to provide anything other than the most general information on the company. Its silence has led to some skepticism about the claims INS has made. INS is reluctant to reveal which insurers INS deals with : Advocate General Insurance Co. and Wellington Insurance Co. have been identified.

(*The Globe & Mail*. May 21. 1985)

Le rôle de la **SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT** pourrait être diminué dans le secteur de l'assurance prêt hypothécaire. En '84, la part des dépenses consacrée à ce secteur était de 17.9% ; elle ne sera que de 0.1% en 1988. Une telle décision serait prise suite à l'ampleur du volume de prêts assurés par le secteur privé depuis 5 ans environ. Le gouvernement désirerait plutôt fournir une réassurance.

(*Finance*. 20 mai 1985).

En appliquant sa nouvelle **TAXE** de 9% sur les primes d'assurance, le ministre Duhaime privilégie dorénavant la rémunération des courtiers par **honoraires** plutôt que par commissions. Cependant, la législation gouvernementale interdit, à toute fin pratique, cette pratique, selon M. Marcellin Tremblay, de l'**ACCAP**. Un bulletin d'information, émis le 8 mai, précisait que « les frais financiers et les honoraires payés ne sont pas des primes et, par conséquent, ne sont pas sujets à la taxe ». D'où un avantage concurrentiel aux consultants indépendants rétribués à honoraires.

Le ministre a annoncé des **mesures de transition**, pour faciliter la mise en place de la taxe de vente de 9% sur les primes d'assurance.

D'autre part, l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec s'oppose à cette taxe, faisant remarquer l'absence totale de consultation, et différents opposants se sont alliés dans un mouvement d'opposition à cette taxe et ont entrepris une vaste campagne d'information auprès de l'industrie et des consommateurs.

(*Le Devoir*. 9 mai 1985 ; 14 mai 1985).

L'intégration des services financiers : ne pas manquer le bateau, selon Jacques A. Drouin, de la **Laurentienne Générale**. La clé » : la **distribution**. Il est tout à fait plausible que les distributeurs (courtiers

en valeurs mobilières, agents d'assurances. etc.) s'associent à des assureurs, banques et sociétés de fiducies pour offrir aux clients de ces derniers une gamme élargie de services. Il est toutefois peu probable qu'on assiste à des déplacements rapides de marchés entre les diverses catégories d'institutions.

(*Revue Commerce*. Mai 1985)

### Assurances – Canada/ Insurance in Canada

382

Only 12 of the 82 casualty-insurance firms that participated in a trade-paper survey turned a **PROFIT** in 1984 from Canadian operations and all but one of those 12 firms are based in Quebec. Belair Insurance Co. by far outperformed the others. In absolute terms, however, Groupe Commerce posted the largest underwriting profit. Both forms part of the **COMASSUR INC.** group and Commassur had the largest Quebec volume of the groups surveyed, with premium income of \$167 million, down 3.7 per cent from the 1983 figure.

(*The Gazette*. May 1. 1985).

70 assureurs ont affiché des **PERTES TECHNIQUES**, l'an dernier ; même que neuf d'entre eux ont affiché une perte nette, laquelle tient compte des bénéfices de placement.

(*Le Devoir*. 2 mai 1985)

A concern for the Ontario Risk & Management Society is the rapidly developing domination of the entire commercial business field by a few **LARGE BROKERS**, who have substantial power in dealing with insurers. Most insurers forecast further decline in the Canadian insurance industry in 1985.

(*World Insurance Report*. 3.5.85).

A sluggish 4.1 per cent growth in earned premiums, coupled with a sizeable increase of 14.8 per cent in losses incurred, resulted in an **UNDERWRITING LOSS** of \$916.7 million (112% operating ratio) last year for the P/C industry in Canada. The three major classes of business all deteriorated in 1984. Indications for 1985 are not favourable relative to the 1984 results at the base.

(*Canadian Insurance*. April 1985).

**FAMILY LAW REFORM ACT** and legal decisions involving awards of many millions of dollars are likely to affect market availability. Impact of the Borland case on the new SEF 44. The Wyle case

and the doctrine of reasonable expectation. Rates of the Facility Association are expected to increase of 37%. Market capacity problem, (*Canadian Insurance*, April 1985).

The Canadian general insurance market has been suffering in recent years from significantly, large awards in bodily injury and motor liability settlements. Michael Hughes (Victory Reinsurance Canada) considers the continuing **DETERIORATION OF RESULTS** in the direct market and suggests it is already too late for steps to improve the 1985 results. (*ReActions*, April 1985).

383

**Volume 11 no 5 – Juin / June 1985**

### **Assurances – marches, produits/Insurance – Markets, products.**

Bus and truck industry hit hard by rise in liability insurance premiums. Not only are premium rates rising (by an average 40 to 200 per cent on buses, and 20 to 300% on trucks) but markets are drying up as many insurers retreat from these volatile and claims-prone sectors. Trucking companies which formerly could buy insurance at rates of 1.2 per cent of gross receipts, now have increase of 3 per cent and up to 7 per cent in some cases, depending on a trucker's claims experience and use of deductibles. Reinsurers have been taking a hard line on all types of commercial liability insurance in recent months.

(*The GM*, June 10, 1985).

Aetna Life & Casualty is offering a home computer endorsement for homeowners policies ; it is an all-risk coverage including software packages and miscellaneous equipment – US.

(*The Marketplace*, June 1985).

### **Assurance sur la vie/Life insurance**

Filiale de Dun & Bradstreet, Services d'assurance du Canada, projette une percée sur le marché québécois. L'objectif : offrir au PME une gamme d'avantages sociaux concurrentiels avec ceux des grandes entreprises.

(*Finance*. 17 juin 1985).

L'assureur-vie au Québec : caractéristiques socio-démographiques et professionnelles. Extrait d'une monographie préparée par un groupe de travail de l'Université Laval. La production des assureurs-vie, leur formation, le nombre de compagnies représentées, la répartition du placement des contrats d'assurance-vie. (*Prospective*, mai-juin 1985).

**Compagnie d'assurances/Insurance companies**

384 Lonvest Corp., the wholly owned subsidiary of Trilon Financial Corp. that holds a 98% interest in London Life Insurance Co., plans to go public with an offering of units of common shares and warrants. Lonvest's stated aim is to become Canada's leading diversified insurance services corporation, with interrelated operating units. (*The GM*, June 4, 1985).

L'optimisation de l'exploitation n'est pas encore complétée à La Laurentienne, assurances générales. La fusion a provoqué des coupures de personnel et de dépenses. Afin de faciliter la fusion La Prévoyance-Les Prévoyants, on a procédé par étapes. Commentant les résultats de la division assurances générales, M. Jacques Drouin souligne qu'une partie importante des affaires se faisant à l'extérieur du Québec, on ne peut comparer réellement les résultats qu'avec des compagnies à charte canadienne ou ontarienne (*Le Devoir*, 3 juin 1985).

Scottish & York, a p/c insurer, had a loss of \$5.1 million in the first three months of this year, compared with profit of \$225,000 a year earlier. The loss was linked to increased frequency and severity of auto insurance claims. However, subsequent quarters are expected to show improvement as the impact of premium increases is felt. (*The GM*, June 11, 1985).

L'avoir des actionnaires du Groupe Commerce a poursuivi sa progression extraordinaire en 1984, pour une troisième année consécutive. Toutefois, en dépit d'un dividende accru en raison de la très bonne performance de 1983, le bénéfice net de la compagnie a régressé quelque peu. (*Le Devoir*, 13 juin 1985).

Dominion of Canada General Insurance Co. has bought Canadian Indemnity Co. The first company is strong in motor/

residential personal lines in Ontario and Quebec ; the second has strong commercial business in B.C., Alberta and the Atlantic provinces. The acquisition effectively doubles the size of Dominion of Canada group, which also includes a major interest in Empire Life Insurance Co.

(*WIR*, June 14.6.85 ; *Canadian Insurance*, May 1985).

Empire Life Insurance Co. of Halifax and Halifax Insurance Co. have constructed a deal that will allow Empire to take over Halifax Life's group Life & Health operations over a period of time. (*The GM*, June 25, 1985).

385

Albany Insurance Co. (NY) has acquired the control of the business carried on by Talbot, Bird and Co. (BC) Ltd. (Burnaby, BC) which provides management services for a pool of ocean and inland marine insurance companies.

(*The GM*, June 4, 1985).

### **Courtier d'assurance/Insurance Brokers**

Broker's annuals forecast challenge and profits. Comments of the executives of the Crump Cos, Frank B. Hall., Marsh & McLennan, Corroon & Black, Alexander & Alexander Services Inc., Arthur J. Gallagher.

(*Business Insurance*, June 3, 1985).

Tomenson Inc. seeks expanding role. Today, after mergers involving associated international brokerage firms, the company targets a growth to 1989 at the rate of 10 per cent compounded annually. Revenue in 1985 is expected to be similar to the 1984 level as the internal refining process continues. Tomenson's prime target is to develop its North American presence, especially in soliciting those Canadian corporations with US subsidiaries. For the long haul, Tomenson is segmenting its accounts into three separate categories : personal lines, small commercial accounts and the large institutional commercial industrial sector.

(*Canadian Underwriter*, May 1985).

The increasing complexity of insurance products and the high level of human and communicative resources needed to effectively deliver them have brought about a rethinking of the ways in which brokers operate. The global company is looking to access global services. This month, M & M announced plans to form its first global

operating company that would serve marine and energy clients from London. A & A had similar plans.

(*Journal of Commerce*, May 28, 1985).

14th annual agent/broker profiles issues. Brokers' revenues rebound. Commercial insurance brokers report that their revenues are growing by double-digits this year on rising insurance prices. Canadian-based Sodarcac Ltd. claimed the 19th spot, from 20th last year, bumping Bain Dawes down to the 20th spot. Only two of the 20 largest brokers reported losses in 1984.

386 (*Business Insurance*, June 24th, 1985).

Sodarcac Inc. is strengthening its commitment to providing brokerage services in Canada while it de-emphasizes its role in underwriting. Growth from sectors other than the reinsurance and insurance management group was strong. The direct insurance brokerage and employee benefits operations of Sodarcac are devoted to Canadian operations for the next three or five years. There are no plans to expand into the US. But the reinsurance brokerage group is looking to spread across the US.

(*Business Insurance*, June 24th, 1985).

### **Actualité juridique/Legal News**

Directors and officers' liability insurance. The risks : the Canada Business Corporations Act, the Ontario Business Corporations Act 1982, the Quebec Companies' Act. The Income Tax Act. The coverage : the single policy and the tandem policy. Policy analysis 1. Corporate objectives 2. Policy period problem 3. "Wrongful act" 4. Degrees of negligence and intent generally 5. Intent and the dishonesty clause 6. Intent and the "rogue director" 7. Indemnification of uninsurable loss 8. The effect of allegations of dishonesty. Conclusions.

(*Canadian Journal of Insurance Law*, May-June 1985).

Brokers' errors and omissions (1st part). The liability 1. Procuring coverage 2. Renewal 3. Delay to cover 4. Adequate coverage 5. Exclusions 6. Analysis of risk 7. Identifying the assured 8. Misinterpretation 9. The insolvent insurer 10. Liability to insurers 11. Claims management.

(*Canadian Journal of Insurance Law*, May-June 1985).

Un courtier d'assurance a un devoir légal de renseigner ses clients. Il est personnellement responsable envers son client, si la police émise ne couvre pas un risque que celui-ci a mentionné verbalement mais expressément. Ce type de jurisprudence obligera les professionnels à prendre, à l'avenir, de plus en plus de précautions dans leurs relations envers leur clientèle.

(*Les Affaires*, 29 juin 1985).

---

### T.R.A.C. 1985

387

Le Rapport d'assurance T.R.A.C. 1985, pour les chiffres de 1984, est maintenant disponible.

Le Rapport contient des données financières et de souscription sur toutes les compagnies d'assurance I.A.R.D. à enregistrement fédéral au Canada.

Cette édition du T.R.A.C. présente un nouveau test de solvabilité. Le test des Recevables remplace le Rapport de l'Exposé des Placements en tant que Test 7.

Le livre est valable, mais il a des faiblesses difficilement contrôlables. Ainsi, dans le cas d'une société tombée en faillite en juillet 1985, la cote D en 1982 est passée à A en 1983 (ce qui est excellent), puis D à nouveau en 1984. Malheureusement, la nouvelle cote fut disponible en août 1985, après que la faillite de l'entreprise eut lieu. Voilà un exemple d'un instrument de travail excellent, mais qui arrive trop tard. Voilà également un exemple à citer à ceux qui voudraient tenir le courtier responsable de la faillite de l'assureur.

## Pages de journal

*par*

Gérard Parizcau

**Nice, 14 février 1982**

388

On rapporte que si le premier ministre de la province de Québec a assisté à la réunion des premiers ministres canadiens, il a refusé d'assister au dîner qui a suivi. On le comprend très bien. Après s'être fait jouer par ses collègues qui l'ont lâché sur la question constitutionnelle, malgré les engagements pris, il ne tient pas à les voir pour autre chose que pour discuter des problèmes communs. Il a tort, diront certains ; ce n'est pas ainsi qu'on entretient des liens d'amitié qui facilitent les relations. Je crois qu'il est possible d'en nouer, mais ils ne résisteront jamais aux intérêts individuels. Si M. Davis, par exemple, a appuyé le premier ministre Trudeau au cours des débats sur la Constitution parce qu'il y voyait son intérêt, il a complètement changé d'attitude quand, à la réunion suivante, on a abordé la question financière où sa province était perdante comme les autres. Alors, il a été un des plus violents contre son ami qu'il avait appuyé sans restriction auparavant.



Comme je l'ai noté précédemment, M. Bloch-Lainé a présidé un comité chargé de dresser le bilan de la France, à la chute du gouvernement précédent. Il est un grand bonhomme, qui a dirigé de grands établissements financiers. Il doit être un peu difficile pour lui de juger en toute sérénité les réalisations d'un gouvernement qui l'a fait sauter, à un moment donné. Il est un des six sages chargés de juger et de faire rapport. La politique rend la sagesse parfois bien ardue.

Il a écrit un livre intéressant, il y a quelques années, dans lequel il a résumé sa carrière de fonctionnaire. Venu au Canada à l'époque où on a fondé la Caisse de Dépôt et de Placement, il a donné certains conseils qui ont permis de préparer les règlements de cet organisme qui, par la suite, devait jouer un rôle de premier plan dans la vie fi-

nancière de la province. Ce n'était pas une banque centrale que ne permettait pas la loi des banques du Canada, mais une Caisse qui, à un moment donné, devait centraliser plusieurs milliards, tant dans le domaine obligataire que dans celui des actions de sociétés privées. Dans l'esprit des fondateurs, la Caisse devait jouer un rôle dans la grande entreprise. On a blâmé sa politique de placements qui lui permet de mettre la main sur une part importante de certaines sociétés reliées à la province.

Certains n'ont pas voulu admettre, par exemple, qu'elle devînt l'actionnaire principal ou important d'entreprises privées, dont une partie des ressources est au Québec, telles Noranda ou Domtar. La lutte a été particulièrement violente autour des actions du Pacifique-Canadien. Mais quelle plus-value la Caisse a réalisée avec les obligations, à un moment des forts taux d'intérêt et avec la hausse des cours en Bourse. Avec les sociétés d'amiante, la chute des valeurs a été brutale, mais peut-être un jour trouvera-t-on une antidote à l'amiantose.

389



Avant-hier, avec les Jacques Baudry, nous avons longé le golf de Mandelieu. Je me suis rappelé tout à coup mon ami Perrault Casgrain, avec qui j'y ai joué quelques fois. Quel homme charmant il était ! Nous nous connaissions depuis quelques années seulement, mais entre nous était née une amitié soudaine, faite de compréhension et de points de vue communs. En politique, nous étions séparés par mon fils Jacques qu'il admirait, mais dont il ne partageait pas les opinions et les attitudes. Il le jugeait avec équité, cependant, ce que ne parvenait pas toujours à faire \*\*\* qui, elle, restait sur ses positions de libérale convaincue, incapable de se mettre au-dessus d'opinions fortement ancrées. Je me rappelle qu'un jour, il avait dit à ma femme : « Avant que \*\*\* ne soit là, permettez-moi de vous féliciter. J'ai écouté Jacques, l'autre jour. Il était remarquable ».

Perrault Casgrain s'entendait avec tout le monde, tant il était indulgent. En longeant le golf de Mandelieu, c'est cela qui me revient à l'esprit et me rend son souvenir si cher.

Que d'autres de nos amis sont décédés depuis un an, Fernand Rochon, Jean Bruchési, Jules Derome. J'évoque leur souvenir à la fois avec plaisir et un peu de tristesse, parfois.

C'est cela, je pense, l'amitié qui permet de se rappeler les qualités d'un être, quand il n'est devenu qu'un souvenir.



Je rentre à l'appartement, après avoir assisté à une conférence intéressante donnée par Mme Linden sur *Napoléon et les peintres*. D'un autre côté, comme l'exposé était très long, je suis un peu fatigué. Dans des moments comme ceux-là, je me réfugie à l'appartement, avec un grand besoin de paix et de calme. En ce moment, 390 j'écoute Anne Quéffelec jouer des sonates de Scarlatti, ce qui est généralement un remède souverain.

Germaine, elle, est allée à la messe chez les Oblats, dont l'église est à côté, à l'autre extrémité de la Piétonne. Comme est ennuyeuse cette cérémonie où l'on fait chanter, par des clercs à la voix fausse, des chants ennuyeux. Quelle différence il y a avec le choeur que dirige l'abbé Navarre, à Sainte-Réparate, dans une atmosphère glaciale, il est vrai, mais dans un décor magnifique. J'irai demain à cette messe de dix heures que j'aime parce qu'elle me rappelle les cérémonies du Gésu, à l'époque où l'on y donnait encore la grand-messe d'autrefois, célébrée en latin et conforme à la mise en scène romaine.



Quand j'ai dit à ma femme que j'irais demain entendre l'abbé Navarre dans sa leçon sur les psaumes, elle s'est un peu moquée de moi. J'irai quand même parce qu'un texte de l'abbé Navarre est toujours intéressant, surtout quand il l'illustre de chants, même s'ils proviennent de cassettes mises sur un appareil tout simple.



Chaque année, l'évêque Oblat qui habite Moosonee se rappelle à mon souvenir par une lettre dans laquelle il m'invite à contribuer à ses oeuvres. Je lui envoie un chèque, car je sais comme la vie doit être dure dans ce pays du Grand-Nord. Ses prêtres restent là à l'année longue ; on ne les ramène pas périodiquement, comme les ouvriers de la société de la Baie James. Hommes de Dieu, ils n'ont aucune des exigences des ouvriers des hommes. Ils ne se bagarrent pas, ils ne détruisent pas tout avec un *bulldozer* et ils n'ont pas de besoins insatia-

bles. Ce qu'ils font, c'est pour un Dieu qui ne leur promet qu'une chose : une vie outre-monde qu'ils auront bien gagnée.



À l'O.C.D.E., on notait, dans un rapport sur l'Italie : « Ce pays a un système public ingouvernable, et donc un déficit budgétaire imprévisible, mais son revenu et son niveau de vie ne cessent de progresser ». C'est presque incompréhensible, mais c'est un fait que constatent ceux qui se penchent sur la situation politique et économique du pays. De retour de Suisse, il y a quelques années, je me rappelle les propos d'un réassureur qui se déclarait très inquiet de la situation italienne. Les choses sont pires d'année en année, me disait-il. « Comme l'Égypte jadis, l'Italie d'aujourd'hui vit avec sept plaies, tant bien que mal et plutôt mal que bien », a écrit, de son côté, un économiste italien. C'est à n'y rien comprendre.

391



J'ai dit comme j'étais sinon troublé, du moins peu rassuré devant ce livre que je viens de terminer sur la seigneurie de Vaudreuil et ses notables. En lisant un article sur un nouveau roman de Michel de Saint-Pierre, je me sens visé : « Je n'ai pas assez d'imagination ou de mauvaise foi pour parler de quelque chose que je ne connais pas », écrit l'auteur. Ce n'est pas par mauvaise foi que j'ai eu recours parfois à mon imagination dans mon propre livre ; c'est simplement que la famille m'y a un peu forcé en se refermant sur elle-même, comme certaines fleurs, le soir.



*They agreed to disagree.* Une fois de plus, les premiers ministres réunis en séance au Canada se sont séparés en claquant la porte. Trop de choses séparent provinces et gouvernement fédéral. Il y a quelques mois, sauf Québec, les provinces avaient fini par s'entendre avec M. Trudeau pour demander aux Chambres anglaises de nous renvoyer notre Constitution avec les pouvoirs nécessaires pour la modifier. On a raconté ce qui s'est passé au cours de cette nuit fatidique où huit provinces ont tourné le dos au Québec et ont signé une entente avec le gouvernement fédéral. Tout ce qu'on a dit est-il exact ? Si oui, ce n'est pas très joli et l'on comprend que M. Lévesque et ses ministres ne veuillent pas, pour le moment, rencontrer leurs

collègues ailleurs que dans des salles où se discutent des intérêts communs. « Nous devons être là quand on échange des propos officiels sur des questions importantes qui nous concernent, mais nous ne pouvons oublier que, sans nous en parler, on a mis de côté une entente à laquelle huit de provinces avaient adhéré », disent-ils.

392 Les Chambres anglaises doivent discuter en mars la requête de la Chambre canadienne. Elles y adhèreront sans doute sans difficulté, mais il sera intéressant de voir les arguments qu'on apportera pour se justifier de ne pas tenir compte de la coutume, invoquée par les provinces, reconnue par la Cour suprême du Canada, mais écartée par Ottawa, sous le prétexte que coutume n'est pas loi.



J'ai entendu hier Anne Quéffélec au conservatoire de musique de Nice, dans du Mozart, du Ravel et du Liszt. Toute frêle, toute menue, elle joue à la fois avec fermeté et finesse des pièces bien différentes et, je l'avoue en toute simplicité, que je ne connaissais pas jusqu'ici.

J'ai retrouvé dans l'artiste ce que j'admire dans cette cassette d'Erato que je ne me rassais pas d'entendre.

Mme Anne Quéffélec enseigne au conservatoire. Chaque année, elle donne un concert dans cette petite salle, construite à côté de l'ancien hôtel des Rotschild, situé dans un parc donnant sur le boulevard de Cimiez. J'étais allé de ce côté dimanche dernier, entendre de la musique contemporaine que l'on donnait sur disque à l'église des Franciscains. Mais peut-on appeler musique ces sons discordants, ces sonorités brutales qui, résolument, s'écartent de tout ce que la musique et les musiciens ont voulu jusqu'ici. Il faut être de son époque, a dit un des grands prêtres de cette technique nouvelle, Xénakis, Grec d'assez belle allure qui, avec sa machine dont j'ai parlé déjà, veut révolutionner la musique ou la technique.



Sans trop savoir ce qui se passait, en ce moment, Germaine et moi trouvions la télé française bien ennuyeuse cette année. Un collaborateur du *Figaro* n'hésite pas à écrire : « Les programmes sont d'un ennui fétide ». Cela est sans doute exagéré, mais à peine. Il fallait voir tout ce qu'on nous a dit du congrès communiste pendant les cinq

jours qu'il a duré. Il n'y avait guère place que pour Georges Marchais, ses discours de plusieurs heures et sa morgue ou sa grossièreté ordinaires.



À la télévision, M. Poniatowski a dit : « Attention aux cotes d'alarme que menace d'atteindre l'économie française avec le nouveau régime ». Et il en cite trois.

Vos chiffres sont faux, affirme le président du parti socialiste, à qui l'on demande ce qu'il pense de la déclaration de l'ancien ministre de l'Intérieur. Qui croire ici comme chez nous ? Il doit pourtant y avoir une vérité ou tout au moins des chiffres, des statistiques qui ne mentent pas. Souvent, on les interprète. Et c'est là que commencent les accrocs à la vérité.

393

Faut-il rappeler ici un mot de M. Alfred Sauvy : « La statistique est comme la mini-jupe : elle fait voir beaucoup, mais cache l'essentiel ».



« Nous avertissons notre aimable clientèle que nous avons un appareil nous permettant de détecter les faux billets ». Voilà ce que l'on affiche à l'entrée de certains magasins. J'avoue que la première fois, j'ai ri. Qu'on avertisse le fraudeur, c'est bien, mais qu'on soupçonne l'aimable clientèle d'être capable de présenter de faux billets en paiement de ses achats est pour le moins inattendu.

**18 février**

On a annoncé, hier soir, les dernières nominations de présidents et directeurs généraux des entreprises nationalisées, en attendant qu'on comble les postes d'administrateurs.

Ce matin, Faizant nous présente un Mitterrand porteur d'une lourde boîte garnie d'un chou de ruban, avec la mention suivante adressée à Marianne : « Tiens ! Un beau cadeau pour toi ! Avec juste une petite participation aux frais », ajoute le président. Une fois de plus, la caricature vaut un long article.



394 Les Français connaîtront-ils jamais le prix du coup de filet socialiste ? Ou leur répondra-t-on sans doute ce que la présidente de la Régie de l'assurance automobile m'a écrit le jour où je demandais à combien s'élevaient les frais d'hospitalisation et les frais médicaux qu'entraînaient les accidents d'automobiles dans la province de Québec : « Monsieur, la loi ne me force pas à obtenir ces chiffres ». Ils doivent être substantiels, car le séjour de dix jours que j'ai fait à l'Hôtel-Dieu en 1980 a coûté à la Régie de l'assurance hospitalisation quelque \$2,500, plus la note du chirurgien et du médecin, plus les médicaments. Il ne s'agissait pas d'un accident d'automobile, il est vrai, mais le chiffre donne une idée de ce que peuvent représenter les frais entraînés par un séjour à l'hôpital et les soins médicaux, à la suite d'un accident d'automobile impliquant une ou plusieurs personnes.

Il est presque impossible de connaître le coût exact d'une initiative de l'État, tant il est facile de diriger la dépense vers plusieurs sources d'évaluation différentes. Encore une fois, comme la statistique, la comptabilité est facilement menteuse.



En écoutant Anne Quéffélec, l'autre soir, je songeais à Germaine Malépart, cette très grande pianiste canadienne qui avait dû renoncer à jouer en concert, à cause de l'effort physique trop grand pour son état de santé. Je me rappelle sa désolation que partageaient ses amies Annette Doré et Hélène Grenier. Toutes deux admiraient en elle ce que moi-même je constate chez Anne Quéffélec : cette force, en même temps que ce goût et cette finesse de l'exécution. Comme doit être épuisant pour une femme frêle un pareil concert qui exige à la fois un goût très fin, une vigueur et un effort physique très grand.



Voici ce qu'écrit Jacques Attali, économiste et conseiller de M. François Mitterrand, au sujet de la vieillesse et de ce qu'elle coûte à la société. « Dès qu'on dépasse 60-65 ans, l'homme vit plus longtemps qu'il ne produit et il coûte alors cher à la société. . . Du point de vue de la société, il est préférable que la machine humaine s'arrête brutalement plutôt qu'elle ne se détériore progressivement ».

M. Attali se place sous un angle bien particulier<sup>(1)</sup>. Comme toutes les généralisations, celle-ci est vraie et fausse tout à la fois. Que le vieillard coûte cher à la société, après lui avoir été utile, cela est exact ; mais ce dont M. Attali ne tient pas compte, c'est qu'on n'est pas nécessairement vieux à soixante ou soixante-cinq ans. Dans le groupe Sodarcam, par exemple, nous employons des gens, mis à la retraite par la société à l'emploi de laquelle ils ont travaillé durant toute leur vie. Ils nous rendent de grands services. Excellents techniciens, ils nous apportent le fruit de leur expérience, en travaillant au ralenti, il est vrai. Certains ont continué de se livrer à un travail extrêmement productif par les conseils qu'ils nous ont donnés. Il est donc faux de conclure, comme le fait M. Attali. Tout est question de bonne ou de mauvaise santé, plus que d'âge.

395

Par ailleurs, si l'on se place au strict point de vue rendement, notre cas est l'exception, mais il a une telle importance qu'il ne faut pas l'oublier.

Je trouve bien dure l'opinion exprimée par M. Attali quand il écrit également : « D'où je crois que dans la logique même de la société industrielle, l'objectif ne va plus être d'allonger l'espérance de vie, mais de faire en sorte qu'à l'intérieur même d'une durée de vie déterminée, l'homme vive le mieux possible, mais de telle sorte que les dépenses de santé seront les plus réduites possibles en terme de coûts pour la collectivité. Alors apparaît un nouveau critère d'espérance de vie : celui de la valeur d'un système de santé, fonction non pas de l'allongement de l'espérance de vie, mais du nombre d'années sans maladie et particulièrement sans hospitalisation. En effet, du point de vue de la société, il est bien préférable que la machine humaine s'arrête brutalement plutôt qu'elle ne se détériore progressivement ». C'est à la fois vrai et dur.



Le projet de Loi relatif à la Constitution canadienne vient d'être accepté en deuxième lecture à la Chambre des Communes, par une majorité de 324 contre 44. C'est dire qu'elle passera facilement en troisième lecture. L'orateur a tenu à dire, d'après le *Figaro*, qu'il y avait là un projet de Loi tout à fait inattendu puisque aucun texte bi-

---

<sup>(1)</sup> *L'avenir de la Vie*, par Michel Salomon. Le chapitre de M. Attali s'intitule : « La médecine en accusation ».

lingue n'a été présenté à la Chambre des Communes britannique depuis le quatorzième siècle.

396 Québec et les Indiens n'ont pas réussi à bloquer le projet de Loi. Mais une question se pose dans le cas de ces derniers : qui paiera les frais ? Ce serait le comble si le gouvernement fédéral devait payer la dépense encourue par ses *pupilles* pour empêcher une de ses initiatives. Il y a déjà un précédent avec la poursuite intentée au gouvernement de Québec par les Cris et les Inuits. En effet, comme je l'ai noté déjà, le gouvernement d'Ottawa a versé une somme considérable pour permettre à ses *pupilles* de poursuivre un autre gouvernement du Canada. Si les Indiens se plaignent, souvent avec raison, dans l'ensemble, on les traite drôlement bien au simple point de vue matériel, mais pas toujours comme ils le souhaiteraient.

#### 19 février

Voici d'autres mots nouveaux : *smicard* et *aoûtien*. Ni l'un, ni l'autre ne sont beaux. Leur origine n'est ni grecque, ni latine. Le premier est celui qui bénéficie du salaire minimum ; le second, celui qui prend ses vacances en août. Ces termes résisteront-ils au temps ? *Smoking* est resté, tandis que *dancing* a disparu pour devenir *discothèque*, endroit où, au son d'une musique bruyante et qui change de nom tous les deux ans, des gens parfaitement honorables se conduisent un peu comme des sauvages en liberté.



D'où vient le patron français ? Voici la réponse que donne à cette question le dernier numéro d'*Express* :

Polytechnique	13.4%
Sciences politiques	11.0%
H.E.C.	7.0%
École centrale	6.6%
École des mines	4.4%
Arts et Métiers	3.0%
Ponts et Chaussées	3.0%
École supérieure du Commerce etc.	3.0%
Autodidactes	8.0%

Les autodidactes ne sont que 8%. Avec ce chiffre, on comprend pourquoi les sujets les plus brillants s'orientent vers ce que l'on appelle les Grandes Écoles, celles dont le diplôme ouvre les portes les

plus hermétiquement fermées ou, plus simplement, mène à la tête des entreprises les plus importantes.



Il sera intéressant de voir ce qui va se passer sous le nouveau régime socialiste. Un des conseillers les plus écoutés de M. Mitterrand a écrit, il n'y a pas très longtemps, comme nous l'avons noté : « Dès qu'il dépasse 60-65 ans, l'homme vit plus longtemps qu'il ne produit et il coûte cher à la société ». Parmi six des nouveaux patrons des entreprises nationalisées, mentionnées par *L'Express*, un a cinquante-sept ans, un autre cinquante-quatre, un troisième soixante-deux, un quatrième soixante-quatre, un cinquième soixante-six et un dernier quarante-sept ans. Dans tous les cas, il s'agit de très grandes entreprises. La proportion est forte pour les plus de soixante ans. Il faut être prudent quand on généralise. Je ne connais qu'un de ces P.D.G. S'il a soixante-quatre ans, il est d'une remarquable activité intellectuelle et il ne peut sûrement pas être rangé parmi ceux qui «*coûtent cher à la société*». Par ailleurs, M. Attali n'a pas entièrement tort.

397



En Amérique, le pourcentage des autodidactes est sûrement beaucoup plus élevé qu'en France. Si, souvent, les diplômés des grandes universités occupent des postes importants dans l'entreprise, ils n'ont sûrement pas la prépondérance qu'on accorde aux diplômés des Grandes Écoles, en France.



We added a little something  
personal to insurance  
brokerage... and it is available  
all across Canada.

**Dale & Company Limited**

Insurance Brokers

18th Floor  
Toronto-Dominion Center  
Toronto, Ontario M5K 1B2

Calgary, Corner Brook, Edmonton, Gander, Grand Falls,  
Halifax, Hamilton, London, Montreal, Niagara Falls, Ottawa,  
St. Catharines, St. John's, Toronto, Vancouver, Windsor,  
Winnipeg



*Pour prendre de l'assurance  
dans la vie!*

Prendre de l'assurance dans la vie en se dotant d'objectifs précis, en développant sa compétence, tout en maintenant le bon rythme de croissance.

La Laurentienne, mutuelle d'Assurance a su mettre ses ressources humaines et sa force financière au service du public et devenir une compagnie d'assurance des plus dynamiques, qui assume pleinement son rôle de chef de file.

La Laurentienne, mutuelle d'Assurance.

Pour prendre de l'assurance dans la vie.



**LA LAURENTIENNE**  
MUTUELLE D'ASSURANCE

MEMBRE DU GROUPE LA LAURENTIENNE

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

COMPAGNIE  
CANADIENNE DE  
REASSURANCE

SOCIETE  
CANADIENNE DE  
REASSURANCE



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707  
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: 288-3134

# Notre préoccupation... c'est votre protection.

À l'étendue du Québec, nous avons des bureaux situés tout près de notre clientèle, où un personnel qualifié a pour principale préoccupation la saine gestion de portefeuilles d'assurances... industrielles, commerciales, de biens personnels ou d'assurances de personnes.



**Gérard  
Parizeau Itée**  
courtiers d'assurances

Montréal, Amos, Chicoutimi, Hull, Jonquière, La Baie, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, Québec, Rouyn, Sept-Îles, Sherbrooke, Val d'Or, Victoriaville



# **Economical**

Compagnie Mutuelle d'Assurance

**FONDÉ EN 1871**

**ACTIF: PLUS DE \$355,609,000.00**  
**SURPLUS: \$69,388,000.00**

**SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO**

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

CALGARY

LONDON

WINNIPEG

MONCTON

TORONTO

HALIFAX

HAMILTON

PETERBOROUGH

KITCHENER

CHATHAM

KINGSTON

**GUY LACHANCE, A.I.A.C.**

**J.T. HILL, C.A.**

**Directeur de la succursale du Québec**

**Président**

**625, boul. Dorchester ouest**

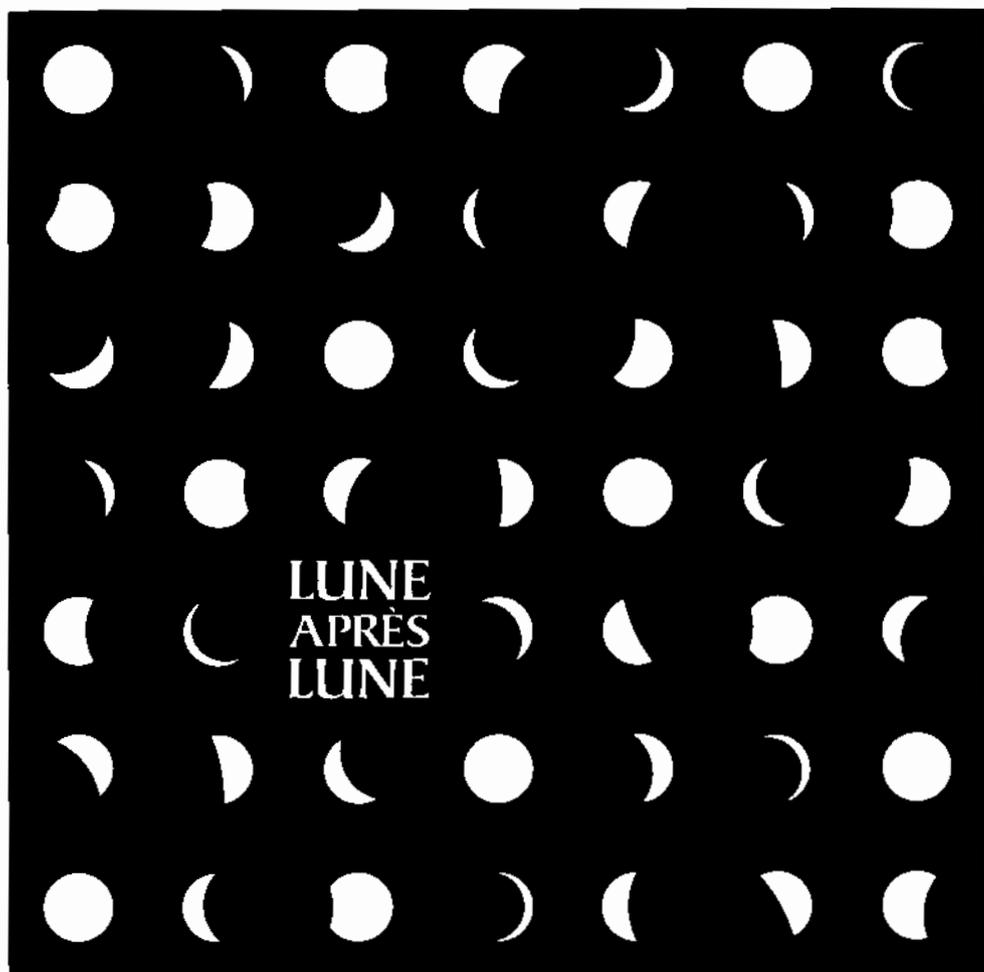
**et**

**Montréal, P.Q.**

**Directeur Général**

**H3B 1R2**

**Tél. : 875-4570**



LUNE  
APRÈS  
LUNE

## Vous pouvez dormir tranquille.

Avec un assureur solvable, comme le GROUPE COMMERCE,  
vous avez la certitude d'être indemnisés  
à temps... et sans problème.

Parlez-en à votre courtier d'assurances

... et dormez tranquille.



LE GROUPE  
COMMERCE  
Compagnie  
d'assurances

Une présence rassurante... depuis 78 ans.

# **LA NATIONALE**

**COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA**

---

## **RÉASSURANCE**

**(GÉNÉRALE ET VIE)**

---

**PLACE DU CANADA, 21e ÉTAGE  
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2R8**

**Téléphone: (514) 879-1760**

**Télex : 05-24391 (Natiore)**

La Munich, Compagnie de Réassurance  
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

# Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée

630 ouest, boulevard Dorchester  
Édifice CIL — 13<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3B 1S6 (514) 866-6825

## PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats-Advocates

R. PAGÉ, C.R.  
M. P. DESMARAIS, LL. L.  
M. GARCEAU, LL. L.  
P. PAGÉ, LL. L.  
P. BOULANGER, LL. L.

J. DUCHESNE, C.R.  
P. PICARD, LL. L.  
A. PASQUIN, LL. L.  
P. VIENS, LL. L.  
J. RIVARD, LL. L.

500 PLACE D'ARMES, SUITE 2525

MONTREAL H2Y 2W2

Tél. : 845-5171

**de GRANDPRÉ, GODIN, PAQUETTE, LASNIER,  
& ALARY**

AVOCATS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.  
RENÉ-C. ALARY, C.R.  
ANDRÉ PAQUETTE, C.R.  
JEAN-JACQUES GAGNON  
RICHARD DAVID  
GILLES FAGARD  
GABRIEL KORDOVI  
PIERRE MERCILLE  
BERNARD CORBEIL  
JACQUES L. ARCHAMBAULT  
JOSE LUCIANI  
DENYS BEAULIEU  
DANIÉL SÉGUIN  
DANIEL DRAWS  
CHRISTIANE ALARY  
MARC-ANDRÉ BLANCHARD

GILLES GODIN, C.R.  
BERNARD LASNIER, C.R.  
JEAN CRÉPEAU, C.R.  
OLIVIER PRAT  
MARC DESJARDINS  
J. LUCIEN PERRON  
ANDRÉ P. ASSELIN  
ALAIN ROBICHAUD  
M. CHRISTINE L. PAPILLON  
YVES POIRIER  
FRANÇOIS BEAUCHAMP  
ANDRÉE LAUZON RATELLE  
GUY J. PAQUETTE  
NORMAND GASCON  
HÉLÈNE MONDOUX

CONSEIL

Le bâtonnier ÉMILE POISSANT, C.R.

**25<sup>e</sup> Étage, Tour de la Bourse  
800 Place Victoria  
Case Postale 108  
Montréal, Québec H4Z 1C2**

**Téléphone : (514) 878-4311**

**Télex 05-25670 Multitex Montréal**

---

# MARTINEAU WALKER

## AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

---

George A. Allison, c.r.  
André J. Clermont, c.r.  
Jean H. Lafleur, c.r.  
Jack R. Miller  
Gilles J. Bélanger  
Rolland Forget  
David W. Salomon  
David L. Cannon\*  
Jean Lemelin\*  
Jocelyn H. Leclerc  
Andrea Francoeur Mécs  
Paul B. Singer  
Graham Nevin  
Robert Hackett  
Eric M. Maldooff  
Reinhold G. Grudev  
Claude Paré\*  
Daniel Picotte  
Marc L. Paquet  
Mark D. Walker  
Louise Cobetto  
Louis H. Séguin  
Pierre Lefebvre  
Eric Richer-La Flèche  
Louis Beauregard  
Marilyn Piccini Roy

Roger L. Beaulieu, c.r.  
Robert A. Hope, c.r.  
Bertrand Lacombe  
Gérald A. Lacoste  
Maurice A. Forget  
Pierrette Rayle  
André T. Mécs  
Roger Duval\*  
Ross J. Rourke\*  
Wilbrod Claude Décarie  
Donald M. Hendy  
Paul B. Bélanger  
Jean Masson  
Richard J. Clare  
Xeno C. Martis  
Yves Séguin\*  
David W. Boyd  
Lucie J. Roy  
Patrice Vachon  
George Artinian  
Michel Taillefer  
Merle Wertheimer  
Anne Moreau  
Anne-Marie Therrien\*  
David Cameron

Peter R.D. MacKell, c.r.  
J. Lambert Toupin, c.r.  
F. Michel Gagnon  
Robert M. Skelly  
Richard Martel  
Claude LeCorre  
Claude Brunet  
Yves Gonthier\*  
Louis Bernier  
Robert B. Issenman  
Raymond Trudeau  
Dennis P. Griffin  
André Durocher  
Alan Contant  
Ronald J. McRobie  
Robert Paré  
Pierre J. Deslauriers  
C. Anne Hood-Metzger  
Johanne Bérubé\*  
R. Andrew Ford  
Marc-André G. Fabien  
Marc Généreux\*  
Guy G. Beaudry  
Margriet Zwarts  
Lawrence E. Johnson

Guy Gagnon, c.r.  
Roger Reinhardt  
C. Stephen Cheasley  
James G. Wright  
Stephen S. Heller  
Lawrence P. Yelin  
André Larivée  
Serge F. Guérette  
Jean-François Buffoni  
Marc Nadon  
Claude Désy  
François Rolland  
Gilles Carli  
Marie Giguère  
David Powell  
Richard Lacoursière  
Brigitte Guoin  
Lise M. Bertrand  
Michael E. Goldbloom  
George J. Pollack  
Barbara L. Novak  
Guy Leblanc\*  
Louise Béchamp  
François St-Pierre  
Robert Labbé\*

---

### Avocats-Conseils

Jean Martineau C.C., c.r.  
L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.  
Fernand Guertin, c.r.

Robert H.E. Walker, c.r.  
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.  
Le bâtonnier Sydney Lazarovitz, c.r.\*

---

3400, La Tour de la Bourse  
800, Carré Victoria  
Montréal, Canada H4Z 1E9  
Téléphone (514) 397-7400  
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266  
Bélinographe (514) 397-7600  
Télex 05-24610 BUOY MTL

\*Bureau 1100, Immeuble 'La Laurentienne'  
425, rue St. Amable  
Québec, Canada G1R 5E4  
Téléphone (418) 647-2447  
Sans frais d'interurbain 1-800-463-2827  
Bélinographe (418) 647-2455

# Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

PAUL FOREST, C.R.  
ROBERT J. LAFLEUR  
MÉDARD SAUCIER  
JOHN A. GIBBS  
ANDRÉ CADIEUX  
ISABELLE PARIZEAU

ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.  
RAYMOND de TREMBLAY  
DANIEL LÉTOURNEAU  
GAÉTAN LEGRIS  
ROBERT BOCK  
SYLVIE LACHAPPELLE

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.  
BERNARD FARIBAUT  
ALAIN LAVIOLETTE  
MICHEL BEAUREGARD  
LINE DUROCHER  
LAURIN COUTU

Conseils

L'hon. GÉRARD RINFRET, C.P., C.R., LL.D.

YVON BOCK, C.R., E.A.

JEAN E. LAMONTAGNE

Suite 2200  
500, Place D'Armes  
Montréal H2Y 3S3  
Adresse télégraphique  
« PEPLÉX »  
Télex no : 0524881  
TÉL. : (514) 284-3553

## MATHEMA

### SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-2676

Québec

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100  
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE



**PRESSES ELITE INC.**

Maison fondée en 1916

**MAÎTRE-IMPRIMEUR**

**NOUS NOUS FERONS UN PLAISIR DE VOUS  
CONSEILLER LORS DE VOS IMPRESSIONS**

**DE**

**VOLUMES — MAGAZINES — BROCHURES  
TRAVAUX COMMERCIAUX**

3744, rue Jean-Brillant, Montréal H3T 1P1 / 731-2701



## **Un bureau de recherches en assurance**

Pour aider à la solution de problèmes  
reliés à l'assurance au plan du contrat et  
de son application.

---

- Analyses de risques
  - Interprétation des conditions contractuelles
  - Expertises particulières pour les assureurs , les courtiers et les gestionnaires de risques
  - Recherches et innovations concernant la forme et le fond du contrat
- 

**Rémi Moreau ll.l.**

7043, Place Giraud  
Anjou (Québec) H1J 2H2  
(514) 354-1908

**ah** andrew hamilton  
(montréal) limitée

*Experts en sinistres*

**Siège Social**

JOHN S. DAIGNAULT  
CHARLES FOURNIER  
RONALD N. MacDONALD

550 ouest, rue Sherbrooke,  
suite 305 Montréal  
H3A 1B9  
Tél. 514-842-7841  
Télex 055-61519  
Câble "ANHAMO"

**Succursale de Québec**

JACQUES AYOTTE  
MARCEL ST-MARTIN

2905 Chemin St-Louis  
Ste-Foy, Que.  
G1W 4C2  
Telephone : 416-651-9564  
Telex : 051-21660

**Succursale de Toronto**

Mr. L. A. HYLANDS

1802 Richmond St. W., Suite 1802  
Toronto, Ontario M5H 2A4  
Telephone : 416-365-3160  
Telex : 065-24499

**DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE**

**Avocats**

Guy Desjardins, c.r.  
Jean A. Desjardins, c.r.  
Michel Roy  
Pierre G. Rioux  
Denis St-Onge  
Marc A. Léonard  
Jean-Maurice Saulnier  
Michel Benoît  
Éric Boulva  
Paul R. Granda  
Michel McMillan  
Manon St-Pierre  
Daniele Mayrand  
François Gameau  
Louise Lalonde  
Lucille Dube  
André Vautour  
Jean Leduc

Claude Ducharme, c.r.  
Jean-Paul Zigby  
Maurice Laurendeau  
Daniel Bellemare  
C. François Couture  
Gérard Coulombe  
Anne-Marie Lizotte  
André Wery  
Serge R. Tison  
Serge Gloutnay  
Pierre Legault  
Armando Aznar  
Sylvain Lussier  
Fred A. Cheltech  
Philippe Leclercq  
Gilles Lecterc  
Michèle Beauchamp  
René R. Poitras

Pierre Bourque, c.r.  
Alain Lortie  
Claude Bédard  
Réjean Lizotte  
Jacques Paquin  
André Loranger  
Louis Payette  
Robert J. Phenix  
Luc Bigaouette  
Maurice Mongrain  
Daniel Benay  
Paul Marcolte  
Victor Marcoux  
Donald Francoeur  
Christiane Brizard  
Eugène Czolij  
René Langlois

LE BÂTONNIER CLAUDE TELLIER, c.r.

Conseil  
CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

Adresse télégraphique «Premont» Tour de la Banque Nationale  
Télex 05-25202  
600, rue de la Gauchetière ouest,  
Montréal, Québec  
H3B 4L8

Téléphone (514) 878-9411\*  
Bélinographe (514) 878-9092

# ASSURANCES

*Revue Trimestrielle des Assurances*

La Revue « *Assurances* » paraît depuis plus d'un demi-siècle. Elle a pour objet d'apporter à ses lecteurs des études techniques destinées à expliquer une assurance, un fait ou un phénomène se rattachant à notre métier, tout en s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des derniers événements d'ordre professionnel.

Vous recevez sans doute la Revue à l'heure actuelle. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant que nous l'adressions également à certains de vos cadres ? Le prix est de 20,00 \$ par an au Canada et 25,00 \$ à l'étranger.

Si vous désiriez abonner à notre Revue certains membres de votre personnel afin qu'ils puissent la recevoir directement et la conserver comme source de documentation, vous voudrez bien être assez aimables de nous écrire. C'est avec grand plaisir que nous exécuterions vos instructions.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

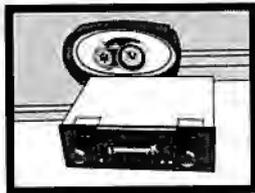
LA DIRECTION

# *Pour un service à la hauteur de vos assurés.*

Nous offrons une gamme complète de services:



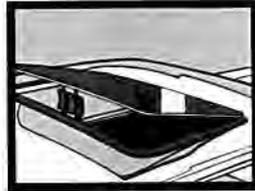
**PARE-BRISE  
ET VITRES  
D'AUTOS**  
Pour tous les  
genres de  
véhicules, y  
compris les  
importés



**RADIOS ET  
SYSTÈMES  
DE SON**  
Service  
complet de  
réclamation



**FINITION  
INTÉRIEURE**  
Housses,  
rembourrage,  
shampooing,  
décoration,  
etc.



**TOITS  
OUVRANTS  
ET  
TOITS DE  
VINYLE**

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS  
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

**GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU**

# **G. Lebeau**

**PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC**

**L'Assurance-vie  
Desjardins grandit  
avec les gens  
qu'elle assure**



**Assurance-vie  
Desjardins**

L'Assurance-vie Desjardins fournit aux membres de centaines de groupes de toutes les tailles la sécurité d'un régime d'assurances collectives ou d'un régime supplémentaire de rentes.

L'Assurance-vie Desjardins grandit avec les groupes qu'elle assure pour mieux les servir.